



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-051

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance**

76-2022-03-17-00003 - Arrêté du 17 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Normand'E-santé" (54 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-03-11-00006 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICOLE ET COLETTE INC (2 pages) Page 61

76-2022-03-22-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BONNAY SANDRINE (2 pages) Page 64

76-2022-03-05-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GUERY ARTHUR (2 pages) Page 67

76-2022-03-14-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MAMALOU LA FEE DU MENAGE (2 pages) Page 70

76-2022-03-11-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICOLE ET COLETTE INC (2 pages) Page 73

76-2022-02-25-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PLANQUAIS (2 pages) Page 76

76-2022-03-13-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME RIPOLL BRIGITTE (2 pages) Page 79

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

### **Pôle accès au logement**

76-2022-02-24-00008 - Arrêté agrément APEI région dieppoise (4 pages) Page 82

76-2022-02-24-00009 - Arrêté agrément Mission Locale Dieppe Côte d'Albâtre (6 pages) Page 87

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

### **Pôle cohésion sociale**

76-2022-03-22-00003 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages) Page 94

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-03-21-00002 - AP 2022-12 du 21 mars 2022\_état réf mesures acoustiques\_ EMDT (8 pages) Page 97

76-2022-03-22-00001 - AP 2022-9 du 22 mars 2022\_installations diverses\_plage du Tréport (7 pages) Page 106

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-03-22-00004 - Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions du système de traitement des eaux usées de Varengeville-sur-Mer\_CARD (4 pages) Page 114

76-2022-03-17-00002 - Plan Epandage des boues Buchy, Sigy-en-Bray, Bosc-Roger-sur-Buchy sur la commune de MONTEROLIER\_SIAEPA de la REGION DE SIGY-EN-BRAY (2 pages) Page 119

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

76-2022-03-23-00001 - Décision n°2022-26 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (12 pages) Page 122

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2022-03-22-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00240-010-004 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus)- Société Lubrizol à Rouen (9 pages) Page 135

76-2022-03-22-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Centre nucléaire de production d électricité (CNPE) de Paluel (11 pages) Page 145

76-2022-03-22-00008 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00247-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus)Esso Raffinage Site de Notre-Dame-de-Gravenchon (9 pages) Page 157

76-2022-03-22-00010 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00292-010-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) HAROPA Port Le Havre. (9 pages) Page 167

76-2022-03-22-00011 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00294-010-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune du Havre. (9 pages) Page 177

76-2022-03-22-00012 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00302-030-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune de Fécamp. (9 pages) Page 187

76-2022-03-22-00013 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00310-030-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune du Tréport. (9 pages) Page 197

76-2022-03-22-00014 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00312-010-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune de Dieppe. (9 pages) Page 207

76-2022-03-22-00015 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00330-010-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune de Veules-les-Roses. (9 pages) Page 217

76-2022-03-22-00009 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00334-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'oeufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) TotalEnergies Raffinage France Site de Gonfreville l'Orcher (9 pages) Page 227

76-2022-03-22-00016 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00303-010-002 autorisant la stérilisation d'oeufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune de Luneray (9 pages) Page 237

76-2022-03-22-00007 - Impression Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'oeufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) ExxonMobil Chemical France sites industriels de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Lillebonne (9 pages) Page 247

### **Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général**

76-2022-03-16-00006 - Décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (20 pages) Page 257

76-2022-03-16-00005 - Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (14 pages) Page 278

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités**

76-2022-03-25-00001 - Arrêté portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen (2 pages) Page 293

76-2022-03-25-00002 - Arrêté portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen (2 pages) Page 296

76-2022-03-10-00163 - Arrêté portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot (2 pages) Page 299

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2022-03-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire FUNECAP à Fécamp (6 pages) Page 302

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2022-03-24-00003 - Arrêté du 24 mars 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin (10 pages) Page 309

76-2022-03-24-00002 - Arrêté du 24 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes riveraines de la Bresle et de ses affluents (4 pages) Page 320

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-03-07-00011 - Arrêté d'approbation SAGE des 6 Vallées (18 pages) Page 325

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2022-03-24-00001 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) **??**ORGANISÉ PAR L UNION DEPARTEMENTALE**??**DES PREMIERS SECOURS (UDPS) (1 page) Page 344

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /**

76-2022-03-18-00005 - arrêté portant dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 346

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-17-00003

Arrêté du 17 mars 2022 portant approbation de  
l'avenant n°8 à la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire  
"Normand'E-santé"

**ARRÊTÉ DU 17 MARS 2022 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°8  
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
« NORMAND'E-SANTE »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

**Vu** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » approuvée par ses membres fondateurs en date du 21 novembre 2019 ;

**Vu** le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

**Vu** le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

**Vu** la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » ;

**Vu** la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » ;

**Vu** la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'EHPAD MISHKANE de BOIS-L'EVEQUE exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 28 octobre 2020;





**Vu** le courriel de la Conseillère territoriale Normandie de NEXEM – Association : Organisation Professionnelle d'Employeurs (OPE) du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif d'HÉROUVILLE SAINT CLAIR exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 08 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'EHPAD Les Pâquerettes de SASSETOT-LE-MAUCONDUIT exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 15 juin 2021 ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'Association La Pommeraie Jean VANIER de CRIQUETOT-L'ESNEVAL exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 19 août 2021 ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales du bocage virois et de la suisse normande (APAEI) de VIRE exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 06 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier de la Directrice de l'EHPAD Les Iliades de MONT-SAINT-AIGNAN exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 11 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier de la Présidente de l'Association Médico-Educative Rouennaise de MONT CAUVAIRE exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 18 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du Directeur de la Maison de santé Pluridisciplinaire (SISA du PAYS de BOVARY) de CROISY-SUR-ANDELLE exprimant le souhait de retrait du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 25 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du Directeur de la Vie Associative et du Centre WELLNESS – NEOMA Business School exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** le compte-rendu de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 24 novembre 2021 qui approuve à l'unanimité l'avenant N°8 de la convention ;

**Vu** la demande formulée en date du 10 février 2022 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » ;

**CONSIDERANT** l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant N°8 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant N°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé » portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) CEDEX 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 17 mars 2022

Monsieur Thomas DEROCHE,

ARS de Normandie  
Le Directeur Général de Délégation Régionale  
de Santé de Normandie  
de l'Appui à la Performance,  
Yann LEQUET

**Annexe** : Avenant N°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé »



---

**ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
NORMAND'E-SANTE**

MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021

---

**AVENANT 8**



**AVENANT N°8  
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE  
COOPERATION SANITAIRE " Normand'e-Santé"**

*VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;*

*VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;*

*VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;*

*Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé, publié le 29 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié 20 Juillet 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 28 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié 8 avril 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié 27 septembre 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 10 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié 19 juin 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié 6 novembre 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 6 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié 12 mai 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 19 novembre 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu la délibération de l'Assemblée générale du 24 novembre 2021 ;*

**Les soussignés,**

1. ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
2. ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile
3. ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
4. ADAPEI 27 IME des ANDELYS Le château - Les papillons blancs
5. ADMR de MONTVILLE
6. ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
7. AIR Partenaire Santé
8. ANIDER
9. ANPAA - Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction
10. APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY
11. APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
12. APPOP Prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique
13. APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
14. ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées
15. Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
16. Association Gaston Mialaret
17. Association Le Pré de la Bataille de ROUEN
18. Association Médicale des Urgences du Havre
19. Association Pierre Noal
20. Association Régionale NormanDys (ARN)
21. Association Sainte Marie - Saint Joseph
22. Association Télémédecine de SAINT GEORGES
23. AUB Santé de SAINT GREGOIRE
24. Cabinet Médical EVREUX
25. CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie
26. CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN
27. CCAS de COUTANCES
28. CCAS de DIVES SUR MER
29. CCAS d'EVREUX
30. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité
31. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité
32. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité
33. Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française
34. Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer
35. Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer
36. Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS
37. Centre Hospitalier d'ARGENTAN
38. Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB
39. Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE
40. Centre Hospitalier de BERNAY
41. Centre Hospitalier de CARENTAN
42. Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC

43. Centre Hospitalier de COUTANCES
44. Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie
45. Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier
46. Centre Hospitalier de DIEPPE
47. Centre Hospitalier de FALAISE
48. Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod
49. Centre Hospitalier de GISORS Vexin
50. Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY
51. Centre Hospitalier de L'AIGLE
52. Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN
53. Centre Hospitalier de LE NEUBOURG
54. Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques
55. Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine
56. Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson
57. Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère
58. Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine
59. Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
60. Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY
61. Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle
62. Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE
63. Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
64. Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
65. Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
66. Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
67. Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC
68. Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large
69. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit
70. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray
71. Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE
72. Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES
73. Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot
74. Centre Hospitalier de VIRE
75. Centre Hospitalier d'EU
76. Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
77. Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
78. Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises
79. Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines
80. Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
81. Centre Hospitalier Universitaire de CAEN
82. Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
83. CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique
84. CIAS CC Côte Ouest Centre Manche EHPAD de CREANCES-LESSAY
85. CIAS des Pays de l'Aigle
86. CICAT-Occitanie
87. CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin
88. CLIC Cotentin
89. Clinique Bergouignan d'EVREUX



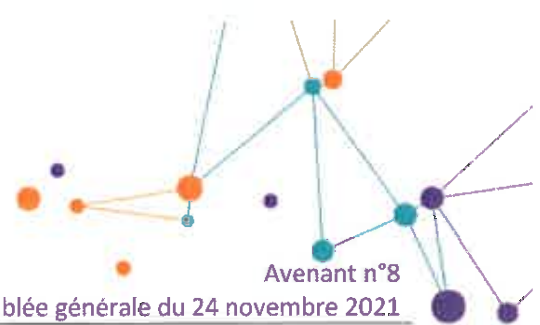
90. Clinique Boucles de la Seine YVETOT
91. Clinique d'ALENCON
92. Clinique de L'Abbaye FECAMP
93. Clinique de L'Europe ROUEN
94. Clinique des Essarts GRAND-COURONNE
95. Clinique Des Ormeaux LE HAVRE
96. Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES
97. Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME
98. Clinique Hemera YVETOT
99. Clinique Les Portes de l'Eure VERNON
100. Clinique Mathilde ROUEN
101. Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
102. Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME
103. Clinique Saint Hilaire ROUEN
104. Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie
105. CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne
106. CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES
107. CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole
108. CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM
109. Département de l'Eure
110. Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
111. EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur
112. EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)
113. EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA
114. EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou
115. EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne
116. EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin
117. EHPAD d'AUBE Résidence Opale
118. EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc
119. EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie
120. EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi
121. EHPAD de BEMECOURT L'Astérina
122. EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches
123. EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles
124. EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine
125. EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omeg'age
126. EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude
127. EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers
128. EHPAD de BREHAL Péreau-Lejamtel
129. EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON
130. EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil
131. EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Les Chanterelles
132. EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne
133. EHPAD de BRIOUZE Notre Dame
134. EHPAD de BUCHY Gilles Martin
135. EHPAD de CABOURG Les Héliades
136. EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA

137. EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française
138. EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean
139. EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi
140. EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi
141. EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA
142. EHPAD de CAEN Saint Benoît
143. EHPAD de CAGNY Les Orchidées
144. EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri
145. EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat Mutualité
146. EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médicis
147. EHPAD de CARQUEBUT
148. EHPAD de CARROUGES La Maison des Ainés
149. EHPAD de CAUDEBEC Lès ELBEUF Lecallier Leriche
150. EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet
151. EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure
152. EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye
153. EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe
154. EHPAD de CETON Résidence Neyret
155. EHPAD de CHANU Les Tilleuls
156. EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Bucaille
157. EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage
158. EHPAD de CLECY Le Beau Site
159. EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe Mutualité
160. EHPAD de CONCHES-EN-OUICHE Les Reflets d'Argent
161. EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre
162. EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège
163. EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie
164. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls
165. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia
166. EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière
167. EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal
168. EHPAD de DOZULE Résidence Topaze
169. EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi
170. EHPAD de DUCEY Résidence Delivet
171. EHPAD de DUCLAIR L'Archipel
172. EHPAD de FLAMANVILLE L'Aubade
173. EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège
174. EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines
175. EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufile
176. EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers
177. EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondei-Dubus
178. EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse
179. EHPAD de GRANVILLE L'Emeraude ORPEA
180. EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel
181. EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
182. EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA
183. EHPAD de LA FERRIERE AUX ETANGS Sainte-Anne

184. EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury
185. EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment
186. EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel
187. EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées
188. EHPAD de LE HOULME La Source
189. EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés
190. EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie
191. EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière
192. EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune
193. EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin
194. EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivalières
195. EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines
196. EHPAD de LIVAROT Saint Joseph
197. EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin
198. EHPAD de LUC-SUR-MER Côte de Nacre
199. EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean
200. EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins
201. EHPAD de MARIGNY Les Hortensias
202. EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly
203. EHPAD de MONDEVILLE La Source Mutualité
204. EHPAD de MONTSENELLE La Haye-Montsenelle St Jean (CIAS de Montsenelle)
205. EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux
206. EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs
207. EHPAD de PASSAIS Les Myosotis
208. EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines
209. EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy
210. EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française
211. EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls
212. EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet
213. EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph
214. EHPAD de ROUEN Fondation Lamauve
215. EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph
216. EHPAD de ROUEN La Pleiade
217. EHPAD de ROUEN Les Sapins
218. EHPAD de ROUEN Tiers Temps
219. EHPAD de RUGLES André Couturier
220. EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère
221. EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose
222. EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
223. EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair
224. EHPAD de SAINT CRÉSPIN Résidence de la scie
225. EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence
226. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP
227. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV
228. EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi
229. EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon
230. EHPAD de SAINT LO Anne Leroy

231. EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
232. EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA
233. EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran
234. EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie
235. EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy
236. EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan
237. EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Rosaie et SSIAD
238. EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire
239. EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi
240. EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
241. EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil
242. EHPAD de SEES Anaïs
243. EHPAD de SEES Miséricorde
244. EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph
245. EHPAD de THAON Résidence du Parc
246. EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie
247. EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas
248. EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins
249. EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides
250. EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles
251. EHPAD de TREVIERES L'Hexagone
252. EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul
253. EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia
254. EHPAD de TRUN Pierre Wadier
255. EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)
256. EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne
257. EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie
258. EHPAD de VIRE Symphonia
259. EHPAD d'ECOUCHE
260. EHPAD d'ECOUIS Les Quatre Vents
261. EHPAD d'ELLON Beau Soleil
262. EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand
263. EHPAD d'EPRON L'orée du Golf Mutualité
264. EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
265. EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée
266. EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt
267. EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys
268. EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elsa Mutualité
269. EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph
270. EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora
271. EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul
272. EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age
273. EHPAD du TREPORT Jean Ferrat
274. EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches
275. EHPAD Publics du Havre Les Escales
276. EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière
277. EPMS d'ORBEC Marie du Merle

278. EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard
279. EPSM de CAEN (CHS)
280. Etablissement Public de Santé de BELLEME
281. Etablissement Public Départemental de GRUGNY
282. FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
283. FHF Fédération Hospitalière France
284. FHP Fédération Hospitalière Privée
285. FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER
286. FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie
287. Fondation Bon Sauveur de La Manche
288. Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
289. Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)
290. France Alzheimer Manche
291. France Assos Santé - URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé
292. GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébochage
293. GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE
294. GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN
295. Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)
296. Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR
297. Guillaume Centre Coordination en Cancérologie
298. HAD de CAEN Croix Rouge Française
299. HAD Soins Santé Argentan
300. Hopital Asselin-Hedelin d'YVETOT
301. Hopital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle
302. Hopital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)
303. Hôpital local de SEES
304. Hôpital privé de CAEN Saint Martin
305. Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire
306. Hôpital privé Pasteur EVREUX
307. Hopital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME
308. IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion
309. Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN
310. Imagerie Médicale du 109 FLERS
311. Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO
312. IMS de BOLBEC
313. ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
314. Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA
315. Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA
316. Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA
317. Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181
318. Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA
319. Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA
320. Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA
321. Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB
322. Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA
323. Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB



324. Korian de ROUEN Les Cent Clochers
325. Korian de RUGLES La Risle - MF - E081
326. Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA
327. Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVB
328. Korian d'EQUEURDREVILLE La Goélette MEDO - EHGA
329. Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143
330. Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA
331. Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA
332. LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
333. Le Normandy
334. Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
335. MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC
336. MAIA Bocage Ornais
337. MAIA Centre Orne ALENCON
338. MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE
339. MAIA Orne Est
340. Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON
341. Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER
342. Maison de santé du Pays Neufchatelois NEUFCHATEL EN BRAY
343. Maison de Santé GAILLEFONTAINE
344. Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE
345. Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine
346. MAS de GUICHAINVILLE La Haye Berou-Guichainville
347. MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76
348. MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte
349. MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne
350. MAS d'EPAIGNES
351. MAS d'EVREUX Home Nicolas
352. MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social
353. P2RS de Normandie - Plateforme Régionale de Ressources et de Santé de Normandie
354. Planeth Patient
355. Pôle de Santé Pluridisciplinaire de RONCEY
356. Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX
357. Polyclinique de DEAUVILLE
358. Polyclinique de La Baie AVRANCHES
359. Polyclinique de La Manche SAINT LO
360. Polyclinique de LISIEUX
361. Polyclinique du Cotentin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
362. Polyclinique du Parc de CAEN
363. PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276
364. PSLA de COUTANCES
365. PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie
366. PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinus
367. PSLA de L'AIGLE
368. PSLA de SAINT JAMES
369. PSLA de VIRE du Bessin
370. PSLA du Canton d'Honfleur

371. PTA Orne MORTAGNE AU PERCHE
372. PTA Sud Eure
373. PTA Vexin - Maison de Soins et de Promotion de la Santé
374. QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé
375. Radiologie de CAEN Saint Martin
376. RéPsy 76 Réhabilitation Psychosociale
377. Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
378. Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)
379. Réseau ONCO Normand
380. Réseau ONCO Normandie
381. Réseau Respect
382. Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE
383. RESOPAL Territoire de Dieppe
384. RESPA 27 Réseau Soins Palliatifs Eure Seine
385. RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome
386. SELARL de médecins ILC M TUBIANA
387. SESAME Autisme Normandie Le Roncier
388. Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais
389. SOS Médecins CAEN
390. SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées
391. TELAP
392. TELEPHARM
393. UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot
394. UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME
395. URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen
396. URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie
397. URPS Infirmiers Normandie
398. URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie
399. URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes
400. Ville de CAEN
401. X-RAY Expert en radiologie

Sont convenus des stipulations suivantes :

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le **24 novembre 2021**.

L'avenant 8 a pour objet :

- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé ;
- Le retrait de membres du GCS Normand'e-santé ;
- **S'est retirée** du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **24 novembre 2021**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes » Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE.
- **Ont adhéré** au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **24 novembre 2021**, les **membres délibératifs** suivants :

### Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

1. AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE
  2. APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande VIRE  
Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
  3. Association La Pommeraie Jean Vanier CRIQUETOT L'ESNEVAL
  4. EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane
  5. EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades
  6. EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes
- **A adhéré** au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **24 novembre 2021**, le **membre consultatif** suivant :

### Collège E « Réseaux de santé et structures transversales »

1. NEXEM - Association : Organisation Professionnelle d'Employeurs (OPE) du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif HEROUVILLE SAINT CLAIR
- **A adhéré** au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **24 novembre 2021**, le **membre « partenaires associés »** suivant :

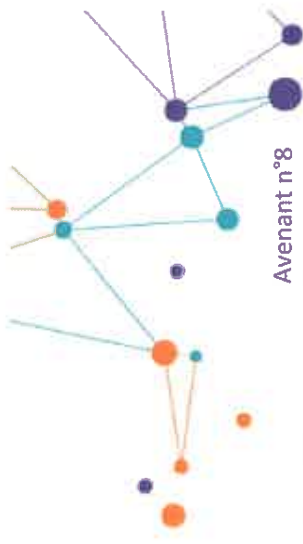
### Collège F « Partenaires associés »

1. NEOMA Business School

### Article III : Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifié comme suit :

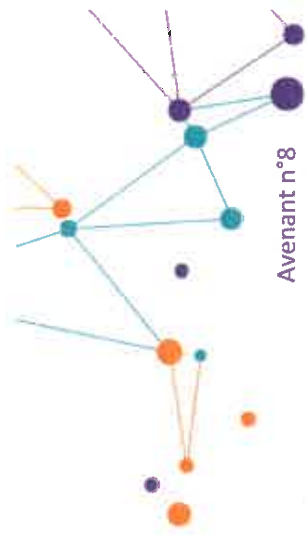




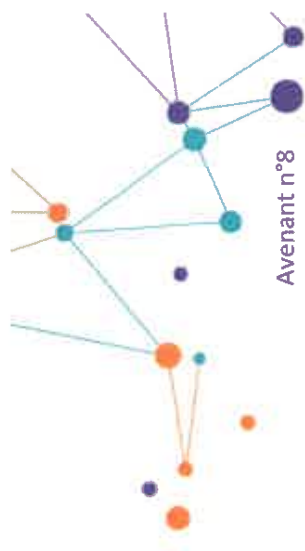
## Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

### Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

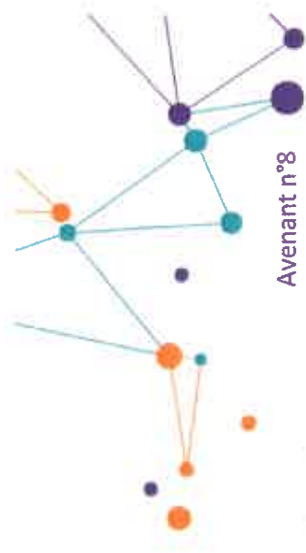
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ANIDER</b>	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme CAUET Christelle	15,96 €
<b>Association Médicale des Urgences du Havre</b>	Association Loi 1901	114 rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE	M. DUMENIL Jean-Luc	15,96 €
<b>Association Pierre Noal</b>	Association Loi 1901	17 avenue Docteur J. Aimez BP 12 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M. LAMBERT Fabien	15,96 €
<b>AUB Santé de SAINT GREGOIRE</b>	Etablissement sanitaire	1 boulevard de la Boutière CS 86846 35768 SAINT GREGOIRE	M. ROLLAND Philippe	15,96 €
<b>Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer</b>	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André	15,96 €
<b>Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer</b>	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	15,96 €
<b>Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS</b>	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. LEBRIERE Jérôme	15,96 €
<b>Centre Hospitalier d'ARGENTAN</b>	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	M. PEAN Stéphane	15,96 €
<b>Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB</b>	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	15,96 €
<b>Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE</b>	Établissement public de santé	rue des Menneries 50406 GRANVILLE	M. ALLOMBERT Joanny	15,96 €



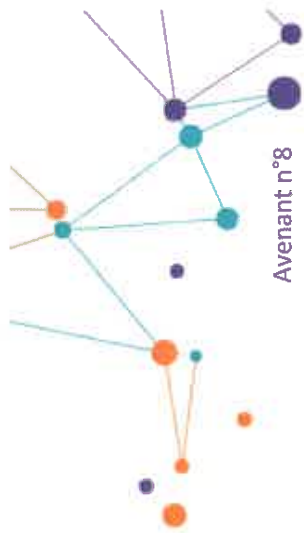
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de BERNAY	Établissement public de santé	5 Rue Anne de Ticheville – BP 353 27303 BERNAY CEDEX	Mme COTTON Sandrine	15,96 €
Centre Hospitalier de CARENTAN	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Qu'en-Grogne 50500 CARENTAN	Mme POSTEL Laurence	15,96 €
Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	Mime KARRER Séverine	15,96 €
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. MARIE Frédéric	15,96 €
Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie	Établissement public de santé	chemin de la Plane 14600 HONFLEUR	M. JEZEQUEL Yannig	15,96 €
Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier	Établissement public communal d'hospitalisation	116 Rue Louis Pasteur BP 18 76161 DARNETAL	Mme ABOKI Camille	15,96 €
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	M. AUTRET Jean-Yves	15,96 €
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	M. PEAN Stéphane	15,96 €
Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod	Établissement public de santé	rue Eugène Garnier 61100 FLERS	M. TROUCHAUD David	15,96 €
Centre Hospitalier de GISORS Vexin	Établissement public de santé	Route de Rouen – BP 83 27140 GISORS	M. LISMONDE Jean-Marc	15,96 €
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	Mime DESIARDINS Véronique	15,96 €
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. LE BRIERE Jérôme	15,96 €
Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	Établissement public de santé	17 Rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN	M. DELAHAIS Olivier	15,96 €



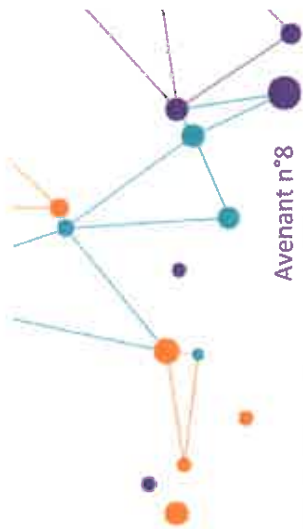
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de LE NEUBOURG	Etablissement public de santé	25 Rue du Général de Gaulle 27110 LE NEUBOURG	M. POILLERAT Didier	15,96 €
Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques	Etablissement public établissement hospitalier	Quai Enguerrand de Marigny 27705 LES ANDELYS	Mme CARDALAGUET Marianne	15,96 €
Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	M. RIFFLET Jérôme	15,96 €
Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M. BOUGAUT Nicolas	15,96 €
Centre Hospitalier de MONT-SAINT- AIGNAN Le Belvédère	Etablissement public de santé	72 Rue Louis Pasteur – BP 45 76131 MT ST AIGNAN CEDEX	M. BLOCH Yves	15,96 €
Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	Établissement public de santé	9 rue de Longny 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	15,96 €
Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson	Établissement public de santé	18 rue de la 30ème Division Américaine 50140 MORTAIN	Mme HATIER Alizée	15,96 €
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillfontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	15,96 €
Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. VILAIN Nicolas	15,96 €
Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE	Établissement public de santé	9 rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	M. BOUGAUT Nicolas	15,96 €
Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cherel 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	15,96 €
Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LO	M. MARIE Frédéric	15,96 €
Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE- DU-HARCOUET	Établissement public de santé	place de Bretagne 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	M. GLEVAREC Vincent	15,96 €
Centre Hospitalier de SAINT-JAMES	Établissement public de santé	37 rue du Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	Mme DELACLOS Marie	15,96 €



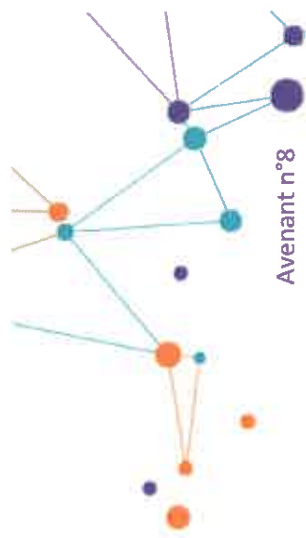
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	Établissement public de santé	8 Avenue du Général de Gaulle 76460 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Mme GERARD Isabelle	15,96 €
Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	15,96 €
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	Établissement public de santé	8 Avenue de la Libération 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. THOMAS Vincent	15,96 €
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. THOMAS Vincent	15,96 €
Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme LEFRANC Laura	15,96 €
Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES	Établissement public de santé	12 rue Jean Gasté 50800 VILLEDIEU LES POELES	M. ALLOMBERT Joanny	15,96 €
Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	M. BOUGAUT Nicolas	15,96 €
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. TROUCHAUD David	15,96 €
Centre Hospitalier d'EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	15,96 €
Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX CEDEX	Mme COTTON Sandrine	15,96 €
Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. WATERLOT Patrick	15,96 €
Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises	Etablissement public de santé	100 avenue du Président François Mitterrand 76400 FECAMP	M. LEFEVRE Richard	15,96 €
Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines	Établissement public de santé	rue Sœur marie Boitier 61600 LA FERTE-MACE	M. TROUCHAUD David	15,96 €



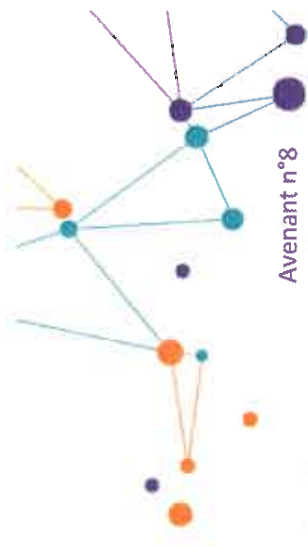
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Norm/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	M. POILLERAT Didier	15,96 €
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. VARNIER Frédéric	15,96 €
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme DESJARDINS Véronique	15,96 €
Clinique Bergouignan d'EVREUX	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	15,96 €
Clinique Boucles de la Seine YVETOT	SAS	9 rue du Champs de Course 76190 YVETOT	Mme LIEVREMONT Katia	15,96 €
Clinique d'ALENCON	Etablissement Privé de santé	62 rue Candie 61000 ALENCON	M. BERARD Pierre-François	15,96 €
Clinique de L'Abbaye FECAMP	Société anonyme	104 avenue Pdt F Mitterrand 76400 FECAMP	Mme DUQUENNOY Camille	15,96 €
Clinique de L'Europe ROUEN	Société par Actions Simplifiée (SAS)	28, Rue de Méridienne – BP 2048 X 76040 ROUEN CEDEX	M. DANAU Jean-Pierre	15,96 €
Clinique des Essarts GRAND-COURONNE	Société anonyme	Rue du mur crenelé 76530 GRAND COURONNE	Mme CADET Lylia	15,96 €
Clinique Des Ormeaux LE HAVRE	Société par Actions Simplifiée (SAS)	36 Rue Marceau - BP 70141 76000 LE HAVRE	M. NJINOU-NGINKEU Bertin	15,96 €
Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES	Etablissement Privé de santé	3 bis rue de la Croûte 50200 COUTANCES	M. AUFFRET Patrick	15,96 €
Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	15,96 €
Clinique Hemera YVETOT	Société par Actions Simplifiée (SAS)	14 A Avenue Foch 76190 YVETOT	M. WAECHTER Emmanuel	15,96 €
Clinique Les Portes de l'Eure VERNON	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 Rue Bonaparte 27200 VERNON	M. SAVINO Tristan	15,96 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Clinique Mathilde ROUEN	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	15,96 €
Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Société anonyme à directoire	1328 avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	Mme POUSSE Marie Christine	15,96 €
Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME	Société anonyme	696 Rue Robert Pinchon 76230 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Mme CHASTAN Delphine	15,96 €
Clinique Saint Hilaire ROUEN	Société anonyme	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. MARTIN Mathias	15,96 €
CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. LEBRIERE Jérôme	15,96 €
EPSM de CAEN (CHS)	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen 14000 CAEN	M. BLANDEL Jean-Yves	15,96 €
Établissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue du Mans - BP 104 61130 BELLEME	M. LEVERT Hervé	15,96 €
Fondation Bon Sauveur de La Manche	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERTRAND Xavier	15,96 €
Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	15,96 €
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Etablissement public établissement hospitalier	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	M. Martin TRELCAT	15,96 €
HAD de CAEN Croix Rouge Française	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CAEN	Mme CHERRIERE Malika	15,96 €
Hopital Asselin-Hedelin d'YVETOT	Etablissement Public en Santé	7 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT	Mme MOCHALSKI Michelle	15,96 €
Hopital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle	Etablissement public de santé	165 Rue Pasteur - BP 8 27310 BOURG ACHARD	Mme MAILLARD Brigitte	15,96 €

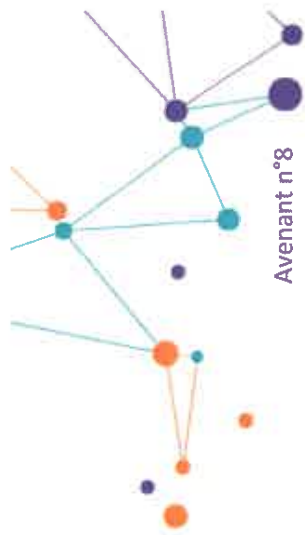


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Hopital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)	Etablissement public de santé	27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT BP 119	Mme PALLADITCHEFF Catherine	15,96 €
Hôpital local de SEES	Etablissement Public	79 rue de la république 61500 SEES	M. LEBRIERE Jérôme	15,96 €
Hôpital privé de CAEN Saint Martin	Etablissement Privé de santé	18 rue Roquemonts CS 15022 14050 CAEN CEDEX 4	M. BOUCHARD Raphaël	15,96 €
Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire	Société anonyme	505 Rue Irène Joliot Curie BP 90011 76620 LE HAVRE	M. VALES Stéphane	15,96 €
Hôpital privé Pasteur EVREUX	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. DANAU Jean-Pierre	15,96 €
Hopital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif	Chemin de la Brètèque 76230 BOIS GUILLAUME	Mme CHERRIERE Malika	15,96 €
Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA	Etablissement Privé de santé	38 rue Brocéliande 14000 CAEN	Mme FOUCHAUX Sonia	15,96 €
Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	Mme BLANC Agnès	15,96 €
Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekhov 14123 IFS	Mme GUILLET Corinne	15,96 €
Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Boivin Champeneaux 14150 OUISTREHAM	Mme PLEY Christelle	15,96 €
Le Normandy	Société par Actions Simplifiée	1 rue Jules Michelet 50400 GRANVILLE	M. LEBON Franck	15,96 €
Polyclinique de La Baie AVRANCHES	Etablissement Privé de santé	1 avenue du Quesnoy St Martin des Champs 50300 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	15,96 €
Polyclinique de DEAUVILLE	Etablissement Privé de santé	8 La Brèche du Bois RD 62 14113 CRICQUEBOEUF	M. LOUIS Patrick	15,96 €



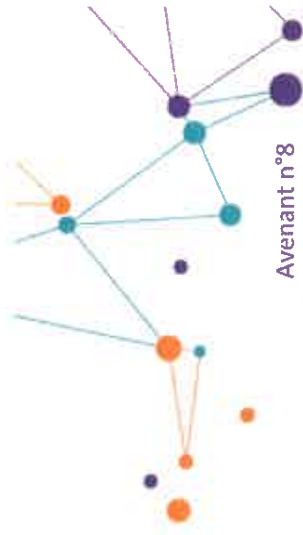
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Polyclinique de La Manche SAINT LO	Etablissement Privé de santé	45 rue Koénig 50000 SAINT LO	M. AUFFRET Patrick	15,96 €
Polyclinique de LISIEUX	MCO privé	175 rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M. LOUIS Patrick	15,96 €
Polyclinique du Cotentin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Etablissement Privé de santé	Avenue du Thivet 50220 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Mme LEGOUPIL Béatrice	15,96 €
Polyclinique du Parc de CAEN	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Gynermer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	15,96 €



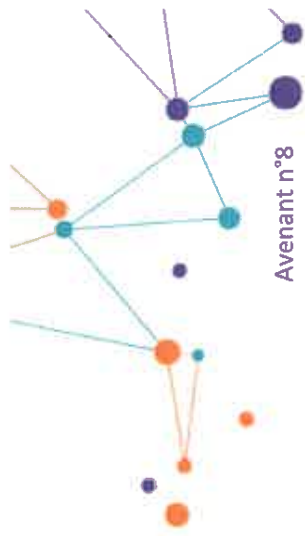


### Collège B – Collège « Ville »

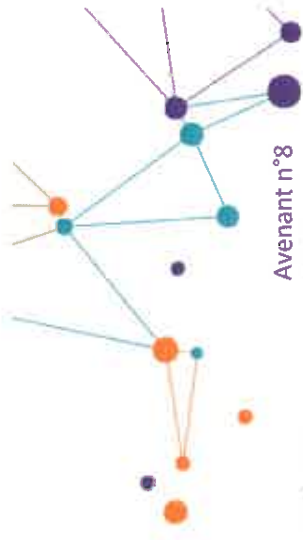
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association Télémédecine de SAINT GEORGES	Association	Mairie 26 Grande Rue 50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY	M. SZWARC Grégory	45,45 €
Cabinet Médical EVREUX	Cabinet médical libéral de groupe	16 rue des Fusilles 27000 EVREUX	M. GIRAULT Christophe	45,45 €
CCAS de DIVES SUR MER	Centre Communal d'Action Sociale	2 Avenue des Résistants BP 60020 14161 DIVES SUR MER	M. MOURARET Pierre	45,45 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	Société Mutualiste	Pôle de Santé Argouges 42 rue de Beauvais 14400 BAYEUX	M. MEISSONNIER Sylvain	45,45 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	Société Mutualiste	34 rue Gaston Manneville 14160 DIVES SUR MER	M. MEISSONNIER Sylvain	45,45 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	Société Mutualiste	58 Avenue de la cavée 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. MEISSONNIER Sylvain	45,45 €
Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	Association de type loi 1901	9 bis rue du Pont Cel 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme FIQUET LEVEQUE Corinne	45,45 €
CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin	SCM Imagerie Médicale	31 Rue Saint-Quentin 14400 BAYEUX	M. PESCHARD Léo	45,45 €
CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES	SELARL	3 Rue de la Croûte 50200 COUTANCES	Mme SAHEL Michèle	45,45 €
GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN	Groupement d'intérêt économique	16 rue Claude Bloch 14000 CAEN	M. BOULE Jean-Marc	45,45 €
Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR	SCM	188 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	Mme CALBEL Nathalie	45,45 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>HAD Soins Santé Argentan</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/18 rue de la Poterie 61200 ARGENTAN	Mme RICHARD Anne	45,45 €
<b>Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN</b>	Groupement d'intérêt économique	2 Boulevard de la Marne 76000 ROUEN	M. LARDENOIS Laurent	45,45 €
<b>Imagerie Médicale du 109 FLERS</b>	SEL	109 rue de Messei 61100 FLERS	M. HURTIER Olivier	45,45 €
<b>Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO</b>	SELARL	321 Rue Alexis de Tocqueville 50000 SAINT LO	M. EL JANATI Hassane	45,45 €
<b>Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER</b>	Société Interpersonnelle de Soins Ambulatoire	437 Rue de Vieux Château 50380 SAINT PAIR SUR MER	M. KESHVADI Arash	45,45 €
<b>Maison de santé du Pays Neufchatelois NEUFCHATEL EN BRAY</b>	SISA USB	8 route d'Aumale 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. SCHUERS Matthieu	45,45 €
<b>Maison de Santé GAILLEFONTAINE</b>	SISA	2 rue de Paris 76870 GAILLEFONTAINE	M. BALOUET Bastien	45,45 €
<b>Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine</b>	SISA Pluridis	Rue Courtine 27100 VAL DE REUIL	M. PAUL Christophe	45,45 €
<b>Pôle de Santé Pluridisciplinaire de RONCEY</b>	En cours	Mairie 50210 RONCEY	M. LANÉRY François	45,45 €
<b>Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Route du Rozel 50340 LES PIEUX	M. GRAS Jean-Michel	45,45 €
<b>PSLA de COUTANCES</b>	Société civile de moyens	11 rue Ambroise Paré 50200 COUTANCES	M. DELOLY Frédéric	45,45 €
<b>PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	45,45 €
<b>PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinus</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aubépines LA HAYE DU PUIITS 50250 LA HAYE	Mme ROULAND Emilie	45,45 €

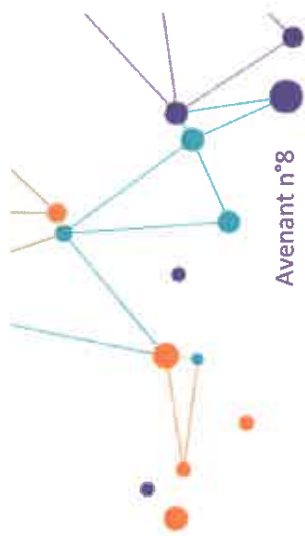


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
PSLA de L'AIGLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue du Pont du Moulin 61300 L'AIGLE	M. COLASSE Patrick	45,45 €
PSLA de SAINT JAMES	Société civile de moyens	13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	45,45 €
PSLA de VIRE du Bessin	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	M. DANNET Franck	45,45 €
PSLA du Canton d'Honfleur	Maison de santé Multi-sites	302 Chemin de la Butte 14600 EQUERMAUVILLE	Mme BRULLARD- DELAMARE Sandrine	45,45 €
Radiologie de CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	45,45 €
SELARL de médecins ILC M TUBIANA	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Centre Jean Bernard 9 rue Beauverger 72000 LE MANS	Mme WEBER Virginie	45,45 €
Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	Association de type loi 1901	Cabinet Charles Romme 118 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE	M. BLONDET Matthieu	45,45 €
SOS Médecins CAEN	Association de type loi 1901	3 place Jean Nouzille 14000 CAEN	M. GUILLEMETTE Eric	45,45 €
X-RAY Expert en radiologie	Société d'exercice libéral par action simplifiée	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	45,45 €

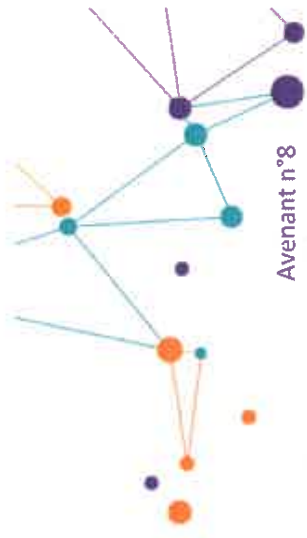


### Collège C – Collège « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

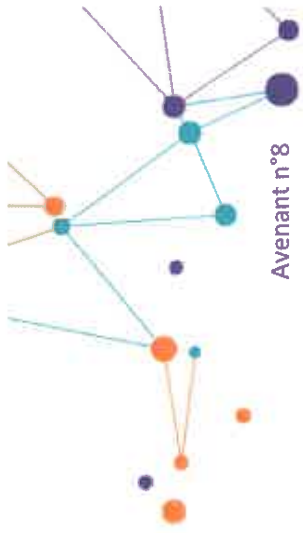
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale	Association	1 rue Michel Petrucciani La Glacierie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme ZERGER Chloé	4,39 €
ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	Association	1 Impasse des Ormes CS 80070 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CORDIER Pascal	4,39 €
ADAPEI 27 IME des ANDELYS Le château - Les papillons blancs	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	19 avenue du général de gaulle 27700 LES ANDELYS	Mme WILLEKENS Erna	4,39 €
ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	Association de type loi 1901	50 rue de la Poterne 50000 SAINT LÔ	Mme FOSSEY Françoise	4,39 €
AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Domaine du Fossé 76690 MONT CAUVAIRE	Mme TAUPIN Françoise	4,39 €
AMPAA - Association Nationale de la Prévention en Alcoolologie et Addiction	Association de type loi 1901	82 Boulevard Dunois 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Mireille	4,39 €
APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande VIRE	Association Loi 1901	17 rue des Noës-Davy BP 50091 14504 VIRE CEDEX	M. REMONDIERE Luc	4,39 €
APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Route de Vernon 27510 TILLY	Mme GUTTON Anne	4,39 €
APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique à but non lucratif	3 Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme BEAULIEU Marie-Christine	4,39 €



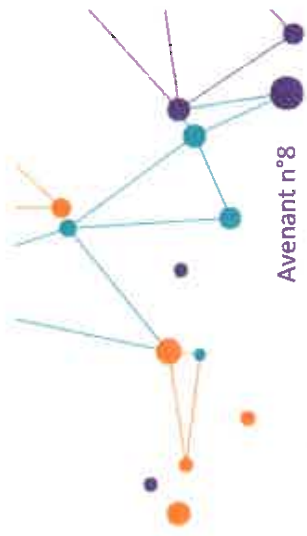
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésés	Association de type loi 1901	10 Chemin de la Grippé 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Mme GALEA Nathalie	4,39 €
Association Gaston Mialaret	Association Medico Sociale	4 Rue Raymonde Bail - Zae Fresnel 14000 CAEN	M. COCHET Samuel	4,39 €
Association La Pommeraije Jean Vanier CRIQUETOT-L'ESNEVAL	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 Route de Turretot 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	M. DROUIN Thomas	4,39 €
Association Le Pré de la Bataille de ROUEN	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	39 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN	Mme LION Sophie	4,39 €
Association Sainte Marie - Saint Joseph	Association de type loi 1901	175 BD de l'Yser 76000 ROUEN	Mme THIERRY Caroline	4,39 €
CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie	Centre Communal d'Action Sociale	45 rue de Bernières CS 80225 14012 CAEN CEDEX 1	M. DUJOLS Thibault	4,39 €
CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN	Centre communal d'action sociale (CCAS)	Hôtel de Ville 10 place Napoléon - BP 808 50108 CHERBOURG EN COTENTIN	M. ARRIVE Benoît	4,39 €
CCAS de COUTANCES	Etablissement public	15 rue du Palais de Justice 50200 COUTANCES	Mme FOURNIER Delphine	4,39 €
CCAS d'EVREUX	Etablissement Public	16 rue de la Petite Cité CS 70186 27001 EVREUX CEDEX	M. DESGARDIN Benjamin	4,39 €
CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY SUR EURE	M. TRIQUET Jérôme	4,39 €
CIAS CC Côte Ouest Centre Manche EHPAD de CREANCES-LESSAY	Etablissement Sanitaire Médico-Social	62 rue des Ecoles 50710 CREANCES	Mme BERNARD Paule-Emmanuelle	4,39 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
CIAS des Pays de l'Aigle	Centre communal d'action sociale (CCAS)	5 place du Parc 61300 L'AIGLE	M. SELLIER Jean	4,39 €
CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole	Association déclarée	6 avenue de Glattbach 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. BISCAÏ Philippe	4,39 €
CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM	Régime général de sécurité sociale	32 avenue du Docteur Joly 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M LEYENDECKER Gillies	4,39 €
EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur	Etablissement Social et Médico-Social Communal	21 rue Fernand Lechanteur 50230 AGON COUTAINVILLE	M. BENSMINA Amar	4,39 €
EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)	Établissement social et médico-social intercommunal	35 avenue Winston Churchill 61000 ALENCON	M. BLOTTIERE Patrick	4,39 €
EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA	Société Anonyme (SA)	15 rue de la Sénatorerie 61000 ALENCON	Mme PRIMA Stéphanie	4,39 €
EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou	Etablissement Social et Médico-Social Communal	17 Route de Troarn Le Fresne 14370 ARGENCES	Mme DELCOURT Pauline	4,39 €
EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	21 rue Auguste Perret 76880 ARQUES LA BATAILLE	M. LECONTE Stéphane	4,39 €
EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay 61430 ATHIS DE L'ORNE	Mme MARTIN Nathalie	4,39 €
EHPAD d'AUBE Résidence Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61270 AUBE	M. DEWEVRE Ludovic	4,39 €
EHPAD d'AUMAÏLE Résidence du Duc	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMAÏLE	M. GUILARD Christophe	4,39 €
EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie	Fondation	21 Rue du Dr Eugène Béchet 50300 AVRANCHES	Mme Soeur MARIE AGNES	4,39 €
EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50300 AVRANCHES	Mme TROTTET Marie	4,39 €
EHPAD de BEMECOURT L'Astérina	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	20 Chemin du Patrouillet 27160 BEMECOURT	Mme ROGER Micheline	4,39 €

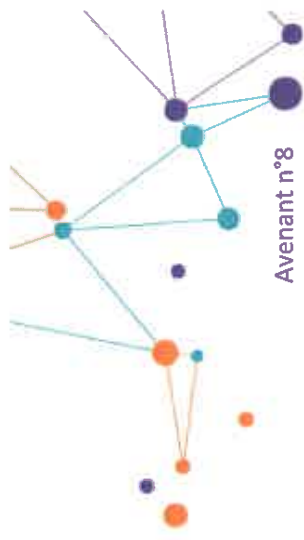


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches	Société Anonyme	10 Rue des Petites Chaussées 14112 BIEVILLE-BEUVILLE	Mme LEGER Jennyfer	4,39 €
EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Corneilles	Établissement social et médico-social communal	8 Rue du Petit Fontaine 76340 BLANGY SUR BRESLES	M. DELIEZ Franck	4,39 €
EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	650 Rue R. Pinchon 76230 BOIS GUILLAUME	M. GAALLOUL Naïm	4,39 €
EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane	Etablissement mdico-social	3 Carouge 76160 BOIS L'EVEQUE	M. RIO Richard	4,39 €
EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omég'age	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	17 rue Léon Lebourgeois 76240 BONSECOURS	M. CANINO Thierry	4,39 €
EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Biés d'Or 14540 BOURGUEBUS	Mme CORDRAY Sandrine	4,39 €
EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers	Fonction Publique Territoriale	1 boulevard des Merisiers 50370 BRECEY	Mme HUCHET Marie-Paule	4,39 €
EHPAD de BREHAL Péreau- Lejamtel	Établissement social et médico-social intercommunal	21 rue du Rallye - BP38 50290 BREHAL	Mme GHAZALI Latifa	4,39 €
EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	Établissement public de santé	230 Rue du Général Leclerc 27160 BRETEUIL-SUR-ITON	Mme LEFRANC Laura	4,39 €
EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil	Société anonyme	1-3 rue du Val 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. MACHURET Patrick	4,39 €
EHPAD de BRETTEVILLE-SUR- LAIZE Les Chanterelles	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Route de Caillouet - Lieu dit La Moissonnière 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. BLONDEAU Stéphane	4,39 €
EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne	Établissement social et médico-social communal	3 rue Jean Jaurès 27800 BRIONNE	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,39 €
EHPAD de BRIOUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Gervais 61220 BRIOUZE	Mme LE DANTEC Florence	4,39 €

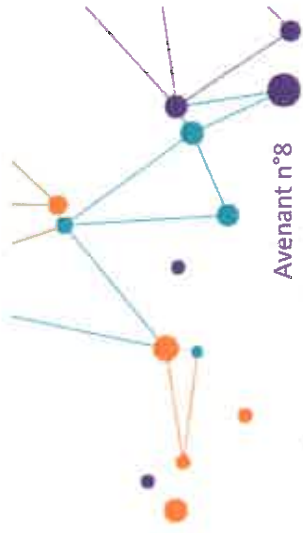


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de BUCHY Gilles Martin	Établissement social et médico-social communal	397 Route de Rocquemont 76750 BUCHY	M. LE MESTRE Christophe	4,39 €
EHPAD de CABOURG Les Héliades	Association Loi de 1901	6C avenue des Dunettes 14390 CABOURG	M. DAVID Lionel	4,39 €
EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA	SA	53 Boulevard G. Pompidou 14000 CAEN	Mme MARABETI Sandrine	4,39 €
EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Trébutien 14000 CAEN	Mme TALLET Sophie	4,39 €
EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	19-21 rue Malfilâtre 14000 CAEN	Mme BERTIN Agnès	4,39 €
EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN	M. KAPPER Gaëtan	4,39 €
EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi	SAS	2 rue Renée Cassin 14000 CAEN	Mme GREGOIRE Emilie	4,39 €
EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA	Société Anonyme	92 rue Saint Martin 14000 CAEN	Mme VARIN Laëtitia	4,39 €
EHPAD de CAEN Saint Benoit	Etablissement Privé à but non lucratif	6 rue de Malon 14000 CAEN	M. LOISON Joël	4,39 €
EHPAD de CAGNY Les Orchidées	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 Rue de Grantôt 14630 CAGNY	M. VINCLET Clément	4,39 €
EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Hébert 50200 CAMBERNON	M. PAYSANT Frédéric	4,39 €
EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat Mutualité	Organisme mutualiste	Allée de Flore 76380 CANTELEU	M. MEISSONNIER Sylvain	4,39 €
EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médicis	SAS	3 Chemin Rural de St Germain 14650 CARPIQUET	Mme ELLEBOODE Laurence	4,39 €
EHPAD de CARQUEBUT	Etablissement Social et Médico-Social Communal	6 rue Jacques Désiré Perrotte 50480 CARQUEBUT	Mme BERTHE Anne	4,39 €

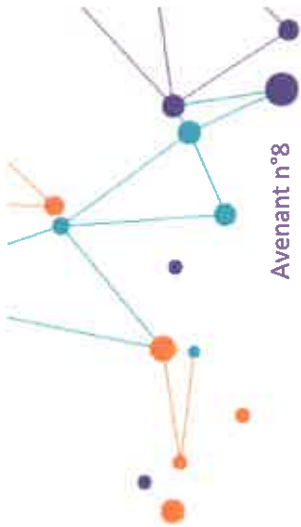




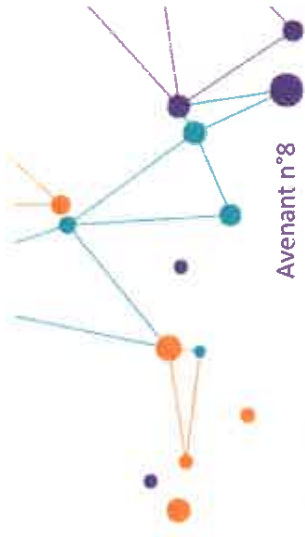
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés	Établissement social et médico-social communal	Rue Albert Louvel 61320 CARROUGES	M. DELAHAIS Olivier	4,39 €
EHPAD de CAUDEBEC Lès ELBEUF Lecallier Leriche	EPMS	168 rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC Lès ELBEUF	Mme MEHEUT Valentine	4,39 €
EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet	Société par action simplifiée	5 impasse Boscop 14240 CAUMONT L'EVENTE	Mme GOHEL Françoise	4,39 €
EHPAD de CERENCES Lemprière-Lefébure	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50510 CERENCES	M. LEMAITRE Stéphane	4,39 €
EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	13 Avenue 2ème Division Indian Head 50680 CERISY LA FORET	Mme MALAPEL Sophie	4,39 €
EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Établissement public de santé	3 rue de l'Hospice 14220 CESNY BOIS HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,39 €
EHPAD de CETON Résidence Neyret	Société Anonyme (SA)	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole	4,39 €
EHPAD de CHANU Les Tilleuls	Établissement social et médico-social communal	2 Chemin des Pommiers 61800 CHANU	Mme BARBELIVIEN BUFFARD Caroline	4,39 €
EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Bucaille	Établissement social et médico-social	7 rue de la Bucaille 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	M. GUIFFARD Antoine	4,39 €
EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Établissement Privé à but non lucratif	40 avenue Etienne Lecarpentier 50100 CHERBOURG	Mme BAUDET Claire	4,39 €
EHPAD de CLECY Le Beau Site	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLECY	Mme CRESSON Véronique	4,39 €
EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe Mutualité	Société Mutualiste	1 rue Victor Hugo 14460 COLOMBELLES	M. MEISSONNIER Sylvain	4,39 €
EHPAD de CONCHES-EN-OUICHE Les Reflets d'Argent	Établissement public communal d'hospitalisation	25 Rue du Docteur Paul Guilbaud 27190 CONCHES EN OUCHE	M. MINYMECK André	4,39 €



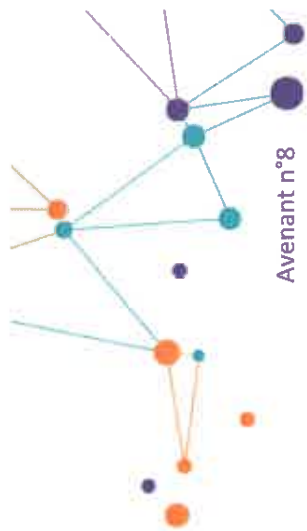
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre	Établissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 90 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme DILASSER Aurélie	4,39 €
EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège	Association de type loi 1901	10 rue des Artisans 61250 CONDE SUR SARTHE	M. RANNOU Bertrand	4,39 €
EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coulonges 61170 COULONGES SUR SARTHE	Mme BOUL Evelyne	4,39 €
EHPAD de COURSEUILLES-SUR-MER Les Tilleuls	Association de type loi 1901	Lotissement les Tilleuls 14470 COURSEUILLES SUR MER	M. DAHLAB Isaac	4,39 €
EHPAD de COURSEUILLES-SUR-MER Résidence Westalia	Société Mutualiste	1 Chemin de la Délivrande 14470 COURSEUILLES SUR MER	Mme GILBERT Gwael	4,39 €
EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière	Établissement social et médico-social communal	4 rue Georges Herbert 76250 DEVILLE LES ROUEN	Mme PLAUD Isabelle	4,39 €
EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgogne 14400 DOUVRES LA DELIVRANDE	Mme LE DIZES Gaëlle	4,39 €
EHPAD de DOZULE Résidence Topaze	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquépine 14430 DOZULE	Mme JAMES Karine	4,39 €
EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE	Mme CHARLON Bénédicte	4,39 €
EHPAD de DUCEY Résidence Delivet	Établissement public de santé	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,39 €
EHPAD de DUCLAIR L'Archipel	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	89 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	M. DAYT Jean-Yves	4,39 €
EHPAD de FLAMANVILLE L'Aubade	Etablissement Privé à but non lucratif	La Campagne 50340 FLAMANVILLE	Mme CIHELKA Valérie	4,39 €
EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège	Etablissement Privé à but lucratif	26 Grande Rue 14123 FLEURY SUR ORNE	M. VILLEROY Samuel	4,39 €
EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seules 14250 FONTENAY LE PESNEL	M. RENOU Thomas	4,39 €



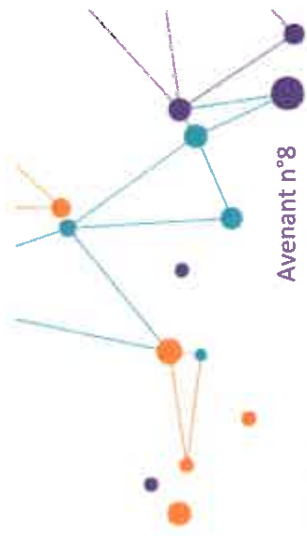
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufils	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	M. GUILARD Christophe	4,39 €
EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers	EPSMS	43 rue de Spilsby 72130 FRESNAY SUR SARTHE	Mme KAKOL Michèle	4,39 €
EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	M. GUILARD Christophe	4,39 €
EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	4,39 €
EHPAD de GRANVILLE L'Emeraude ORPEA	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugan 50400 GRANVILLE	Mme MOY Magaly	4,39 €
EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel	Etablissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Rostand 50400 GRANVILLE	M. PAYSANT Frédéric	4,39 €
EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois	Établissement public de santé	42 rue de Bagnoles 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE	M. VIVIER Laurent	4,39 €
EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA	Société Anonyme	37 rue de Serez 27750 LA COUTURE BOUSSEY	M. MOULIN Pierre-Olivier	4,39 €
ETANGS Sainte-Anne	Association privée à but non lucratif	44 rue de Fliers 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS	M. LE BARRON Sandrine	4,39 €
EHPAD de LA FEUILLE Résidence Noury	Établissement social et médico-social communal	95 Route de Rouen 76220 LA FEUILLE	M. LE MESTRE Christophe	4,39 €
EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment	Etablissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50470 LA GLACERIE	Mme DEPRES Amélie	4,39 €
EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel	Établissement social et médico-social communal	9 avenue Ernest Corbin 50320 LA HAYE PESNEL	Mme GHAZALI Latifa	4,39 €
EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées	Etablissement Privé à but lucratif	Le Plessis 14130 LE BREUIL EN AUGES	Mme LANDAIS Camille	4,39 €
EHPAD de LE HOULME La Source	Centre communal d'action sociale (CCAS)	8 Rue du 8 Mai 1945 - BP31 76770 LE HOULME	Mme DAMAS Claudine	4,39 €



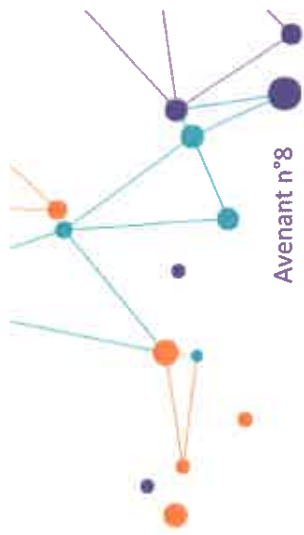
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés	Etablissement Social et Médico-Social Communal	7 rue de Saintonge 76240 LE MESNIL-ESNARD	M. VIGNESOULT Hervé	4,39 €
EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Tournières 14330 LE MOLAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,39 €
EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3 rue Chanceaux 61400 LE PIN LA GARENNE	Mme BACHELIER Michèle	4,39 €
EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue du Bois Besnard 61470 LE SAP	Mme ROBILLARD Joëlle	4,39 €
EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée unipersonnelle	La Louvetière 61470 LE SAP	Mme PHELIPEAU Isabelle	4,39 €
EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivatières	Société par Actions Simplifiées	80 rue Sainte-Marguerite 27100 LE VAUDREUIL	Mme VINCENT Christine	4,39 €
EHPAD de LES MOUTIERS-EN- CINGLAIS Les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 Route de Thury Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS	M. GUIARD Jean-Luc	4,39 €
EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	Association de type loi 1901	55 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT	Mme MEDES Claude	4,39 €
EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin	Association de type loi 1901	2 rue du Docteur Jean Vivarès 61290 LONGNY AU PERCHE	Mme MARTIN-MACE Nathalie	4,39 €
EHPAD de LUC-SUR-MER Côte de Nacre	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marin Labbé 14530 LUC SUR MER	Mme SRAYSSE Sophie	4,39 €
EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	M. AUTRET Jean-Yves	4,39 €
EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	Autre établissement public local à caractère administratif	4 Chemin Ste Croix Mesnil 27480 LYONS LA FORET	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,39 €
EHPAD de MARIIGNY Les Hortensias	Etablissement Privé à but non lucratif	36 rue du 13 juin 1944 50570 MARIIGNY LE LOZON	Mme LEROUGE Carole	4,39 €
EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly	Etablissement public local social et médico- social	16 rue de la République 76150 MAROMME	Mme MONGAUX-MASSE Marie- Pascale	4,39 €



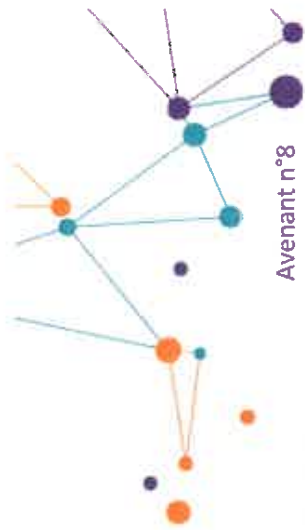
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de MONDEVILLE La Source Mutualité	Société Mutualiste	111 Rue Emile Zola 14120 MONDEVILLE	Mme CEVAËR Valérie	4,39 €
EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades	Société anonyme	24 chemin de la planquette 76130 MONT SAINT AIGNAN	Mme BOUIHOL Nathalie	4,39 €
EHPAD de MONTSENELLE La Haye-Montsenelle St Jean (CIAS de Montsenelle)	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	30 route des Moulins Prétot Ste Suzanne 50250 MONTSENELLE	Mme BROCHARD Michèle	4,39 €
EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux	SAS	664 rue du Calvaire 76750 MORGNY LA POMMERAYE	M. BOUET Jérôme	4,39 €
EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Place de l'Eglise 14620 MORTEAUX COULIBOEUF	Mme LEBIGRE Danièle	4,39 €
EHPAD de PASSAIS Les Myosotis	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Ronnerie 61350 PASSAIS	Mme LE BARRON Sandrine	4,39 €
EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines	Etablissement Social et Médico-Social Communal	14 rue St Martin 50410 PERCY	M. BROSSAT Jean-Michel	4,39 €
EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy	Établissement public communal d'hospitalisation	10 Rue Bastogne - BP 28 50190 PERIERS	M. BERTHE Pierre	4,39 €
EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française	Association Loi 191 Reconnu d'Utilité Publique	Route de Grandcamp Maisy 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN	M. SARRABEZOLLES Renaud	4,39 €
EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50520 REFFUVEILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,39 €
EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet	Établissement social et médico-social communal	3 Avenue Winston Churchill 76490 CAUDEBEC EN CAUX	M. BAVARD Bruno	4,39 €
EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph	Association à but non lucratif	20 rue du Père Arson 76700 ROGERVILLE	Mme DALLET Anne	4,39 €
EHPAD de ROUEN Fondation Lamauve	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	101 rue du Renard 76000 ROUEN	Mme LEMOINE Fabienne	4,39 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 rue de la Cage 76000 ROUEN	M. LEROY Thierry	4,39 €
EHPAD de ROUEN La Pleiade	Centre communal d'action sociale (CCAS)	16 Rue Jacques Fourray 76100 ROUEN	M. EMO Jean-Luc	4,39 €
EHPAD de ROUEN Les Sapins	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	22 Allée Charles Gros 76000 ROUEN	M. POISSON Johann	4,39 €
EHPAD de ROUEN Tiers Temps	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	86-88 Rue des Bons Enfants 76000 ROUEN	Mme CHARNET Sonia	4,39 €
EHPAD de RUGLES André Couturier	Etablissement public de santé	Rue de l'hôpital 27250 RUGLES	Mme LEFRANC Laura	4,39 €
EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	4 rue des Marronniers 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL	M. LECOQ Denis	4,39 €
EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose	SAS	6 rue du Clos Bourdin 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE	Mme ARABEYRE Corinne	4,39 €
EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano Saint-Arnoult 14800 DEAUVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,39 €
EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair	EURL	17 rue de la Libération 50680 SAINT CLAIR SUR L'ELLE	Mme ARAMINTHE Maryse	4,39 €
EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	M. AUTRET Jean-Yves	4,39 €
EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 Rue de Copplestone 14290 SAINT-CYR-DU-RONCERAY	Mme LEBAILLY Julie	4,39 €
EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Périhérique Wallon BP 87 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DE POMMERY Laurence	4,39 €

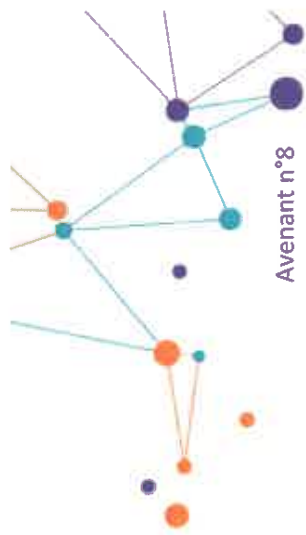


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV	Société mutualiste	1 Bis Avenue du Val l'Abbé 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DA CUNHA LEAL Sandrine	4,39 €
EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi	SAS	2 Rue des Brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS	Mme PLEY Christelle	4,39 €
EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	SAS	17 Rue de la Garenne 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mme ARAMINTHE Maryse	4,39 €
EHPAD de SAINT LO Anne Leroy	Etablissement Privé à but non lucratif	65 rue de Baïtmore 50008 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	4,39 €
EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent	Société Anonyme	780 Rue de l'Exode 50000 SAINT LO	Mme LEPELLETIER Virginie	4,39 €
EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA	Société Anonyme	7 rue Marie de Vaudémont 27370 SAINT PIERRE DE BOSGUEARD	M. LE NOE Jérémy	4,39 €
EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran	Centre communal d'action sociale (CCAS)	18 Rue Dr Poirier 53370 SAINT PIERRE DES NIDS	M. GUILLOUX Philippe	4,39 €
EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Peupliers 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES	M. ANFRY Olivier	4,39 €
EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy	Établissement social et médico-social communal	Rue Auguste Guérin - BP 38 76680 SAINT SAENS	Mme LE GUEN Florence	4,39 €
EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan	Établissement social et médico-social départemental	17 rue des Lices 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	M. LEBRETON Bertrand	4,39 €
EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Roseraie et SSIAD	Etablissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14380 SAINT SEVER CALVADOS	Mme ABIDOS DINA	4,39 €
EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire	Etablissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	Mme Maiwenn THOËR LE BRIS	4,39 €

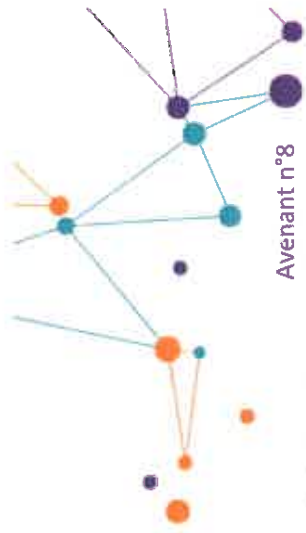


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi	Société en nom collectif	1 rue de la Pigache 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PILOT Sylvie	4,39 €
EHPAD de SAINTE MERE EGLISE	Établissement social et médico-social communal	11, rue du Général Gavin 50480 SAINTE MERE EGLISE	Mme BERTHE Anne	4,39 €
EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Chatellerie - BP 19 50300 SARTILLY BAIE BOCAGE	Mme GHAZALI Latifa	4,39 €
EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 rue du Moulin 76540 SASSETOT LE MAUCONDUIT	M. DESMIDT Jacques	4,39 €
EHPAD de SEES Anais	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 rue Eiffel - CS 50287 61008 ALENCON CEDEX	M. BRUEL Pascal	4,39 €
EHPAD de SEES Miséricorde	EHPAD à but on lucratif	60b rue d'Argentré 61500 SEES	M. DISPA François	4,39 €
EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Maréchal Foch BP 609 50150 SOURDEVAL	Mme LEPETIT Karine	4,39 €
EHPAD de THAON Résidence du Parc	Etablissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14860 THAON	Mme DAVENET Séverine	4,39 €
EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie	Etablissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Condé 14220 THURY HARCOURT	Mme HUCK Marie-Céline	4,39 €
EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Onfray - BP 14 61800 TINCHEBRAY	M. THIEBE Eric	4,39 €
EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bernardins 50160 TORIGNY SUR VIRE	Mme COUEFFEUR Lise	4,39 €
EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides	Association déclarée	Le Portail 61190 TOUROUVRE	M. CARTEL Yvan	4,39 €
EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles	Centre communal d'action sociale (CCAS)	2 Rue Jean Moulin 76410 TOURVILLE LA RIVIERE	Mme MOLNAR Jeanine	4,39 €

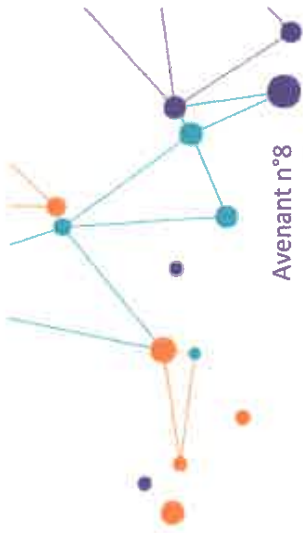




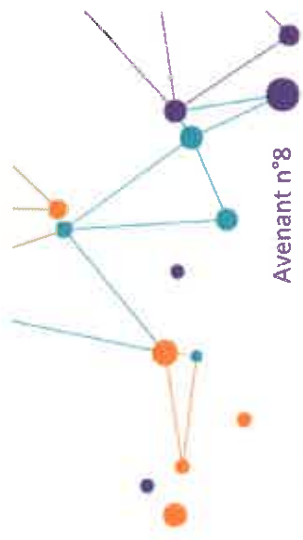
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de TREVIERES L'Hexagone	Etablissement Privé à but lucratif	5 route du Molay-Littry 14710 TREVIERES	M. LEMOINE Aurélien	4,39 €
EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul	Etablissement Social et Médico-Social Communal	88 Rue de Rouen 14670 TROARN	Mme DELCOURT Pauline	4,39 €
EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'aguesseau 14360 TROUVILLE SUR MER	Mme LE CORR Emilie	4,39 €
EHPAD de TRUN Pierre Wadier	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	M. RIANT Yves	4,39 €
EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue du Moulin 14410 VASSY	Mme BOUDOU Eve	4,39 €
EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne	Établissement public de santé	13 rue Pierre Curie BP 50 14310 VILLERS-BOCAGE	Mme GAMBIER Elise	4,39 €
EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	SAS	Route d'Orbec 61120 VIMOUTIERS	Mme AVELINE Claire	4,39 €
EHPAD de VIRE Symphonia	Société anonyme	Colline Les Mancellières 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,39 €
EHPAD d'ÉCOUCHE	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Labbé 61150 ÉCOUCHE	Mme LEVY Sarah	4,39 €
EHPAD d'ÉCOUIS Les Quatre Vents	Etablissement médico-Social public autonome	Route du Moulinet BP 6 27440 ÉCOUIS	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,39 €
EHPAD d'ELLON Beau Soleil	Etablissement Privé à but lucratif	Les Castelets 14250 ELLON	M. EUDE Stéphane	4,39 €
EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand	Etablissement social et médico-social	10 place de l'Eglise 76630 ENVERMEU	M. AUTRET Jean-Yves	4,39 €
EHPAD d'ÉPRON L'orée du Golf Mutualité	Société Mutualiste	Rue Olympe de Gouges ZAC de l'Orée du Golf 14610 ÉPRON	M. MEISSONNIER Sylvain	4,39 €



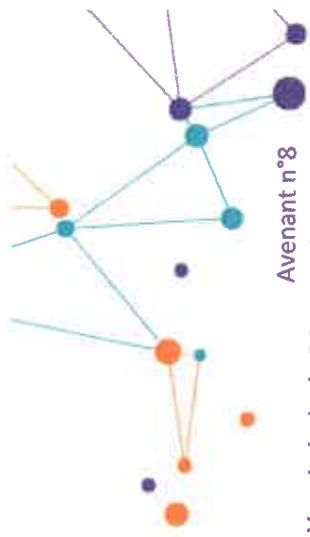
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin	SAS	Rue Damilaville BP 31 76790 ETRETAT	Mme BUISSON Audrey	4,39 €
EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée	SASU Société par actions simplifiée à associé unique	2/4 rue du Docteur Roux 27000 EVREUX	M. DUPUIS Jean-Charles	4,39 €
EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt	Établissement social et médico-social communal	4 Place Françoise de Brancas 27800 HARCOURT	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,39 €
EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys	Société Mutualiste	101 Avenue de la 3ème Division Britannique 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Elodie	4,39 €
EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elsa Mutualité	Société Mutualiste	4 rue Elsa Triolet 14123 IFS	M. MEISSONNIER Sylvain	4,39 €
EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph	Etablissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour du Pin 14230 ISIGNY SUR MER	Mme VINCENT Sophie	4,39 €
EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	44 T Rue de Garennes 27540 IVRY LA BATAILLE	Mme PRIOLLAUD Corinne	4,39 €
EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme JEANNE Pascale	4,39 €
EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Dawson - BP 111 14150 OUISTREHAM	Mme PINEAU Gaëlle	4,39 €
EHPAD du TREPOT Jean Ferrat	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPOT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	4,39 €
EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches	Fondation	8 Rue du Champs de Mars 76190 YVETOT	M. DAYT Jean-Yves	4,39 €
EHPAD Publics du Havre Les Escalles	Établissement social et médico-social départemental	46 Rue Marc Orlan 76086 LE HAVRE	Mme PARIS Anne	4,39 €
EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière	Etablissement public local social et médico-social	Place de l'hôtel de ville 14260 AUNAY SUR ODON	M. KERFOURN Jean-Marie	4,39 €



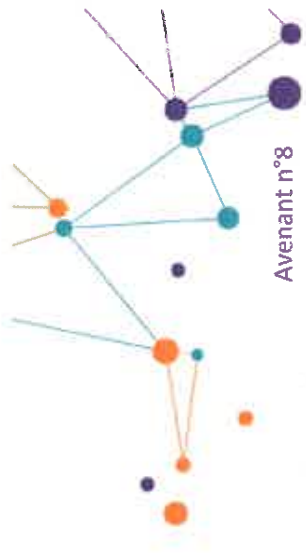
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EPMS d'ORBEC Marie du Merle	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14290 ORBEC	M. BOUGAUT Nicolas	4,39 €
EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard	Etablissement social et médico-social départemental	162 rue de Montégilise 50720 BARENTON	M. VIVIER Laurent	4,39 €
Etablissement Public Départemental de GRUGNY	Etablissement social et médico-social départemental	634 rue André Martin 76690 GRUGNY	Mme MAIRY Mathilde	4,39 €
Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)	Fondation	29 Avenue Maréchal Foch 78300 POISSY	Mme ANTONINI-CASTERA Hélène	4,39 €
GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE	Groupement de coopération sanitaire à gestion publique	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme Anne-Laure BUTAULT	4,39 €
IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'insertion	Etablissement social et médico-social départemental	Route de Sahurs - BP 4 76380 CANTELEU	M. GOUNEL Eric	4,39 €
IMS de BOLBEC	Etablissement social et médico-social intercommunal	62 Avenue Louis Debray - BP 60152 76210 BOLBEC	M. DANOS Thierry	4,39 €
ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique	Régime général de sécurité sociale	St Léonard 76400 FECAMP	M. LAPLACE Sylvain	4,39 €
Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue de Bretagne Lotissement Domaine de La Brebiette 61100 ALENCON	M. SIGNABOUT Frédéric	4,39 €



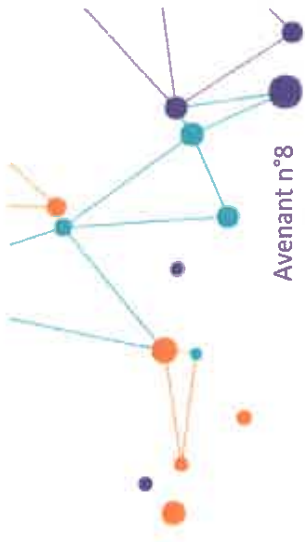
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	125 avenue du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME BIHOREL	Mme ACHAMMACHI Hanaâ	4,39 €
Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	Mme VALLEE Cécilia	4,39 €
Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181	SARL unipersonnelle	67 Grande Rue 27730 BUEIL	M. BURDERZY Stéphane	4,39 €
Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA	Société anonyme	4 rue des Hauts Vents 14210 GRAINVILLE SUR ODON	M. PAIN Sandra	4,39 €
Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIIA	EHPAD privé à but lucratif	4 rue du collège 50640 LE TEILLEUL	Mme LEGRAND Carine	4,39 €
Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	Société anonyme	70 rue Général Leclerc 14100 LISIEUX	M. BERTOU Thierry	4,39 €
Korian de MONTVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	7 Rue des Verdiers - ZAC du Domaine de la Vallée 76290 MONTVILLIERS	M. LABALME Philippe	4,39 €
Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB	Société anonyme	121 Avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	M. BURDEZY Stéphane	4,39 €
Korian de ROUEN Les Cent Clochers	Société par Actions Simplifiée (SAS)	21 Place de l'église Saint Sever 76100 ROUEN	Mme BERNEVAL Gilles	4,39 €
Korian de RUGLES La Risle - MF - E081	EHPAD privé à but lucratif	rue Jean Moulin 27250 RUGLES	M. PERNA Francis	4,39 €
Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVB	Société anonyme	15 Avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON	Mme DOURVILLE Sophie	4,39 €
Korian d'EQUEURDREVILLE La Goëlette MEDO - EHGA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue Surcouf 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,39 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odou MF - E143	Société anonyme	Rue du Champ Rouget 14210 EVRECY	M. GILLES Christophe	4,39 €
LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF	Association	624 rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	M. MOREAU Jean-Philippe	4,39 €
Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées	Association loi 1901 ou assimilée	75 rue Emile Zola 76600 LE HAVRE	M. CAPPE Michel	4,39 €
Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON	Organisme privé non lucratif	12 route de Saint James 50240 SAINT SENIER DE BEUVRON	M. EBENGA ZULA Norbert	4,39 €
MAS de GUICHAINVILLE La Haye Berou-Guichainville	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	La Haye Berou 27930 GUICHAINVILLE	Mme PRINCE Hélène	4,39 €
MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Complexe Terres de Rouvre - 24 Bis Route d'Houppesville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Mme DUFRANNE Aurélie	4,39 €
MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte	Association loi 1901 ou assimilée	3 Route de Louye 27710 SAINT GEORGES MOTEL	Mme LE RETIF Eliane	4,39 €
MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3-5 rue de vaucelles 61250 VALFRAMBERT	M. GEORGE Yann	4,39 €
MAS d'EPAIGNES	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Mas d'Epaignes 27260 EPAIGNES	M. DUCONGET Serge	4,39 €
MAS d'EVREUX Home Nicolas	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	12 bd Jules Janin 27000 EVREUX	Mme LE RETIF Eliane	4,39 €
MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE	Mme MARTIN-MACE Nathalie	4,39 €
Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE	SASU	49 Impasse de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE	Mme DELAITRE Ophélie	4,39 €

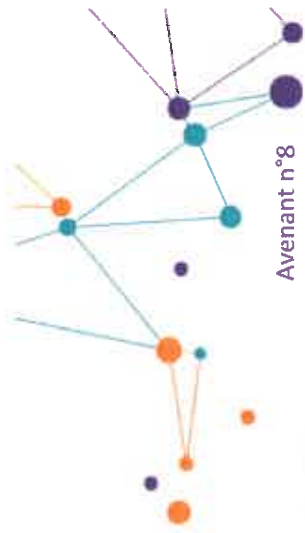


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
SESAME Autisme Normandie Le Roncier	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	30 Route du Roncier - Le Menu Bosc 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE	M. NACHE Catalin	4,39 €
UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot	Association	17 rue Carnot CS 60185 76195 YVETOT CEDEX	M. CHARASSIER Gérard	4,39 €
UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME	Privé à but lucratif	111 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME	Mme VIARD Caroline	4,39 €



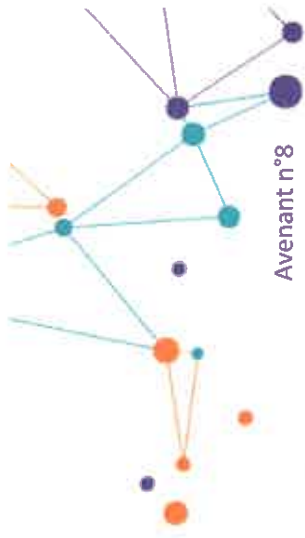
### Collège D – Collège « Réseaux de santé et Structures Transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile</b>	Association Loi de 1901	13 Quai Bérigny 76400 FECAMP	Mme HAUVILLE Alexia	27,78 €
<b>ADMR de MONTVILLE</b>	Fédération Départementale	1 rue Ernest Delaporte CS 30009 76710 MONTVILLE	M. SAVIER Olivier	27,78 €
<b>AIR Partenaire Santé</b>	Association déclarée	8 rue de la Haye Marriaise CS 95458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLACLARD Jacques	27,78 €
<b>APPOP Prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique</b>	Association de type loi 1901	23 rue Grande Vallée 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAUMUREAU Simone	27,78 €
<b>APRIC Amélioration de la PRIse en charge de l'insuffisance Cardiaque</b>	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire 14150 OUISTREHAM	Mme BELIN Annette	27,78 €
<b>Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche</b>	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. LECONTE Franck	27,78 €
<b>Association Régionale NormandDys (ARN)</b>	Association de type loi 1901	3 rue du Dr Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	27,78 €
<b>CICAT-Occitanie</b>	Association de type loi 1901	Hôpital La Colombière - Pavillon 41 39 avenue Charles Flahault 34295 MONTPELLIER	M. TEOT Luc	27,78 €
<b>CLIC Cotentin</b>	Association Loi 1901	Maison des Services Publics 2 Route de Flamanville 50340 LES PIEUX	M. LAMOTTE Jean-François	27,78 €
<b>Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie</b>	Association de type loi 1901	28 rue Bailey 14000 CAEN	M VERZAUX Laurent	27,78 €
<b>France Alzheimer Manche</b>	Association	9 Rue Daniel 50200 COUTANCES	M. SAUNIER Jean	27,78 €

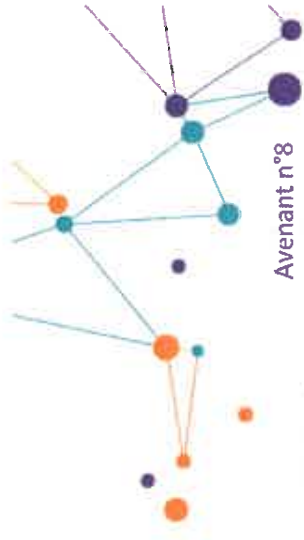


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	Mme LETENNEUR Laure	27,78 €
Guillaume Centre Coordination en Cancérologie	Association	20 Avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	27,78 €
MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	Association déclarée	4 Route d'Aumale 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. GUILARD Christophe	27,78 €
MAIA Bocage Ormais	Association loi 1901	CLIC du Bocage - 28 Rue de la Gare 61700 DOMFRONT	M. SOUL Bernard	27,78 €
MAIA Centre Orne ALENCON	Association	24 place de la Halle au Blé 61000 ALENCON	Mme GUILLOTTEL Nadège	27,78 €
MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	Association de type loi 1901	1071 A rue Wilson 50110 TOURLAVILLE	Mme COQ Vanessa	27,78 €
MAIA Orne Est	Association de type loi 1901	6 chemin du Breuil 61400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE	M. LAMBOLEY Morgan	27,78 €
P2RS de Normandie - Plateforme Régionale de Ressources et de Santé de Normandie	Association de type loi 1901	2 place Alfred de Musset Immeuble Sequoia 27000 EVREUX	M. BASTIT Laurent	27,78 €
Planeth Patient	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. MAUNY Thomas	27,78 €
PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIIN Richard	27,78 €
PTA Orne MORTAGNE AU PERCHE	Association	23 rue Ferdinand de Boyères 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. GAL Jean-Michel	27,78 €
PTA Sud Eure	Association de type loi 1901	86 avenue André Chasles Maison Dufour 27130 VERNEUIL SUR AVRE	M. DAHAN Patrick	27,78 €





Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
PTA Vexin - Maison de Soins et de Promotion de la Santé	Association de type loi 1901	3 rue Roland Roche 27600 GAILLON	M. FAINSILBER Pierre	27,78 €
QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	4 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme GASTEBOIS Bénédicte	27,78 €
RéPsy 76 Réhabilitation Psychosociale	Groupement de coopération sanitaire à gestion privée	4 rue Paul Eluard - Bât 125 76360 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. VICENZUTTI Lucien	27,78 €
Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)	Association de type loi 1901	3 rue du Docteur Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. GUILLOIS Bernard	27,78 €
Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)	Association de type loi 1901	Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	27,78 €
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	27,78 €
Réseau ONCO Normandie	Association de type loi 1901	28 Rue Bailey 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	27,78 €
Réseau Respect	Association déclarée	164 Rue Florimond Laurent 76620 LE HAVRE	Mme BANSE Julie	27,78 €
RESOPAL Territoire de Dieppe	Association déclarée	894 Route de Rouen 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	M. COQUAIS Julien	27,78 €
RESPA 27 Réseau Soins Palliatifs Eure Seine	Association déclarée	2 Place Alfred de Musset Immeuble Séquoia 27000 EVREUX	M. BASTIT Laurent	27,78 €
RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	Association de type loi 1901	7 Bis Avenue du Président Coty 14000 CAEN	M. LEROY François	27,78 €
TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni 14000 CAEN	Mme DOMPMARTIN Anne	27,78 €
TELEPHARM	Association déclarée	23 Place Henri IV 61200 ARGENTAN	Mme GENIN-COSSIN Christine	27,78 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	Association Loi de 1901	13 Quai Bérigny 76400 FECAMP	Mme HAUVILLE Alexia	27,78 €

## Collège E – Collège « Consultatif »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
<b>FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne</b>	65 rue Baltimore 50000 SAINT LÔ	M. CHESNAIS Didier
<b>FHF Fédération Hospitalière France</b>	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme JEANDET-MENGUAL Emmanèle / M. Philippe DURON
<b>FHP Fédération Hospitalière Privée</b>	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
<b>FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER</b>	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André
<b>FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie</b>	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
<b>France Assos Santé URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé</b>	15 rue de l'Ancienne Prison 76000 ROUEN	M. GRAIC Yvon
<b>NEXEM</b>	Pôle ESS espace Malraux 5 esplanade François Rabelais 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme DREUX Christèle
<b>SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées</b>	EHPAD les jardins de Matisse 1 rue Lebourg 76120 GRAND QUEVILLY	M. VENARD Jean Marc
<b>URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen</b>	Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTEL Alain
<b>URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie</b>	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
<b>URPS Infirmiers Normandie</b>	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
<b>URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie</b>	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	Mme KERDAFFREC
<b>URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes</b>	Maison des professions libérales 11/13 rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme GADOIS Annick

## Collège F – Collège « Partenaires Associés »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant
<b>Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie</b>	Collectivité territoriale	9 rue Voltaire 27004 EVREUX	M. LEFRAND Guy
<b>Département de l'Eure</b>	Collectivité territoriale	14 Boulevard Georges Chauvin CS 72101 27021 EVREUX Cedex	M. LEHONGRE Pascal
<b>NEOMA Business School</b>	Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC)	1 rue Maréchal Juin - BP 215 76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX	M. LUCAS Matthieu
<b>Ville de CAEN</b>	Collectivité territoriale	Hôtel de Ville Esplanade J-M Louvel 14027 CAEN Cedex 9	M. BRUNEAU Joël

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-11-00006

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ORGANISME NICOLE ET COLETTE INC



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP909581266  
N° SIREN 909581266**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 décembre 2021, par Madame Alice VIN en qualité de Présidente ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **NICOLE & COLETTE INC**, dont l'établissement principal est situé 43 rue Malatiré 76000 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 11 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-22-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
BONNAY SANDRINE





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901426130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Madame Sandrine BONNAY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Bonnay Sandrine dont l'établissement principal est situé 367 rue des Canadiens, 76520 Les Authieux-Le-Port-Saint-Ouen et enregistré sous le N° SAP901426130 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-05-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
GUERY ARTHUR



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910581040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 mars 2022 par Monsieur ARTHUR GUERY en qualité de gérant, pour l'organisme Entreprise GUERY ARTHUR dont l'établissement principal est situé 1 rue grange de conches 76119 VARENDEVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP910581040 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-14-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
MAMALOU LA FEE DU MENAGE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910770817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 mars 2022 par Madame Sandrine Chevrier en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Mamalou La Fée du Ménage dont l'établissement principal est situé 28 rue André Dudot 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP910770817 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-11-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
NICOLE ET COLETTE INC

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909581266**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 décembre 2021 par Madame Alice VIN en qualité de Présidente, pour l'organisme Nicole & Colette INC dont l'établissement principal est situé 43 rue Malatiré 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP909581266 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-25-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
PLANQUAIS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534475645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 25 février 2022 par Monsieur WILLY PLANQUAIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PLANQUAIS dont l'établissement principal est situé 106 ROUTE DE TOTES 76890 ST DENIS SUR SCIE et enregistré sous le N° SAP534475645 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-13-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
RIPOLL BRIGITTE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910658251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 13 mars 2022 par Madame Brigitte RIPOLL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RIPOLL BRIGITTE dont l'établissement principal est situé 50 Rue des Hallates 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP910658251 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-24-00008

Arrêté agrément APEI région dieppoise



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale**

**ARRÊTÉ du 24/03/2022**

portant sur l'agrément de l'association **APEI de la Région Dieppoise** concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et/ou de gestion sociale** déposée par l'**Association APEI de la région dieppoise** du **24/12/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04  
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'association **Association APEI de la région dieppoise** dont le siège social se situe au 1 Grande Rue des Salines Etran 76370 MARTIN- EGLISE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

### L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés  
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

## Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

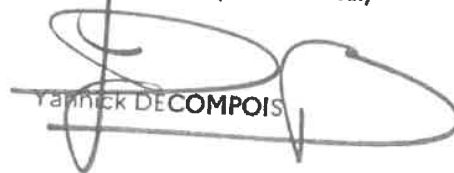
Le présent arrêté sera notifié à l'Association APEI par recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 FEV. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation  
Le directeur départemental,

  
YANNICK DÉCOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.  
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04  
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-24-00009

Arrêté agrément Mission Locale Dieppe Côte  
d'Albâtre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ du 24 FEV. 2022**

portant sur l'agrément de l'association **Mission Locale DIEPPE COTE D'ALBATRE** concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'**ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **Mission Locale DIEPPE COTE D'ALBATRE** du **06/10/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association **Mission Locale DIEPPE COTE D'ALBATRE** dont le siège social se situe au 8 avenue Normandie Sussex 76203 Dieppe, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

### **L'ingénierie sociale, financière et technique**

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés  
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### **L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement à conclure une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

## **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Rouen, le **24 FEV. 2022**

Pôle Cohésion Sociale  
Service Logement  
Affaire suivi par : Fatiha CHETITAH  
Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le président,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté signé portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre de l'article L365-4 du code de la Construction et de l'Habitation.

Je vous rappelle que l'article 3 de l'arrêté prévoit que l'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime

  
Yannick DECOMPROIS

Monsieur Frédéric ELOY  
Président de l'association Mission Locale  
Dieppe Côte d'Albâtre  
8 avenue Normandie Sussex  
BP 98  
76203 DIEPPE Cedex

DDETS76 – Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 70  
[DDETS-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr](mailto:DDETS-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr)



**Article 4 :**

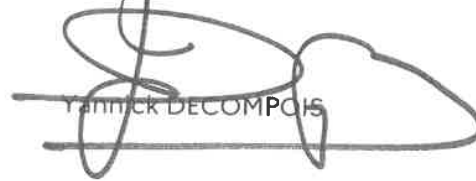
Le présent arrêté sera notifié à l'Association Mission Locale DIEPPE COTE D'ALBATRE par recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



YANNICK DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-22-00003

Arrêté portant agrément d'un espace de  
rencontre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le

**22 MARS 2022**

**ARRÊTÉ du 22 MARS 2022**

**Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu La demande reçue le 2 mars 2022, présentée par l'association centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD) – 16, rue Paul Souday 76600 LE HAVRE, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont il sera gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ...  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup> – L'espace de rencontre de l'association CMBD 16 rue Paul Souday 76600 LE HAVRE est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège social est situé dans le département.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN POUR :

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
CMBD	16 rue Paul Souday 76 600 LE HAVRE

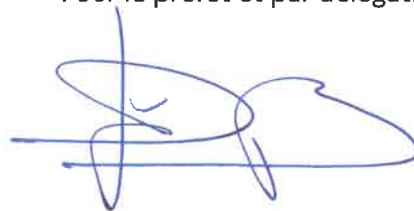
Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-21-00002

AP 2022-12 du 21 mars 2022\_état réf mesures  
acoustiques\_ EMDT



**ARRÊTÉ 2022-12 du 21/03/22**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'une cage instrumentée d'enregistreur acoustique passif autonome au profit de la société Quiet Océans pour le compte la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT)

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 13 janvier 2022, par laquelle la société Quiet Océans, 525, Avenue Alexis de Rochon 29 280 Plouzané, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 25 janvier 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 10 janvier 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 9 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 février 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux Milieu

Aquatiques et Marins) en date du 2 février 2022

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 23 février 2022
- Vu l'avis du CRPMEM HN (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 7 février 2022
- Vu l'extrait Kbis de Quiet Océans au 16 décembre 2021
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 14 mars 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mars 2022 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE02-intégrités des fonds marins

#### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Quiet Océans, 525, Avenue Alexis de Rochon 29 280 Plouzané représentée par M. Philippe BILLAND (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de déposer sur le fond une cage instrumentée d'enregistreur acoustique passif autonome.

Cette autorisation est délivrée pour réaliser les mesures de suivi du bruit ambiant et des mammifères marins afin d'établir l'état de référence avant la construction du parc, conformément à :

- l'article 17.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 26/02/2019 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation du parc éolien en mer de Dieppe le Tréport au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT)
- l'article 8 du dossier de précisions techniques, annexe 2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre l'État et la société EMDT, approuvée par arrêté préfectoral du 26/02/2019.

Ce matériel acoustique fait partie d'un ensemble de 5 appareils installés hors et au sein du périmètre de concession du parc éolien.

Matériel Acoustique	Localisation	Titre domaniaal
R1	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
R2	En ZEE	PREMAR
R3	Au large de la baie de Somme	AOT – DDTM 80
R5	Au large du Tréport	<b>AOT – DDTM76</b>
R6	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation

Les appareils R1, R6 et R3 sont mis en place pour une année (en continue) et les appareils R2 et R5 sur 2 périodes de 3 mois espacées de 3 mois.

#### Caractéristiques générales :

La cage instrumentée d'enregistreur acoustique passif autonome est constituée de :

- Cage : L : 140 cm – l : 110 cm – h : 35 cm,
- La structure tubulaire de la cage a une emprise au sol équivalent à 1.5m<sup>2</sup>,
- Le poids dans l'eau d'une cage équipée est d'environ 250 kg,
- enregistreur acoustique HYDRO intégré dans la cage.

#### Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84 (deg decim))	Latitude	Longitude
Matériel acoustique R5	50.084803° N	1.255070° E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le pétitionnaire :

– Concernant l'occupation et sa durée :

Occupation non économique – 2 périodes de 3 mois entre le 15/03/2022 et le 30/06/2023

– la catégorie d'occupation : installations à l'unité

– l'application du tarif : 174 € (minimum forfaitaire annuel – tarif actualisé 2022)

**Soit une redevance annuelle unique de cent-soixante quatorze euros (174 €), en vertu de l'article L2125-1 du CG3P et avec l'imputation budgétaire 761 901**

### Article 2.2 – Paiement de la redevance :

1. Afin d'éviter toute erreur dans le traitement du paiement, il conviendra **d'attendre la réception** du titre de perception **avant de régler le montant de votre redevance** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

Plusieurs **moyens de paiement** vous seront proposés :

– paiement par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur votre compte bancaire ;

– par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Si vous aviez l'habitude de payer mensuellement vos redevances ou loyers domaniaux par virement ou prélèvement bancaire automatique, il conviendra de communiquer à votre banque les coordonnées bancaires du CSDOM figurant ci-dessous et indiquer en référence du virement automatique la mention précise suivante : « CSPE 26 – Nom Prénom » (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'éviter tout rejet de votre virement :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

## **2 .Ce qui ne change pas :**

Le rythme de facturation et le montant à payer restent identiques.

Le **service local du Domaine** (SLD) de votre direction départementale des finances publiques reste votre interlocuteur pour toute question concernant les modalités de calcul de la redevance et se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce changement de mode de facturation. Toute question est à adresser systématiquement sur la boîte mail de votre SLD, indiquée sur le titre de perception.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/8

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 15,5 mois. Elle expirera au plus tard le 30 juin 2023. La durée de l'autorisation couvre 2 périodes de 3 mois et intègre donc la phase d'installation et de repli, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant zone maritime ci-après :

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer »** : [astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg** : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)  
[comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr)
- **Sémaphore de Dieppe** : [semaphore.dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore.dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- **Sémaphore de Ault** : [semaphore-ault.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-ault.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- **CROSS Gris-Nez** : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

Une information nautique sera prise en conséquence.

Le pétitionnaire tiendra informé les comités régionaux des pêches et élevages marins de Normandie ([contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)) et des Hauts-de-France ([crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org)) de l'installation de l'enregistreur acoustique.

Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84.

Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux. Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

### Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

### Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 21/03/22*

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
Le chef du service Mer, littoral  
et environnement marin



Corentin DUMENIL

*annexe : plan de localisation*

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

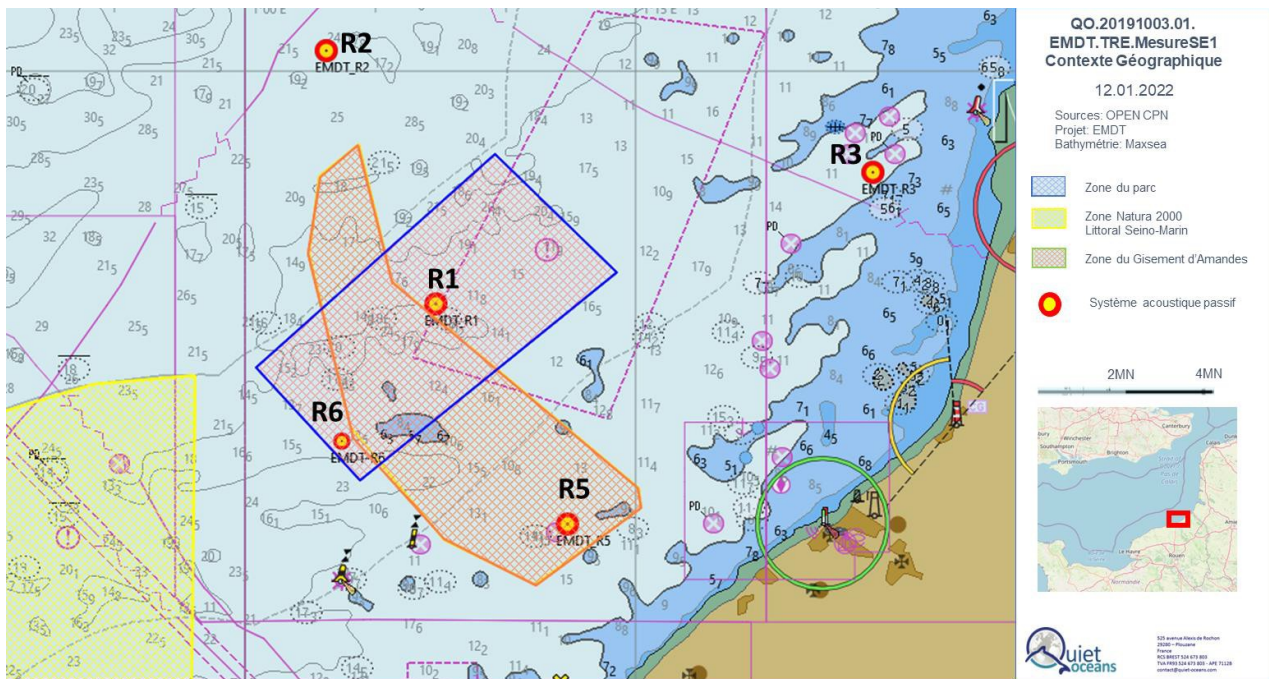
Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/8

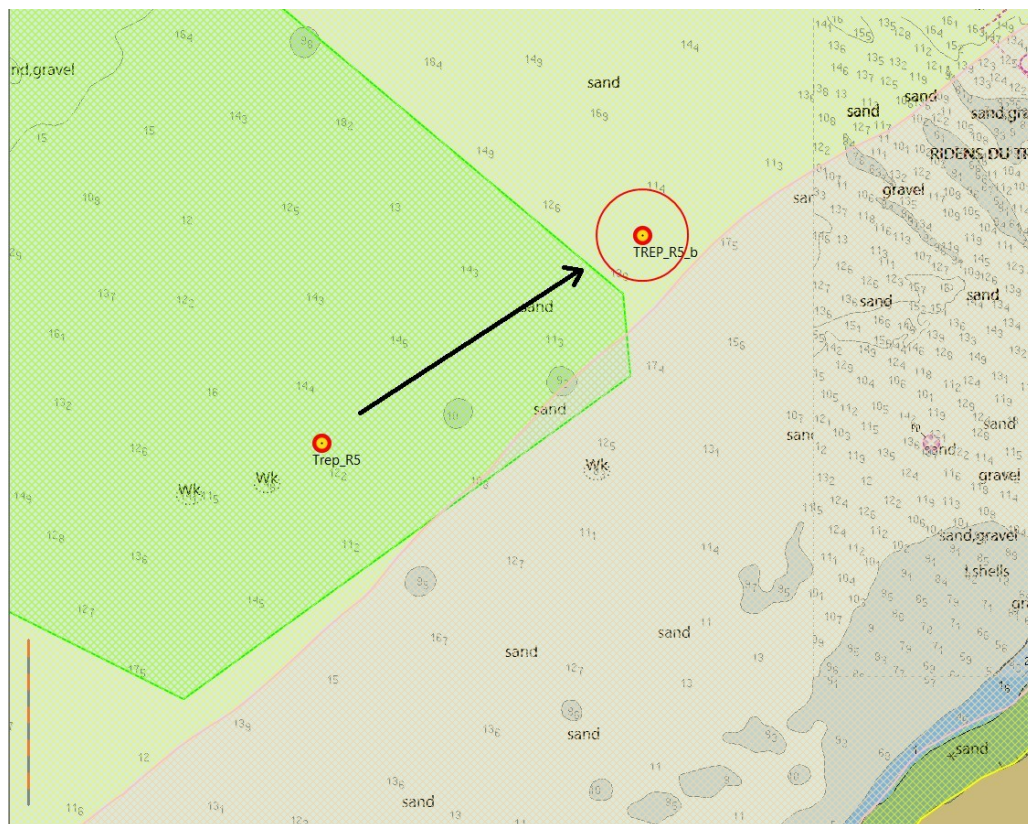
7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



### Localisation des cinq appareils de mesures acoustiques



### Déplacement de l'appareil de mesures acoustiques R5 suite au retour d'avis du CRPMEH HN



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00001

AP 2022-9 du 22 mars 2022\_installations  
diverses\_plage du Tréport



**ARRÊTÉ 2022-9 du 22/03/22**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de volley, un platelage en bois, des douches et des bancs situés sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la ville du Tréport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 décembre 2021, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 janvier 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 26 janvier 2022

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 2 février 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 3 mars 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 11 mars 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par son maire, Monsieur Laurent JACQUES (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de renouveler l'installation d'un terrain de volley, d'un platelage bois, de douches et de bancs.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par arrêté du 23 avril 2015

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### **Article 2.1 – Montant de la redevance :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle tenant compte de l'ensemble des éléments de l'occupation et établie comme suit :

Caractéristiques générales de l'occupation :

La surface totale occupée est de : 1 236 m<sup>2</sup>, 6 mois chaque année :

- Terrain de volley : (25 m x 10 m) = 250 m<sup>2</sup>
- Douche : 5 x (2 m x 2 m) = 20 m<sup>2</sup>
- Bancs : 8 x (1 m x 2 m) = 16 m<sup>2</sup>
- Platelage bois : 380 m x 2,5 m 950 m<sup>2</sup>

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'établir la redevance suivante :

Tarif : matériel de plage : 3,30 € m<sup>2</sup>  
pour 1 236 m<sup>2</sup> : 3,30 € x 1 236 m<sup>2</sup> = 4 078 €  
pour six mois : 4 078 € x 6/12<sup>e</sup> = 2 039 €

**Soit une redevance annuelle de 2 039 € (deux-mille-trente-neuf euros)**

Compte tenu de l'application du nouveau barème, un lissage sur 3 ans sera opéré dans les conditions suivantes :

2 039 € - 926 € = 1 113 €  
1 113 € / 3 = 371 €  
- redevance 2022 : 926 € + 371 € = 1 297 €  
- redevance 2023 : 1 297 € + 371 € = 1 668 €  
- redevance 2024 : 1 668 € + 371 € = 2 039 €

**La redevance sera ensuite indexée chaque année au 1er janvier selon l'ICC du 2<sup>ème</sup> trimestre N-1.**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques – Service du domaine, 21, Quai Jean Moulin 76 038 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07  
**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 245123** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

##### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

##### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord.

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 22/03/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

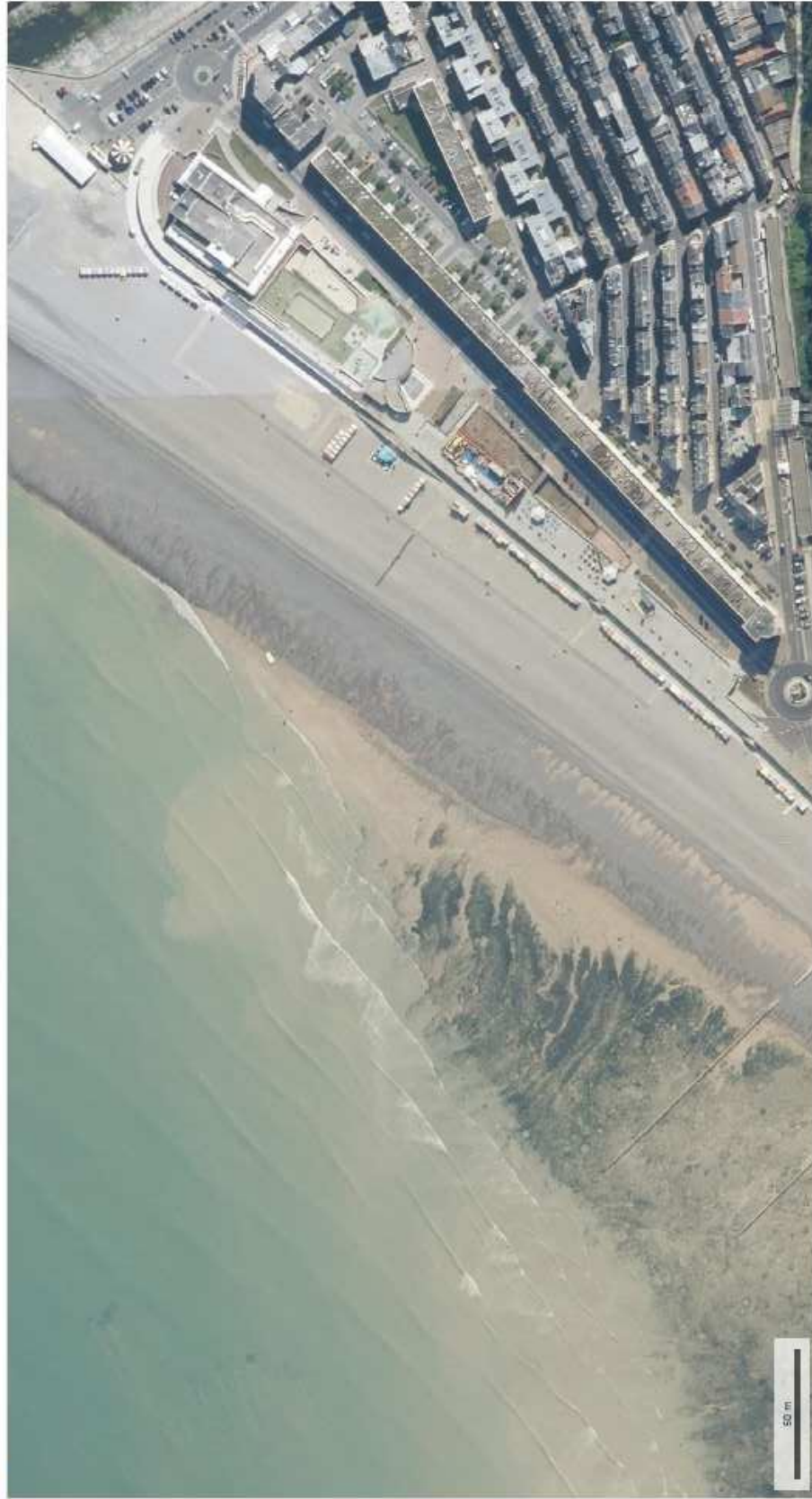


18/03/2022 08:38



Visualisation cartographique - Géoportail

## Plage du Tréport



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/metadonnees-negatives](http://www.geoportail.gouv.fr/metadonnees-negatives)

Longitude : 1° 21' 59" E

Latitude : 50° 03' 44" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-22-00004

Arrêté de mise en demeure de respecter les  
prescriptions du système de traitement des eaux  
usées de Varengueville-sur-Mer\_CARD



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 22 MARS 2022**

**Mettant en demeure la communauté d'agglomération de la région dieppoise de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Varengeville-sur-Mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection  
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL  
Tél. : 02 76 78 33 93  
Mél : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)

Numéro cascade : 76-1993-00011  
Numéro Licorne : CTRL-76-2021-00186-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le dossier d'information administrative du 05 janvier 1995 relatif à la station d'épuration de Varengueville-sur-Mer, au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Varengueville-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi suite au contrôle de la station de traitement des eaux usées de Varengueville-sur-Mer du 16 octobre 2017, et notifié à la communauté d'agglomération de la région dieppoise en date du 27 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 mettant en demeure la communauté d'agglomération de la région dieppoise de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Varengueville-sur-Mer ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié à la communauté d'agglomération de la région dieppoise en date du 14 décembre 2021 suite au contrôle du 19 octobre 2021, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 14 décembre 2021 à la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 26 janvier 2022 sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT :**

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Varengueville-sur-Mer a été créée en 1983, pour une capacité nominale de 2000 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée, suivie d'une désinfection par chloration ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans la Manche via un fossé ;
- que les eaux de baignade et la pêche à pied sont deux enjeux identifiés en aval de la station de traitement susceptibles d'être impactés par son rejet ;
- que les données d'autosurveillance transmises mettent en avant de nombreux déversements au milieu naturel, notamment au niveau de la surverse du bassin tampon écrêteur de la station (point A5) ;
- que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2018 prévoit la levée de tous les écarts liés à l'autosurveillance, et en particulier la mise en conformité de l'autosurveillance au niveau des points A2, A3 et A5 de la station ;
- que le contrôle réalisé le 19 octobre 2021 par la DDTM avait pour objet principal de vérifier la bonne exécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2018 ;

- qu'il est constaté lors de ce contrôle que les points A2 (déversoir en tête de station) et A5 (surverse du bassin tampon écrêteur) ont été équipés pour la mesure de débit, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pré-cité ;
- qu'il est également constaté lors de ce contrôle que le point A3 (entrée de station) n'est pas équipé pour la mesure ou l'estimation de débit ;
- qu'aucun calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement n'est disponible lors de ce contrôle ;
- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 19 octobre 2021 constituent des manquements aux articles 3, 11 et 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- que le système d'assainissement reste non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- que la station de traitement est jugée en 2020 non-conforme en performance au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité et au titre de la déclaration d'existence du 05 janvier 1995 précitée ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement la communauté d'agglomération de la région dieppoise de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

### ARRÊTE

**Article 1er** – La communauté d'agglomération de la région dieppoise est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour la mise en conformité du système d'assainissement de Varengueville-sur-Mer (code SANDRE 030000176720), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
30 septembre 2022	- Mise en conformité de l'autosurveillance (mesure ou estimation de débit) au niveau du point A3.

**Article 2** – Les travaux font l'objet de transmissions au bureau protection de la ressource en eau d'un porter-à-connaissance préalablement à leur réalisation, et des rapports d'intervention ou plans de recollement correspondants.

**Article 3** – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéancier de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place.

**Article 4** – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Téi : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

**Article 5** – En cas de non-respect du présent arrêté, la communauté d'agglomération de la région dieppoise est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2018 sus-visé.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de la région dieppoise, affiché dans la mairie de la commune de Varengueville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Varengueville-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service de l'office français pour la biodiversité ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation



Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Clément JACQUEMIN**

⇒ Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-17-00002

Plan Epannage des boues Buchy, Sigy-en-Bray,  
Bosc-Roger-sur-Buchy sur la commune de  
MONTEROLIER\_SIAEPA de la REGION DE  
SIGY-EN-BRAY



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau protection de la  
ressource en eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SIAEPA de la REGION DE SIGY-EN-BRAY  
24 impasse du moulin  
76780 SIGY-EN-BRAY**

Dossier suivi par :  
Sylvie MOEREL

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 93

LRAR : 1A 190 182 6532 5

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à  
L. 214-6 du code de l'environnement : Déclaration Plan Epannage  
des boues Buchy, Sigy-en-Bray, Bosc-Roger-sur-Buchy sur la  
commune de MONTEROLIER  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00188/CF**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

**ROUEN, le 17 MARS 2022**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Déclaration Plan Epannage des boues Buchy, Sigy-en-Bray, Bosc-Roger-sur-Buchy sur la commune de MONTEROLIER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. 076-2021-0003) dans les 3 mois suivant cet accord.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BUCHY
- FERTE-SAINT-SAMSON
- FRY
- HODENG-HODENGER
- MATHONVILLE
- MESANGUEVILLE
- MONTEROLIER
- ROCQUEMONT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Au delà de cet accord sur le dossier de déclaration du périmètre d'épandage des boues des STEU de Buchy, Sigy-en-Bray, Bosc-Roger-sur-Buchy, les boues des STEU de Buchy, Sigy-en-Bray, Bosc-Roger-sur-Buchy restent, conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19, actuellement non conformes à l'épandage en l'état. Les filières alternatives prévues dans le dossier doivent actuellement être prises en compte comme filière principale.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-23-00001

Décision n°2022-26 - Subdélégation de signature  
en matière d'activités de niveau départemental -  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

### **DÉCISION N°2022-26**

#### **Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret du président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la Mministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers

10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas</b>	
<b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b> - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>o saisine des autorités ou personnes compétentes ;</li> </ul> - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</li> <li>o échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connais-</li> </ul>	Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>sance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul>	
<p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</li> </ul> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p> <p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b>  Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</li> <li>• Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul> <p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement -</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</li> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> <li>• Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>• Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales</li> <li>• Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>(étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des consignes écrites</li> <li>• Mise en révision spéciale</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p><b>4-1-</b> Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p><b>4-2-</b> Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p><b>4-3-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p><b>4-4-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> </ul>
<p><b>4-5-</b> Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p><b>4-6-</b> Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.	du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
<p><b>4-7-</b> Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>4-8-</b> Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>5 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>6 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>7 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>8-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>8-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>8-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>8-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>• Article R.443-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<p><b>8-5</b> Production, distribution et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• <b>8.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li>• <b>8.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le sys-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>tème d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul>	<p>code de l'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> </ul>
<p><b>8-6 Utilisation de l'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</li> <li>• 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>9 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> <li>• 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>10 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>
<b>11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances sur l'interprétation des cartes informatives sur les risques naturels ;</li> <li>• Notification des cartes informatives sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

### Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Karine BRULÉ</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Yves SALAÜN</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Stéphane DOUCHET,</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
<b>M. François WEBER,</b> Chef du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1											
<b>M. PASCAL LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
<b>M. Daniel BABEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2										
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
<b>Monsieur Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules									9			
<b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules									9			
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen									9			
<b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen									9			
<b>Mme Hélène REGNOUARD.</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
<b>M. Stéphane MICHEL</b> Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)	1											
<b>Mme Nathalie VISTE</b> Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie	1											
<b>M. Bruno CHARPENTIER,</b> Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale	1											
<b>M. Christophe HUART</b> Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											
<b>Mme Tiffany WEYNACHTER</b> Adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe, coordonnatrice de l'équipe risques	1											

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

## Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 23 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

3 3 MARS 2022

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00240-010-004  
autorisant la perturbation intentionnelle et  
la stérilisation d'ufs d'espèces animales  
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)-  
Société Lubrizol à Rouen



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00240-010-004 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)- Société Lubrizol à Rouen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002 du 5 avril 2019 modifié le 17 mai 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Lubrizol à Rouen du 13 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002.

### **Considérant :**

que la société Lubrizol effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 62 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société Lubrizol entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : altération des toitures, risque de blessures pour les opérateurs par des attaques lorsque les petits sont présents, dégradation des bâtiments et des équipements de sécurité... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets dans des conteneurs fermés, absence de source de nourriture sur le site... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun, Goéland marin et Goéland leucopnée constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Lubrizol s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que, malgré les opérations menées annuellement depuis 2015, les effectifs de goélands nicheurs se maintiennent sur le site ;

que les opérations réalisées ne sont donc pas de nature à réduire significativement le nombre de goélands sur le site ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la société Lubrizol.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Lubrizol, située 25 Quai de France à Rouen et représentée par Monsieur Lionel Jauseau, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Lubrizol sur le site de Rouen.

La dérogation n'autorise par la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour des biens ou des personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation par drone. Cette méthode pourrait éventuellement être autorisée sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent chaque année entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des

autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par la société Lubrizol ;

- L'effarouchement involontaire causé par les drones lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goélands brun, marin et leucophée nicheurs.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des Goéland brun (*Larus fuscus*), Goéland marin (*Larus marinus*) et Goéland leucophée (*Larus michahellis*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la société Lubrizol.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*), marin (*Larus marinus*) et leucophée (*Larus michahellis*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun, marin et leucophée sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun, marin et leucophée sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société Lubrizol.

Les œufs de Goéland argenté situés sur les toitures d'accès difficile ou dangereux pour les opérateurs pourront être traités à l'aide d'un drone, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société de drone, durant toute la durée de l'intervention.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

## **Article 5 – Information préalable**

À réception du planning d'intervention du fauconnier, la société Lubrizol le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr).

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention et mode opératoire, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

## **Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La société Lubrizol s'engage également à faire un don au centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement (CHENE) afin de soutenir notamment le programme de préservation des goélands.

## **Article 7 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être transmis sous format numérique à la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification des intervenants ;
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun, marin et leucophée doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun, marin et leucophée doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun, marin ou leucophée) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identification des intervenants ;
2. Le calendrier d'interventions ;
3. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur le site.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la société Lubrizol doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

## **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société Lubrizol renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société Lubrizol.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Lubrizol s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Lubrizol n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans.

## **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 12 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003  
autorisant la perturbation intentionnelle et  
la stérilisation d'oeufs d'espèces animales  
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
Centre nucléaire de production d'électricité  
(CNPE) de Paluel



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel du 27 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002.

### **Considérant :**

que le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel effectue depuis 1995 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 313 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments du CNPE de Paluel entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : dégradation des installations industrielles et tertiaires, déjections sur les bâtiments, le matériel et le personnel, obstruction des évacuations d'eaux pluviales par l'amoncellement de branchage et végétaux, perturbation des systèmes de surveillance infrarouge, agressivité envers le personnel... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets en conteneurs fermés pour limiter l'accès à la nourriture, service de collecte dédié... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le CNPE de Paluel s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que, malgré les opérations menées annuellement depuis 1995, les effectifs de goélands nicheurs se maintiennent sur le site ;

que les opérations réalisées ne sont donc pas de nature à réduire significativement le nombre de goélands sur le site ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par le CNPE de Paluel.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel, représenté par Monsieur Eric Maurice, directeur délégué à la production, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments du CNPE de Paluel, identifiés en annexe du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l’effarouchement**

Les actions d’effarouchement sont réalisées par fauconnerie, par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l’entretien et l’élevage d’animaux d’espèces non domestiques, d’une habilitation à la chasse au vol et à l’aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d’oiseaux d’espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par le CNPE de Paluel.

Une estimation de la population d’oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d’effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d’espèces et le nombre d’individus par espèce fréquentant le site d’effarouchement. L’objectif de ces dénombrements est d’évaluer l’efficacité de l’effarouchement.

Les opérations d’effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couaison, ni à proximité des Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*).

Durant l’ensemble de l’opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d’un pouvoir de police en la matière.

### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d’enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d’approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l’article 1er, sous la responsabilité du centre nucléaire de production d’électricité de Paluel.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d’intervention, les nids de Goéland brun et marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d’un produit à base d’huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n’est autorisée sur des poussins, quelle que soit l’espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l’environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l’ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge du CNPE.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 5 – Information préalable**

À réception du planning d'intervention du fauconnier, le CNPE le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr).

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

### **Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

L'ensemble des toitures du site n'est pas traité, le CNPE de Paluel réserve 6 000 m<sup>2</sup> de toitures de bâtiments (zone Sud) sans intervention pour que les oiseaux puissent nicher. Par ailleurs un certain nombre de zones dans la partie industrielle n'est pas accessible et permet aussi le développement de nids.

Le CNPE de Paluel s'engage à gérer écologiquement les ZNIEFF et la réserve ornithologique sur sa propriété avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm), et celui du naturaliste de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

### **Article 7 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues

par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis au format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification des intervenants ;
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe II. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identification des intervenants ;
2. Le calendrier d'interventions ;
3. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur le site.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, le CNPE de Paluel doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le CNPE de Paluel renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer le CNPE de Paluel.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le CNPE de Paluel s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CNPE de Paluel n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.



## **Article 12 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

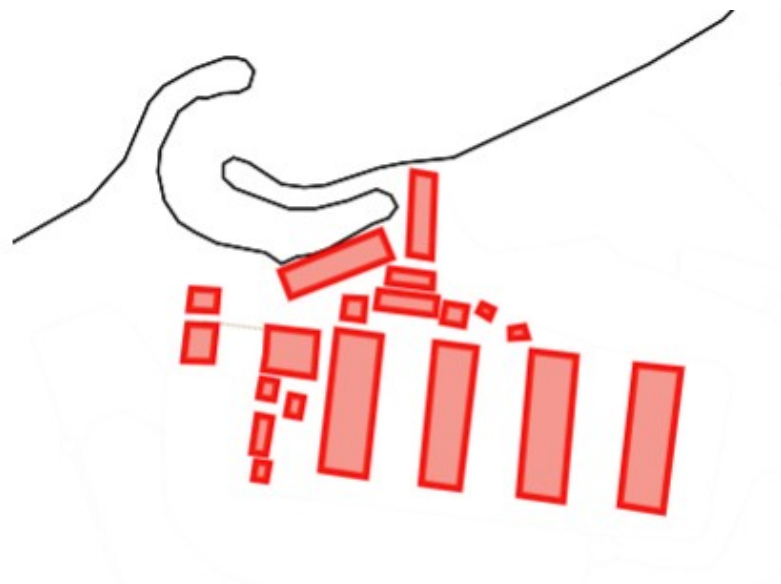
Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I : Secteurs de stérilisation



- Bât H (batiment administratif)
- Bâtiment H1 (bureaux)
- Bâtiment H2 (bureaux)
- Bâtiment H3 (bureaux)
- SDP station de pompage
- Bâtiment PAP poste d'accès principal
- Bâtiment Ecluse bureaux

Arrêté 2022 – dérogation perturbation intentionnelle et stérilisation œufs – Goéland argenté – CNPE de Paluel – p 9 / 11

Bâtiment Marina bureaux  
Tranche 1 unité de production d'électricité  
Tranche 2 unité de production d'électricité  
Tranche 3 unité de production d'électricité  
Tranche 4 unité de production d'électricité  
Bâtiment CIP centre d'information du public  
Bâtiment SUC bureaux  
Bâtiment BIE bâtiment interentreprises, vestiaires, restaurant  
Bâtiment EIS entrepot équipe intervention secours  
Bâtiment Digue bureaux  
Bâtiment SST service santé au travail (bureaux)  
Baches SER réservoirs d'eau



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00008

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00247-010-003  
autorisant la perturbation intentionnelle et  
la stérilisation d'oeufs d'espèces animales  
protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) Esso Raffinage Site de  
Notre-Dame-de-Gravenchon



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00247-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) Esso Raffinage – Site de Notre-Dame-de-Gravenchon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Esso Raffinage du 6 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002.

### **Considérant :**

que la société Esso Raffinage effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 500 couples nicheurs de Goéland argenté estimés et 119 couples nicheurs de Goéland argenté sur les seuls bâtiments « bloc 40 » et « bloc 4 » ayant fait l'objet d'opérations d'effarouchement et de stérilisation d'œufs ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société Esso Raffinage entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : agressivité vis-à-vis du personnel lors des interventions en hauteur, dégradation des équipements du personnel et du matériel, perturbation du fonctionnement des robots à cause des plumes, bouchage des chéneaux... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Esso Raffinage s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la société Esso Raffinage .

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Esso Raffinage, représentée par Monsieur Edoardo Mirgone, directeur, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments du site de Notre-Dame de- Gravenchon.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société



Esso Raffinage.

- L'effarouchement involontaire causé par le robot pulvérisateur lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goéland brun, marin nicheurs. Dans cet objectif, le robot pulvérisateur doit être équipé d'un GPS et d'une caméra, afin d'être toujours sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couaison, ni à proximité de Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la société Esso Raffinage.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société Esso Raffinage.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode pourrait être autorisée sous réserve d'une demande spécifique.

### **Article 5 – Information préalable**

À réception du planning d'intervention du fauconnier, la société Esso Raffinage le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr).

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

### **Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

### **Article 7– Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis au format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands

nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

### III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

1. L'identification des intervenants ;
2. Les dates des interventions ;
3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
6. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe I. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goéland brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

### IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identification des intervenants ;
2. Le calendrier d'interventions ;
3. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

### V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur le site.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société Esso Raffinage doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

## **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société Esso Raffinage renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société Esso Raffinage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Esso Raffinage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Esso Raffinage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 12 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00010

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00292-010-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) HAROPA Port Le Havre.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00292-010-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – HAROPA Port Le Havre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00292-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par HAROPA Port Le Havre du 25 novembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00292-010-002.

### **Considérant :**

que HAROPA Port Le Havre effectue depuis 2012 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 110 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu anthropisé ;

que HAROPA Port Le Havre met en place des mesures d'évitement et de réduction : accès très restreint aux nourritures directes et indirectes par une collecte régulière des déchets, tentatives de pose de filets sur les toits de petite dimension mais qui n'ont pas résisté dans le temps... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que HAROPA Port Le Havre ne mène les opérations de stérilisation que sur 10 à 15 % de son patrimoine de toitures, qui est d'environ 400 000 m<sup>2</sup> ;

que les goélands peuvent trouver d'autres sites de nidification plus naturels au sein de la zone industrialo-portuaire ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que HAROPA Port Le Havre s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par HAROPA Port Le Havre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

HAROPA Port Le Havre, représenté par Madame Natacha Massu, cheffe du service environnement, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté.

HAROPA Port Le Havre est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs concernés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge d'HAROPA Port Le Havre.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation ou d'effarouchement par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, la société met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur le site concerné par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

HAROPA Port Le Havre doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

HAROPA Port Le Havre renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer HAROPA Port Le Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. HAROPA Port Le Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à HAROPA Port Le Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I - secteurs autorisés

- **Zones traitées :** Les toitures des bâtiments qui seront traitées sont : Formes de l'Eure, Hangar 84, Hangars 71-72-73-74, Hangar 25, Hangar 28, siège social, Atelier général, CAP Antifer et bâtiments du service Électrique (Cf. cartes ci-après)



Figure 1 : Ensemble des toits de la zone portuaire concernés



Figure 2 : Toit concerné sur la zone d'Antifer





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00011

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00294-010-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune du Havre.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00294-010-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune du Havre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00294-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune du Havre du 28 janvier 2022 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00294-010-002.

### **Considérant :**

que la commune du Havre effectue depuis 1994 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 574 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : ramassage quotidien des déchets au sol, campagne d'information destinée aux habitants, communication auprès des bailleurs... ;

que les mesures mises en œuvre par la commune n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la ville du Havre est partagée en deux secteurs : l'un à traitement systématique (le centre-ville et une partie du quartier de l'Eure), l'autre traité sur demande des habitants ou des bailleurs ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune du Havre s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la commune du Havre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune du Havre, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Gastinne, adjoint au maire en charge de l'environnement, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid. Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation/ d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune du Havre renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune du Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune du Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

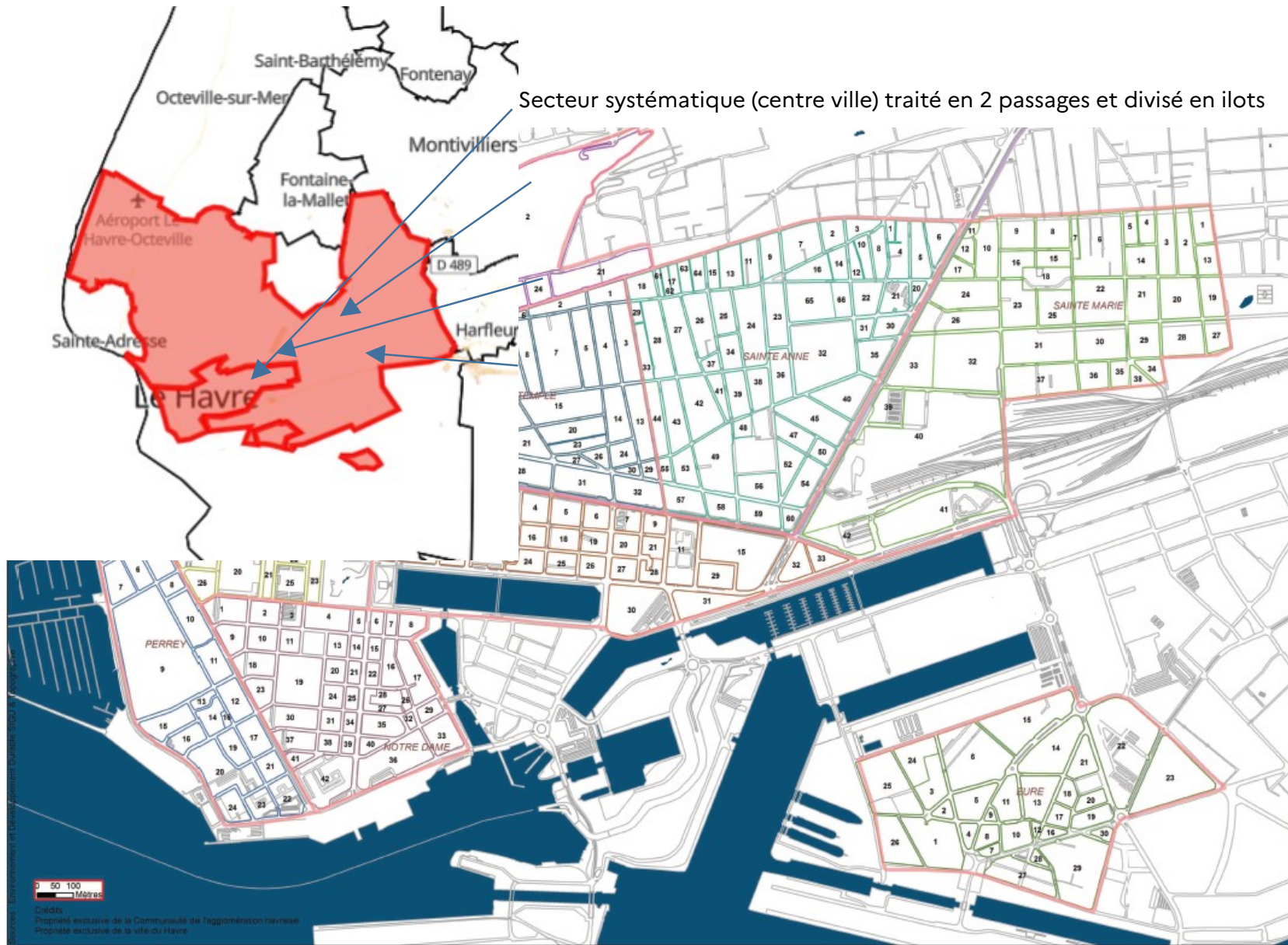
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



ANNEXE I - secteurs autorisés





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00012

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00302-030-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune de Fécamp.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00302-030-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Fécamp.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00302-030-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune de Fécamp du 30 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00302-030-002.

### **Considérant :**

que la commune de Fécamp effectue depuis 2008 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 360 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage des toitures et chenaux des bâtiments publics, mise à disposition des habitants et des restaurateurs de conteneurs fermés pour les déchets, mise en place d'un numéro vert pour signaler les sacs poubelles éventrés et les oiseaux blessés, mise en œuvre de la police du Maire en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les oiseaux, campagne de communication destinée aux habitants et restaurateurs, pas de campagne de stérilisation dans la zone portuaire pour que les Goélands puissent s'y reposer et nidifier... ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la commune de Fécamp, avec le service Simpli-Cité et la mise en place d'un numéro vert, organise un ramassage des oisillons et des goélands blessés, en partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, centre de sauvegarde de la faune sauvage ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune de Fécamp s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril

2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la commune de Fécamp ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Fécamp, représentée par son maire, Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : quartier du quai Bérigny, secteur Est, secteur Centre, quartier du Ramponneau, secteur Sud-Est, front de mer, secteur Sud-Ouest... Le secteur portuaire, excepté l'extrémité de la presqu'île Grand Quai et le périmètre autour de l'école Jean Lorrain, est exclu de toute opération de stérilisation.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation/ d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de

perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;

- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.



La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Fécamp renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Fécamp.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Fécamp s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Fécamp n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

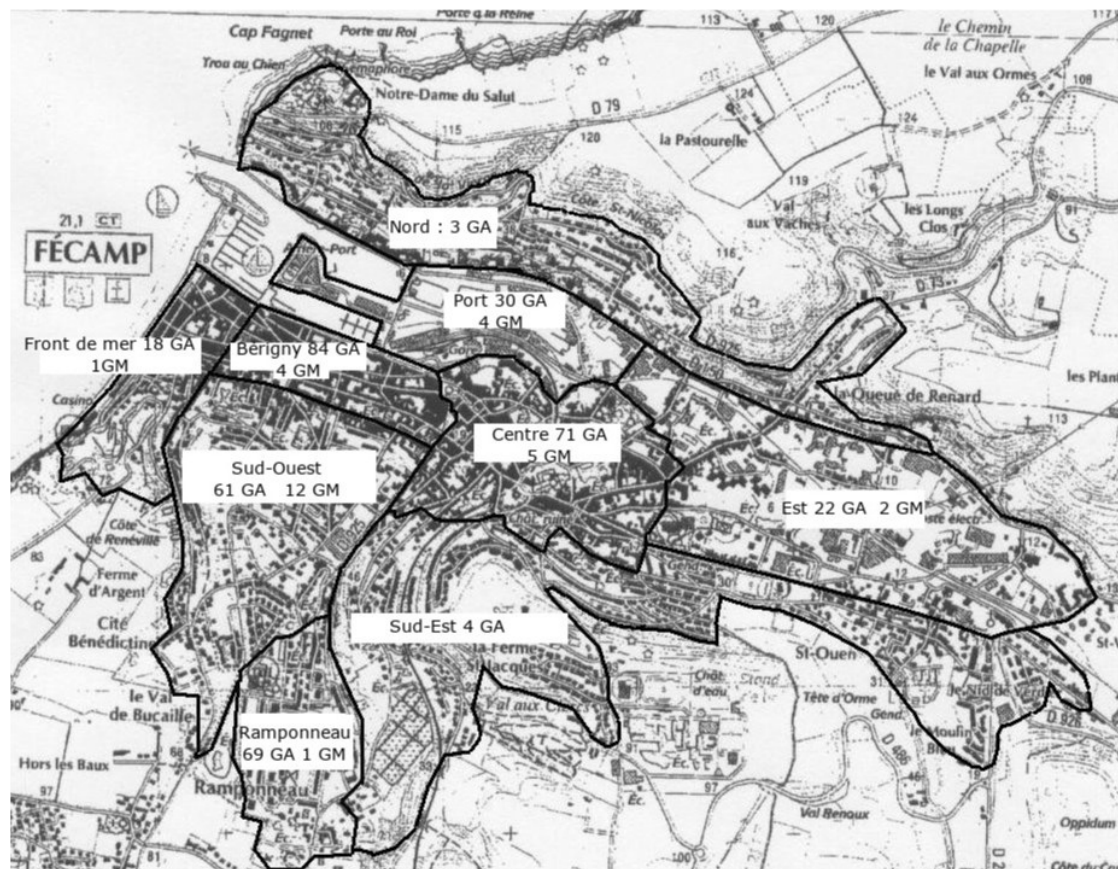
Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I - secteurs autorisés



Arrêté 2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Fécamp – p 8 / 9



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00013

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00310-030-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune du Tréport.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00310-030-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune du Tréport.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00310-030-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune du Tréport du 7 février 2022 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00310-030-002.

### **Considérant :**

que la commune du Tréport effectue depuis 2007 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 271 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : communication auprès de la population (publication dans le bulletin municipal, pose de panneaux interdisant le nourrissage des oiseaux), déchets ménagers en conteneurs fermés, pose de conteneurs enterrés sélectifs, limitation des rejets par la pêche professionnelle, pose de pics sur les toitures, destruction des débuts de nids... ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la commune du Tréport ne procédera pas au traitement systématique de la zone industrielle pour créer un pôle attractif pour les goélands, afin qu'ils délaissent les secteurs habités ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune du Tréport s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la commune du Tréport ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune du Tréport, représentée par son maire, Monsieur Laurent Jacques, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : front de mer, Place de Verdun, Cordiers, quartier de l'Église, quartier de la mairie et ports de commerce... La zone industrielle est traitée sur demande justifiée des occupants, pour permettre aux Goélands argentés d'y trouver une zone de reproduction à l'écart des habitations.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.



Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement/de réduction/de compensation/d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids

est autorisée jusque fin mars.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune du Tréport renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune du Tréport.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune du Tréport s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivis et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Tréport n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

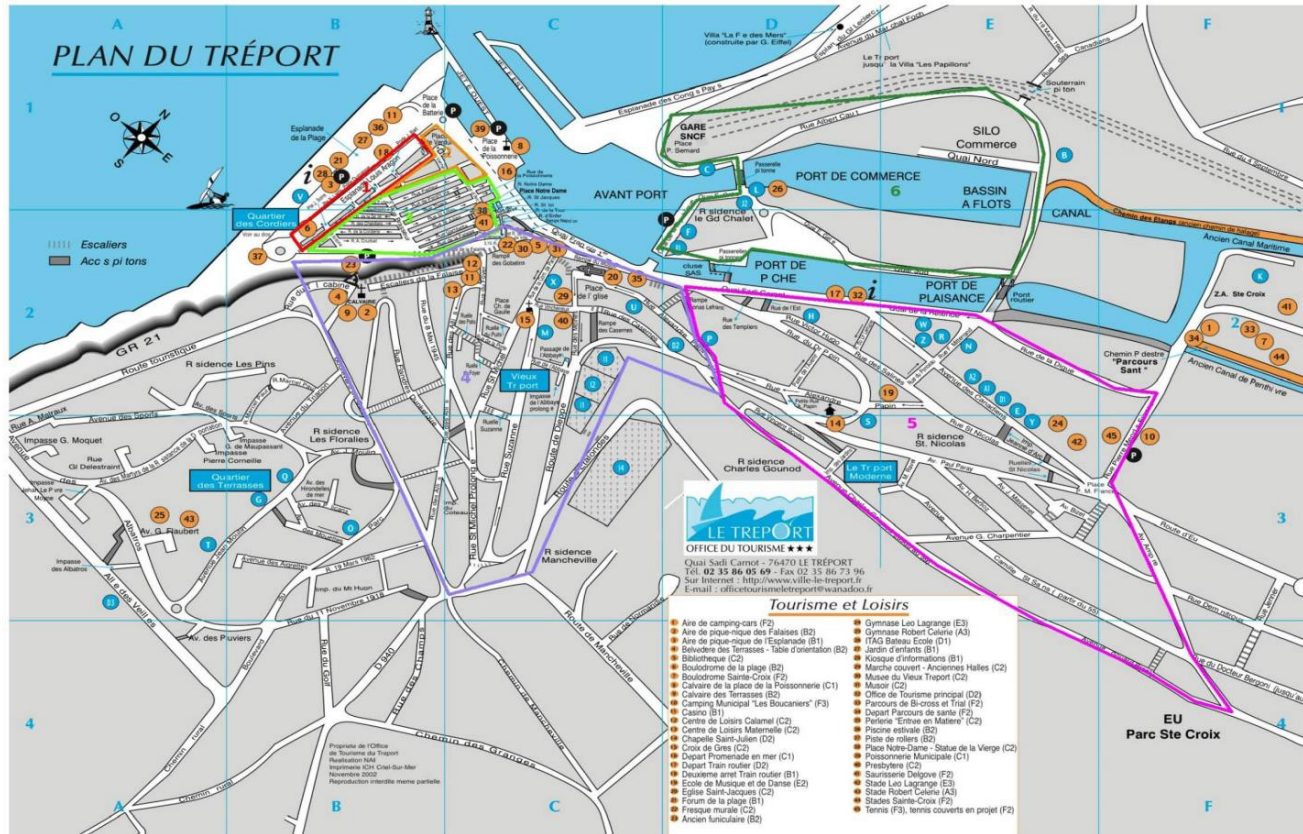
Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I - secteurs autorisés



2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Le Tréport– p 8 / 9



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00014

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00312-010-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune de Dieppe.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00312-010-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Dieppe.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00312-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune de Dieppe du 3 février 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00312-010-002.

### **Considérant**

que la commune de Dieppe effectue depuis 2008 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 950 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : remplacement des poubelles par des postes fixes, conteneurs et poubelles enterrés y compris pour les marins pêcheurs, nettoyage quotidien des rues, campagne d'information auprès de la population ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de jeunes ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que seuls les bâtiments municipaux sont traités de manière systématique ;

que la commune de Dieppe a signé un contrat de partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, qui récupère et soigne les goélands en détresse ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune de Dieppe s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la commune de Dieppe ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Dieppe, représentée par Monsieur Wilfrid Tocque, directeur général des services, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation/ d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux, Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

La commune de Dieppe établit un contrat de partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, pour la récupération des goélands blessés ou en détresse sur la commune. Les oiseaux seront ensuite relâchés sur le littoral.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Dieppe renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Dieppe.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Dieppe France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Dieppe n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

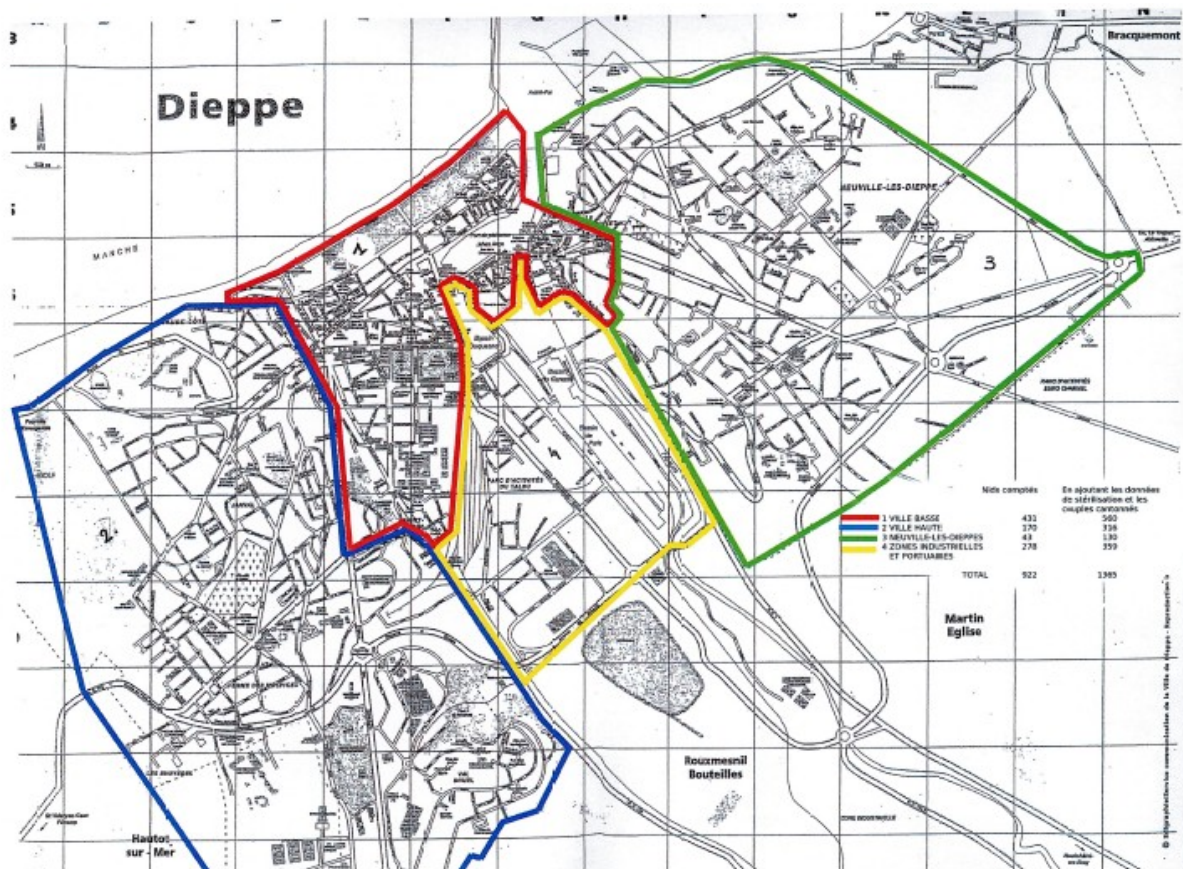
Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE I - secteurs autorisés



Arrêté 2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Dieppe – p 8 / 9





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00015

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00330-010-003  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune de Veules-les-  
Roses.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00330-010-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Veules-les-Roses.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00330-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune de Veules-les-Roses du 30 décembre 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00330-010-002.

### **Considérant :**

que la commune de Veules-les-Roses effectue depuis 2017 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 10 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : limitation de l'accès aux déchets par stockage dans les conteneurs fermés, retrait d'un conteneur collectif privé mal géré où les goélands venaient s'alimenter, installation de pics sur les toitures... ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune de Veules-les-Roses s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la commune de Veules-les-Roses ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Veules-les-Roses, représentée par son maire Monsieur Yves Tasse, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : le quartier du bord de mer et la Résidence Victoria, à l'extérieur de la ville.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation/ d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification de l'entreprise
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Veules-les-Roses renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Veules-les-Roses.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Veules-les-Roses France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Veules-les-Roses n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## ANNEXE I - secteurs autorisés



Arrêté 2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Veules-les-Roses – p 8 / 9



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00009

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00334-010-003  
autorisant la perturbation intentionnelle et  
la stérilisation d'oeufs d'espèces animales  
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
TotalEnergies Raffinage France Site de  
Gonfreville | Orcher



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00334-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) TotalEnergies Raffinage France – Site de Gonfreville l'Orcher**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00334-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Total Energies Raffinage France du 24 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00334-010-002.

### **Considérant :**

que la société TotalEnergies Raffinage France effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Gonfreville l'Orcher ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 80 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : dégradation des installations industrielles et tertiaires, déjections sur les bâtiments, le matériel et le personnel, obstruction des évacuations d'eaux pluviales par l'amoncellement de branchage et végétaux, perturbation des systèmes de surveillance infrarouge, agressivité envers le personnel... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de jeunes ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société TotalEnergies Raffinage France s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchement de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la société TotalEnergies Raffinage France ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société TotalEnergies Raffinage France, représentée par Monsieur Guillaume Bessec, responsable du service environnement, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments du site de Gonfreville l'Orcher.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans

le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société TotalEnergies Raffinage France ;

- L'effarouchement involontaire causé par le robot pulvérisateur lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goéland brun, marin et leucophée nicheurs. Dans cet objectif, le robot pulvérisateur doit être équipé d'un GPS et d'une caméra, afin d'être toujours sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couaison, ni à proximité de Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de TotalEnergies Raffinage France.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode pourrait être autorisée sous réserve d'une demande spécifique.

## **Article 5 – Information préalable**

À réception du planning d'intervention du fauconnier, TotalEnergies Raffinage France le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr).

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

## **Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

TotalEnergies Raffinage France réalise une étude de biodiversité sur la Plateforme Normandie avec le Conservatoire des espaces naturels. Suite à cette étude de biodiversité, l'ensemble de la faune présente sur la Plateforme Normandie sera inventoriée. Une attention particulière sera portée sur le Goéland argenté et des actions en faveur du Goéland argenté seront décidées.

## **Article 7 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis au format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :



- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. L'identification des intervenants ;
  2. Les dates des interventions ;
  3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  6. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe II. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

#### IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identité de l'entreprise ;
2. Les dates d'interventions ;
3. La méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

#### V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur le site.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société TotalEnergies Raffinage France doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

## **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société TotalEnergies Raffinage France renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société TotalEnergies Raffinage France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société TotalEnergies Raffinage France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société TotalEnergies Raffinage France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 12 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00016

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00303-010-002  
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces  
animales protégées : Goéland argenté (*Larus  
argentatus*) sur la commune de Luneray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00303-010-002 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Luneray**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2021-00303-010-001 du 27 avril 2021 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune de Luneray du 5 novembre 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00303-010-001.

### **Considérant**

que la commune de Luneray effectue depuis 2021 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 25 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité a mis en œuvre des mesures de réduction en procédant à l'installation de containers à déchets fermés au niveau des immeubles rue Jehan le Povremoyne ;

que ces mesures mises en œuvre n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que le rapport bénéfice/coût pour installer des filets ou des pics sur l'ancien Lidl rue des Forrières est faible compte tenu de l'étendue importante de la toiture du bâtiment et du faible nombre de couples de goélands recensés sur ce site ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes des jeunes ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le nombre de nids dans le quartier de l'ancien Lidl rue des Forrières est très inférieur à celui d'autres communes de Seine-Maritime comme Le Havre ou Dieppe ;

que l'impact de l'opération prévue par la commune de Luneray est donc négligeable sur la population de Goéland argenté de la Seine-Maritime ;

que la commune de Luneray s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021, et qu'il peut donc lui être accordée une dérogation pluriannuelle ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la commune de Luneray.

## ARRÊTE

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Luneray, représentée par son maire, Monsieur Guy Auger, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :



– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

#### **Article 4 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation/ d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces disposi-

tifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;

- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - 1) L'identification de l'entreprise
  - 2) Les dates des interventions ;
  - 3) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  - 4) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  - 5) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
  - 6) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
  - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

## **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La commune de Luneray renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Luneray.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Luneray s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 8 – Suivis et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Luneray n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans annuels.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-22-00007

ImpressionArrêté n°

SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003 autorisant la  
perturbation intentionnelle et  
la stérilisation d'oeufs d'espèces animales  
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
ExxonMobil Chemical France sites industriels  
de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Lillebonne



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00244-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) ExxonMobil Chemical France – sites industriels de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Lillebonne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société ExxonMobil Chemical France du 23 novembre 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002.

**Considérant :**

que la société ExxonMobil Chemical France effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur les sites de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Lillebonne ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 65 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société ExxonMobil Chemical France entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : dégradation des installations industrielles et tertiaires, déjections sur les bâtiments, le matériel et le personnel, obstruction des évacuations d'eaux pluviales par l'amoncellement de branchage et végétaux, perturbation des systèmes de surveillance infrarouge, agressivité envers le personnel... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société ExxonMobil Chemical France s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté pour la région Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la société ExxonMobil Chemical France.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société ExxonMobil Chemical France, représentée par Monsieur Hervé Brouard directeur industriel, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments des sites de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Lillebonne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des

autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société ExxonMobil Chemical France ;

- L'effarouchement involontaire causé par le robot pulvérisateur lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goélands brun et marin nicheurs. Dans cet objectif, le robot pulvérisateur doit être équipé d'un GPS et d'une caméra, afin d'être toujours sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couaison, ni à proximité des Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société ExxonMobil Chemical France.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode pourrait être autorisée sous réserve d'une demande spécifique.

### **Article 5 – Information préalable**

À réception du planning d'intervention du fauconnier, ExxonMobil Chemical France le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr).

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

### **Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

### **Article 7 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis au format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands

nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

### III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

1. L'identification des intervenants ;
2. Les dates des interventions ;
3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
6. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe I. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goéland brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

### IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identification des intervenants ;
2. Le calendrier d'interventions ;
3. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

### V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur les sites.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société ExxonMobil Chemical France doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

## **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société ExxonMobil Chemical France renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société ExxonMobil Chemical France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société ExxonMobil Chemical France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société ExxonMobil Chemical France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 12 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Direction régionale des douanes du Havre

76-2022-03-16-00006

Décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

LE HAVRE, LE 16 MARS 2022

*DR Le Havre*  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*MENZ Perry*



**Annexe I à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GIMENEZ Stephane</b>	0	0	0	0	500
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GAVIGNON Veronique</b>	0	0	0	0	1500
<b>PETIT Laurent</b>	0	0	0	0	1500
<b>ROUMEAU Cecile</b>	0	0	0	0	1500
<b>BATHILY Elhadji</b>	0	0	0	0	500
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	0	0	0	0	500
<b>COUSIN Laurent</b>	0	0	0	0	500
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	0	0	0	0	500
<b>DRONE Pierre</b>	0	0	0	0	750
<b>GALLAIS Pieter</b>	0	0	0	0	500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	0	0	0	0	1000
<b>HEMERY Genadi</b>	0	0	0	0	750
<b>LAURENT Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>LOZACH Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>MAGREZ Jeremie</b>	0	0	0	0	500
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>ROMAIN Reynald</b>	0	0	0	0	750
<b>SON Madilla</b>	0	0	0	0	500
<b>THOUELIN Yannick</b>	0	0	0	0	500
<b>BAPTE Patrice</b>	0	0	0	0	500
<b>CARTEL Franck</b>	0	0	0	0	750
<b>EVEN Arnaud</b>	0	0	0	0	500
<b>GAUTIER Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	0	0	0	0	750
<b>POULIET Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>RIOU Erwan</b>	0	0	0	0	750
<b>SERRANO Rodrigue</b>	0	0	0	0	500
<b>TROUVE Sylvain</b>	0	0	0	0	500

<b>BOIDOT Aurelia</b>	0	0	0	0	500
<b>BORIES Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>CARN Steven</b>	0	0	0	0	1000
<b>CUROT Gregory</b>	0	0	0	0	500
<b>DANO Bastian</b>	0	0	0	0	500
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>DUPEUX Kevin</b>	0	0	0	0	500
<b>DUVAL Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>FRITEL Jeremy</b>	0	0	0	0	500
<b>GILBERT David</b>	0	0	0	0	500
<b>GUYET Gilles</b>	0	0	0	0	500
<b>HENRIQUET Loic</b>	0	0	0	0	500
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	0	0	0	0	500
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	0	0	0	0	500
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	0	0	0	0	750
<b>SAMSON Yann</b>	0	0	0	0	750
<b>SEVIN Landeline</b>	0	0	0	0	500

**Annexe III à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRUS Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AGNES Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONNET Clement</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DHERISSARD Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	5000	2500	500	5000
<b>FUENTES Claudine</b>	10000	5000	1000	10000
<b>MARAINE Geoffrey</b>	5000	2500	500	5000
<b>POUCHARD Rosalba</b>	5000	2500	500	5000
<b>ROVIS Sandra</b>	10000	5000	1500	10000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	10000	5000	1000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	7500	4000	750	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	10000	5000	1000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	7500	4000	750	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	7500	4000	750	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	7500	4000	750	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	5000	2500	500	5000
<b>DELAFOSSE Manuel</b>	5000	2500	500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	10000	5000	1000	10000
<b>HAMEL Fabrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	5000	2500	500	5000

<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	7500	4000	750	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEPAPE David</b>	5000	2500	500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	7500	4000	750	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	5000	2500	500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	5000	2500	500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	5000	2500	500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	5000	2500	500	5000
<b>VISCART Julien</b>	5000	2500	500	5000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	5000	2500	500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	5000	2500	500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARN Steven</b>	10000	5000	1000	10000
<b>COURSON Etaine</b>	5000	2500	500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	5000	2500	500	5000
<b>DANO Bastian</b>	5000	2500	500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	5000	2500	500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	5000	2500	500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	5000	2500	500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	5000	2500	500	5000
<b>GILBERT David</b>	5000	2500	500	5000
<b>GUEDEAU Charline</b>	5000	2500	500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	5000	2500	500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	5000	2500	500	5000
<b>HERY Cedric</b>	5000	2500	500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	5000	2500	500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	5000	2500	500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	5000	2500	500	5000



<b>MANDEVILLE Eric</b>	5000	2500	500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	7500	4000	750	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	5000	2500	500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	5000	2500	500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	5000	2500	500	5000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	5000	2500	500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	5000	2500	500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	7500	4000	750	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	5000	2500	500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	5000	2500	500	5000

**Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	250000	10000	250000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	1000	7500	75000
<b>TENENTAP David</b>	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	1000	7500	75000
<b>HERBAUT Olivier</b>	1000	7500	75000
<b>TRUS Sylvie</b>	250000	10000	250000
<b>AGNES Brigitte</b>	3000	30000	100000
<b>BONNET Clement</b>	3000	30000	100000
<b>DHERISSARD Jerome</b>	3000	30000	100000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	3000	30000	100000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	1000	7500	75000
<b>GENEVIER Alain</b>	1000	7500	75000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b>	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	1000	7500	75000
<b>BONAY Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	1000	7500	75000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	1000	7500	75000
<b>FUENTES Claudine</b>	1000	7500	75000
<b>ROVIS Sandra</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	1000	7500	75000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	1000	7500	75000
<b>COUBRAY Delphine</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Anthony</b>	1000	7500	75000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	1000	7500	75000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	3000	30000	100000
<b>PETIT Laurent</b>	3000	30000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	3000	30000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	1000	7500	75000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000

<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000

<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	5000	50000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000

**Annexe V à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
BONNET Clement	3000	30000	100000
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
DUHAMEL Thomas	1000	7500	75000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
GENEVIER Alain	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GULLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
BRELET Anthony	1000	7500	75000
GUISLAIN Xavier	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000
CAUVIN Benoît	1000	7500	75000

<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000

<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	5000	50000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000

**Annexe VI à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	150000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	150000



**Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1000	5000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	5000	10000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	5000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	5000
<b>ALLEAUME Antoine</b>	500	2500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b>	1000	5000	10000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	5000

<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GUEDEAU Charlaine</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	4000	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
LEPAPE David	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
ALLEAUME Antoine	500	2500	5000
BEAUCOURT Arnaud	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
COURSON Etaine	500	2500	5000

<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GUEDEAU Charlaïne</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	4000	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RAOELINA ANDRIAMBOLOLONA Johann</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000



Direction régionale des douanes du Havre

76-2022-03-16-00005

Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 16 MARS 2022

DR Le Havre  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions





indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional

ORIGINAL SIGNE

*MENZ Perry*



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 41355</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41757</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41837</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 42297</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43120</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 43211</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43693</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43924</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 44546</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 44870</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 44971</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 45451</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45469</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45703</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46097</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46133</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46200</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46234</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46559</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46581</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46836</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 50241</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 50275</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50616</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50676</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51098</b>	1000	7500	75000

<b>Matricule 51144</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51388</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51574</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51580</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51620</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51672</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51888</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51966</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52266</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52480</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 52488</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 52571</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 52914</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52944</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53049</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53058</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53155</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53191</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53317</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53626</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53992</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54538</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54694</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55885</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56907</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 56945</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 57249</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 58412</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 59039</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 59147</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	30000

<b>Matricule 61311</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 61761</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62415</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63124</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66248</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43120</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 43211</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44546</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 45162</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46097</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 46133</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46234</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46836</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 50162</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 50241</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 50676</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51574</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51580</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51620</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51888</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51966</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52266</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52488</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 52571</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52914</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52944</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53058</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53626</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53992</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 54538</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 54694</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	5000

<b>Matricule 55885</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58412</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 61311</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63124</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66248</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	5000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 16 mars 2022 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-25-00001

Arrêté portant création du conseil d'évaluation  
de la maison d'arrêt de Rouen



**Arrêté du 18 mars 2022 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » ;
- Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiant le code de procédure pénale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen est abrogé.

**Article 2** – Il est créé un conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen, placé sous la présidence du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et sous la vice-présidence conjointe de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Rouen, et de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

**Article 3** – Outre le Président et les deux vice-présidents, le conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la ville de Rouen ou son représentant ;
- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que le Tribunal Judiciaire de Rouen, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- Les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement, désignés par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Rouen ;
- Madame la Vice-Présidente chargée des mineurs du Tribunal Judiciaire de Rouen ;
- Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Rouen ;

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant ;
- Monsieur le Général de division, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Rouen ou son représentant ;
- Mesdames ou messieurs les représentants de chaque association intervenant dans l'établissement ;
- Madame ou monsieur le représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement ;
- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

**Article 4** – Peuvent participer à la réunion du Conseil d'évaluation :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen ou son représentant ;
- Madame la Procureure Générale de la Cour d'Appel de Rouen ou son représentant.

**Article 5** – Assistent aux travaux du Conseil d'évaluation :

- Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation ou son représentant ;
- Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.

**Article 6** – Les représentants des associations ainsi que le représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, par arrêté préfectoral.

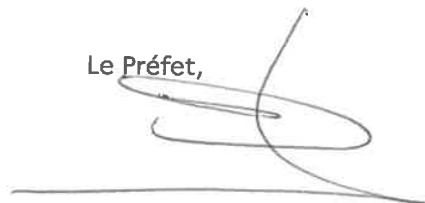
**Article 7** – Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

**Article 8** – Le secrétariat du Conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire.

**Article 9** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Rouen, le **25 MARS 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-25-00002

Arrêté portant nomination de certains membres  
du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de  
Rouen



**Arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Rouen.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant création de la Maison d'arrêt de Rouen ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable les représentants des associations intervenant dans l'établissement suivants :

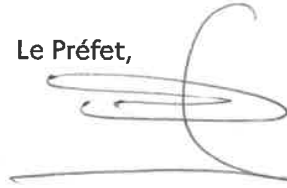
- Madame Isabelle CARPENTIER, représentant l'association « Relais Enfants Parents » ;
- Madame Danielle CAZE, représentant l'association « Abri Famille » ;
- Madame Catherine BAILLEUL, représentant la « Mission Locale » ;
- Madame Hélène DUMONT, représentant la « CIMADE » ;
- Madame Christine LEBIGRE, représentant le « Secours Catholique » ;
- Monsieur Olivier ADAM, Directeur de l'Association « EMERGENCES ».

**Article 3** – Est nommée, pour deux ans renouvelable, Madame Annick KERLAU, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

**Article 4** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la directrice interrégionale des services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie sera adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Fait à Rouen, le **25 MARS 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00163

Arrêté portant nomination de certains membres  
du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire  
de Saint-Aubin-Routot



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre  
Cabinet**

**Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 modifié portant création du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot ;

Considérant que certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot nommés par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 ne sont plus en fonction, et qu'il convient par conséquent de les remplacer en vue de la séance du 15 mars 2022 ;

*Sur proposition de la sous-préfète du Havre ;*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux du 16 février 2012 et du 26 avril 2021 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot sont abrogés.

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** – Sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable les représentants des associations intervenant dans l'établissement suivant :

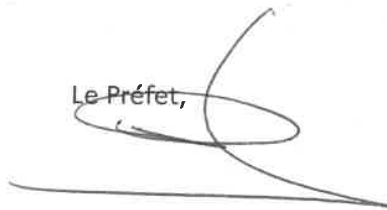
- Mme Pascale GUERARD-BERQUER, Présidente de l'association « AVRE 76 » ;
- Mme Pascale BAUDU, Présidente de l'association «Accueil des familles» ou son représentant ;
- M. Thibault PREVOTEAU, Vice-Président de l'association «Secours Catholique» ou son représentant ;
- Mme Catherine VEPIERRE, Présidente de l'association «Secours Populaire» ou son représentant ;
- Mme Isabelle CARPENTIER, Présidente du « Relais Enfants Parents » ou son représentant ;
- M. Jacques LEMONNIER, représentant de l'association «Alcooliques Anonymes» ;
- M. Bernard ANDRIEU, Président de l'«Association Havraise d'action et de promotion sociale » (AHAPS) ou son représentant ;

**Article 3** – Est nommé, pour deux ans renouvelable, M. Philippe RYCKELYNCK représentant l'association des visiteurs de prison.

**Article 4** – Mme la sous-préfète du Havre et Mme la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie sera adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Fait à Rouen, le 10 mars 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une  
chambre funéraire FUNECAP à Fécamp



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 21 MARS 2022**

**autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de Fécamp**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 30 août 2021 complétée le 13 octobre 2021 de M. Norbert BARBIER, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à Nantes tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant au 78 rue Gustave Couturier à Fécamp ;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux « Les informations dieppoises » et « L'éclaireur – la dépêche » le 16 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Normandie du 25 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fécamp du 13 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2022 ;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

Considérant les modalités de réalisation prévues au projet et les prescriptions mentionnées en annexe ;

Considérant l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) qui précise « qu'un auvent avec un dispositif d'occultation à proximité de l'entrée du public sera mis en place pour le déchargement des corps vers la zone technique. En complément, il conviendra d'assurer une vigilance (possibilité de fermer aussi l'arrière de l'auvent) pour garantir l'absence de co-visibilité depuis la rue Rollon et ses habitations » ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – M. Norbert BARBIER, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à Nantes est autorisé à créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant au 78 rue Gustave Couturier à Fécamp sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe ainsi que celles de l'ARS.

La chambre funéraire d'une superficie totale de 202m<sup>2</sup> comprend des locaux ouverts au public avec un hall d'accueil, trois salons de présentation et une partie technique à usage exclusif des professionnels comprenant une salle de préparation des corps qui pourra recevoir une cellule réfrigérée de cinq cases dont une négative.

**Article 2** - A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé et affiche le règlement intérieur de la chambre funéraire dûment complété. Après mise en service, toute modification ou aménagement de la chambre funéraire est signalé à la préfecture et entraîne un nouveau contrôle de conformité après travaux.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la maire de Fécamp sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **21 MARS 2022**

ROUEN, le **21 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires :**  
**articles D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales**

*Article D2223-80 :*

*Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.*

*L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.*

*Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.*

*Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.*

*Article D2223-81 :*

*Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.*

*Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.*

*Le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa de l'article L. 571-10 du code de l'environnement est applicable à la partie publique de la chambre funéraire.*

Article D2223-82 :

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Article D2223-83 :

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

Article D2223-84 :

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation accessible par au moins trois côtés, dont les deux longueurs, lessivable et désinfectable, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

La salle de préparation est équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

Article D2223-85 :

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

Article D2223-86 :

*Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un état membre de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.*

Article D2223-87 :

*Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.*

*Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.*

*Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-24-00003

Arrêté du 24 mars 2022 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement des propriétés privées ou  
publiques sur le territoire des communes de  
Villers-Ecalles et Barentin



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 24 MARS 2022**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 17 mars 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin afin de procéder à des études topographiques, géotechniques et faune-flore dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre la route départementale n°143 et l'autoroute A150 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Villers-Ecalles et Barentin sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des études topographiques, géotechniques et faune-flore dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre la route départementale n°143 et l'autoroute A150.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires de Villers-Ecalles et Barentin aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

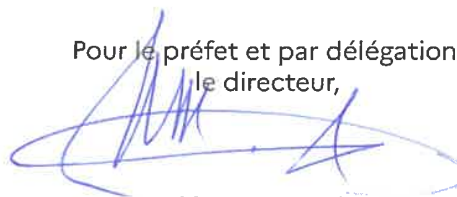
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de Villers-Ecalles et Barentin, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc RENAUD, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## ANNEXE 1

## RD 143- A 150 LIAISON ECHANGEUR DE BARENTIN

## VILLERS-ECALLES

Propriétaires	parcelles	
	section	numéro
<b>Planche 1</b>		
MOSSLEY BADIN - Maître PASCUAL 10 Rue Eugène Boudin 76000 ROUEN	C	622
Mr THIEBAUT kléber et Mme IVORAC Claudine 6 ART Anc route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	303
	D	304
Mr MIEUX Romain et Mme DUBOC Anaïs 16 Cité Monfray 76250 DEVILLE LES ROUEN	D	302
Mr MARECHAL Samuel 3 Route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	301
Les copropriétaires 76360 Gérant FERRERO France 18 Rue Jacques Monod 76130 MONT SAINT AIGNAN	D	595
Syndicat Mixte Bassin Versant Austreberthe Le Bourg 116 Grand'Rue 76570 LIMESY	D	667
ALBEA 20 Rue de Caumartin 75009 PARIS	D	114
	D	115
	D	232
	D	530
	D	533
	D	657
	D	688
	D	687
Mr BERTRAND Gilles 65 ART Anc route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	116
Mr MYLLE Eric et Mme FOLLENFAN Nathalie 16 ART Anc Route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	231
	D	230
Mr CAUFOURIER Stéphane et Mme LEFEBVRE Claudia 10 ART Anc Route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	228
	D	612
Mme VARIN Claudine 35 ART Anc route de Villers 76360 VILLERS ECALLES, Mme LEFEZ Nathalie 224 Chemin de la Briqueterie 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, Mme LEFEZ Carole Impasse des Coquelicots - 4 Route de Glisy 80440 BOVES	D	197
	D	198
Mr FILLATRE Daniel et Mme POUGNIE Françoise 6 ART anc route de Villers 76360 VILLERS ECALLES	D	554
Mme MORA Jean 58 Route de Duclair 76360 VILLERS ECALLES	D	297
FERRERO France 18 rue Jacques Monod 76130 MONT-SAINT- AIGNAN	D	697
	D	608
	D	699
	D	698
Société nationale SNCF - CS 70001 Place aux Etoiles - 93633 SAINT DENIS CEDEX	D	129
<b>Planche 2</b>		
Mme LEVITRE Annick et Mr LÉBOUCHER Lucien 814 Côte de Campeaux 76360 VILLERS ECALLES	D	250
Mr BOQUET Alain et Mme DORLEAC Elisabeth 1160 Côte de Campeaux 76360 VILLERS ECALLES	D	619
ENEDIS - Tour Enedis - 374 place des corolles 92079 PARIS LA DEFENSE	D	133

1/2

## RD 143- A 150 LIAISON ECHANGEUR DE BARENTIN

### BARENTIN

Propriétaires	parcelles	
	section	numéro
Planche 1		
Mr DELAS Robert 4 Route Ancienne route de Villers 76360 BARENTIN	AX	69
SNCF Mobilités CS 20012-9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS - Gérant CS 70001 0002 Place aux étoiles 93633	AX	54
Mr BERTIN André et Mme THIERRY Irène 441 Route de Bellegarde 76190 BLACQUEVILLE	AX	55
Mr TRIBOUILLARD Jean-Luce et Mme HALBOURG Thérèse 922 Rue André Bourvil 76360 BARENTIN	AX	59
	AX	60
	AX	61
	AX	62
	AX	117
	AX	123
Mr ISAAC Christian et Mme DELESTRE Marie-Claude 8 Route Ancienne Route de Villers 76360 BARENTIN	AX	71
	AX	116
COMMUNE de BARENTIN - 38 place de la libération 76360 BARENTIN	AX	113
	AX	38
	AX	42
	AX	43
	AX	52
	AX	114
Mr TRIBOUILLARD Jean-Luce et Mme HALBOURG Thérèse 922 Rue André Bourvil 76360 BARENTIN	AX	63
	AX	64
	AX	65
	AX	66
	AX	57
Planche 2		
Mr TRIBOUILLARD Jean-Luce et Mme HALBOURG Thérèse 922 Rue André Bourvil 76360 BARENTIN	BR	54
Mr BERTIN André et Mme THIERRY Irène 441 Route de Bellegarde 76190 BLACQUEVILLE	BR	52
Mme CORNILLOT Annick Les Campeaux 1041 Rue Ambroise Paré 76360 BARENTIN	BR	37
Mr LANGLOIS Jean-Pierre et Mme DURAND Odile 2 Rue du Bois Bénard 76360 VILLERS ECALLES	BR	65
Mr IMHOFF Lucien 15 Rue René Coty 76133 ROLLEVILLE	BR	59
	BR	57
Mr CHRISTOPHE Serge et Mme BRADA Allou 1277 Rue André Bourvil	BR	58
Commune de Barentin 76360 BARENTIN	BR	26
Mr LATTELAIS Philippe 93 Rue David d'Angers 76620 LE HAVRE, Mr LATTELAIS Francis 11 Rue Esther Badin 76360	BR	3

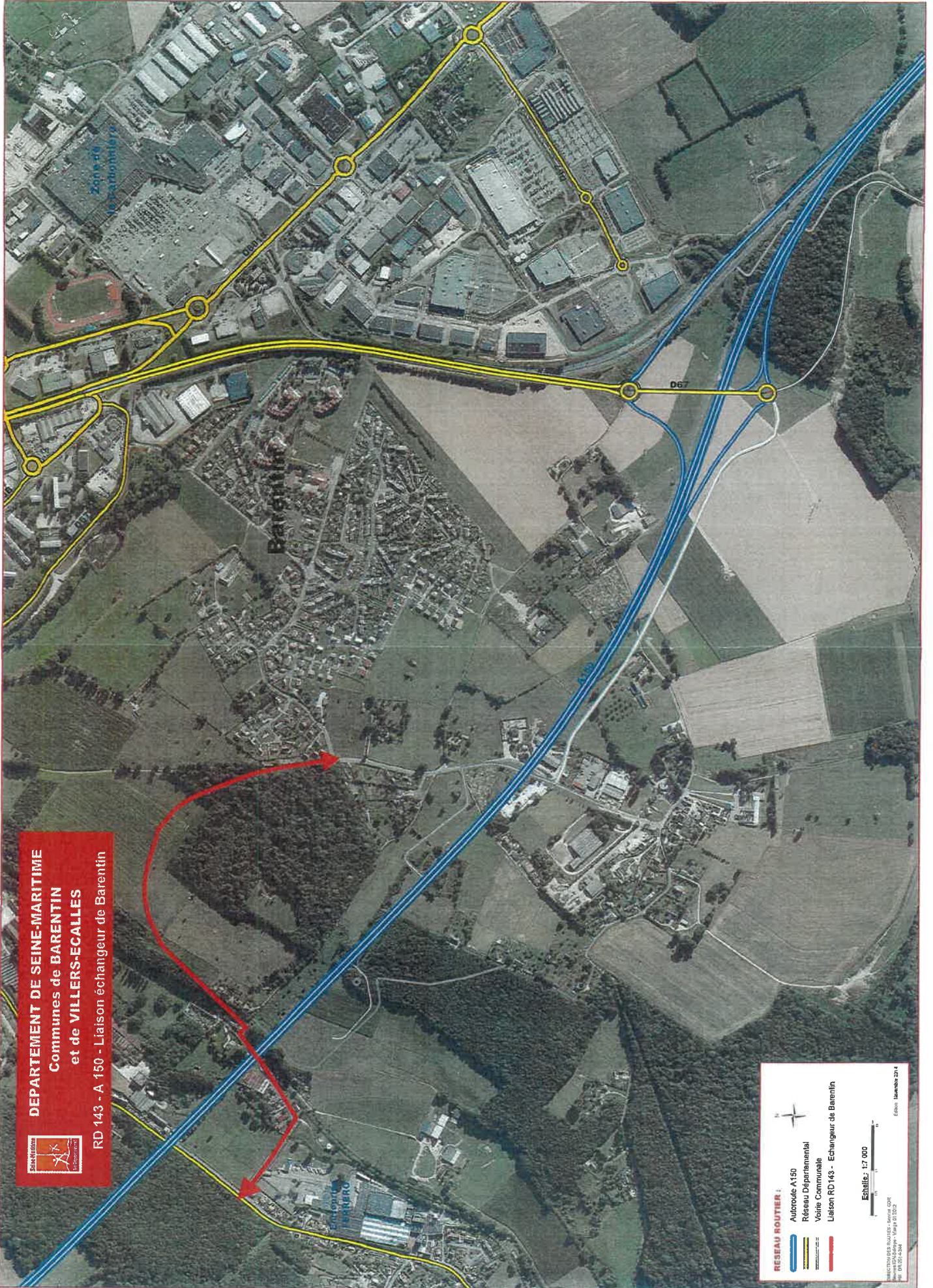
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **24 Mars 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

2/2

ANNEXE 2 115



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
VILLERS ECALLES

RANCHES 1

Section D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

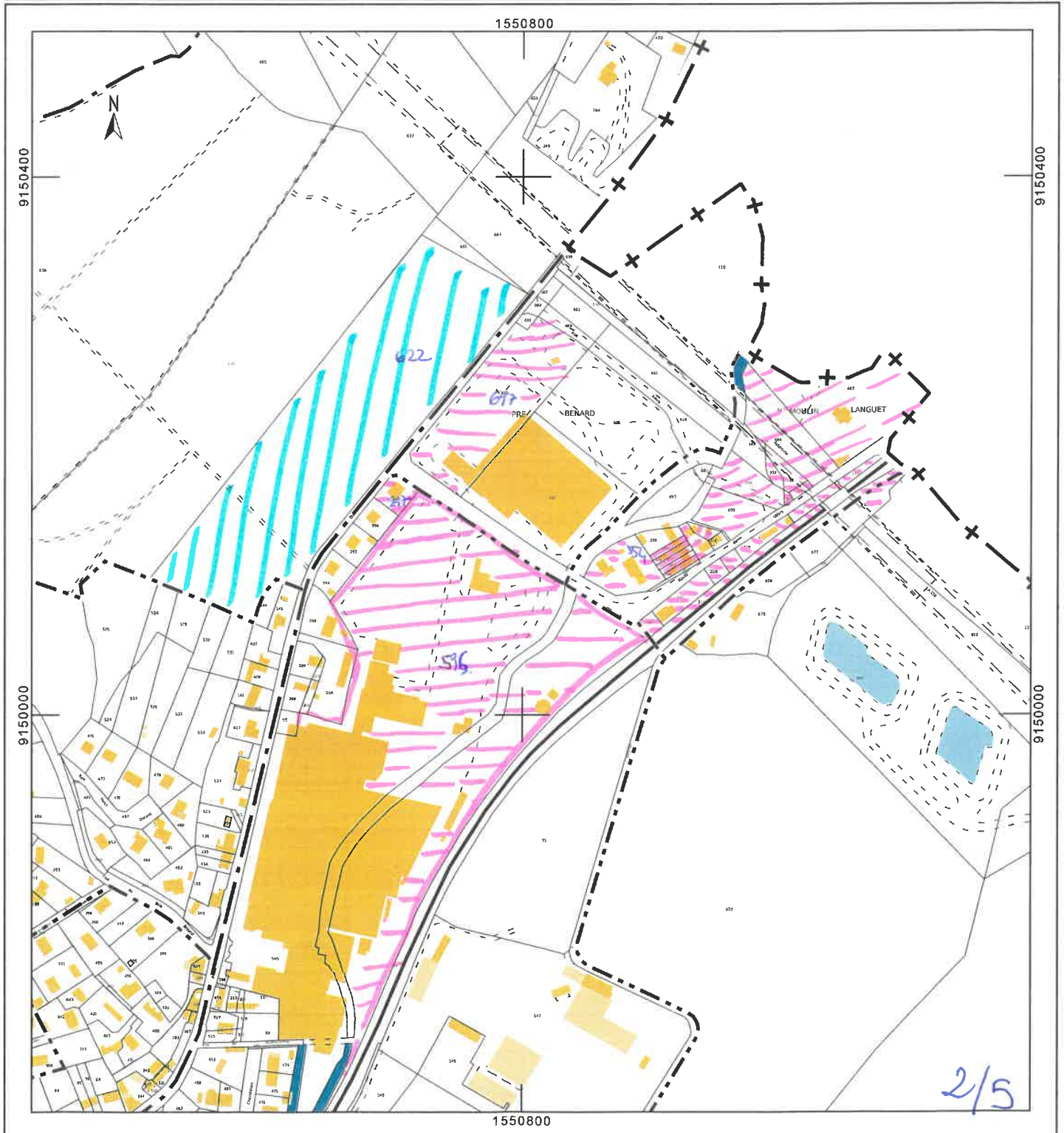
VILLERS-ECALLES

Section C

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
VILLERS ECALLES

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

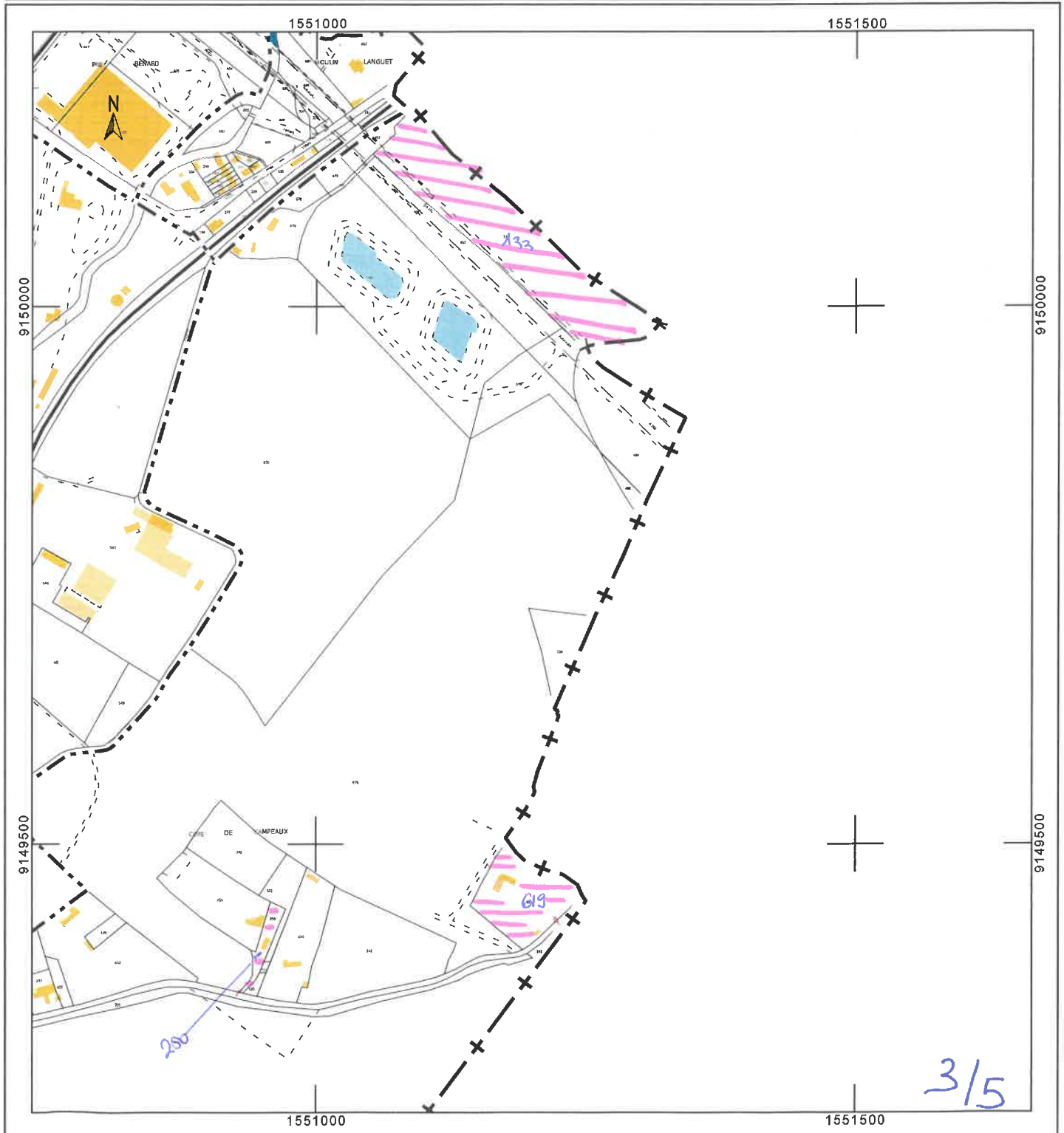
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

RANCHE 2

VILLERS ECALLES



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
BARENTIN

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

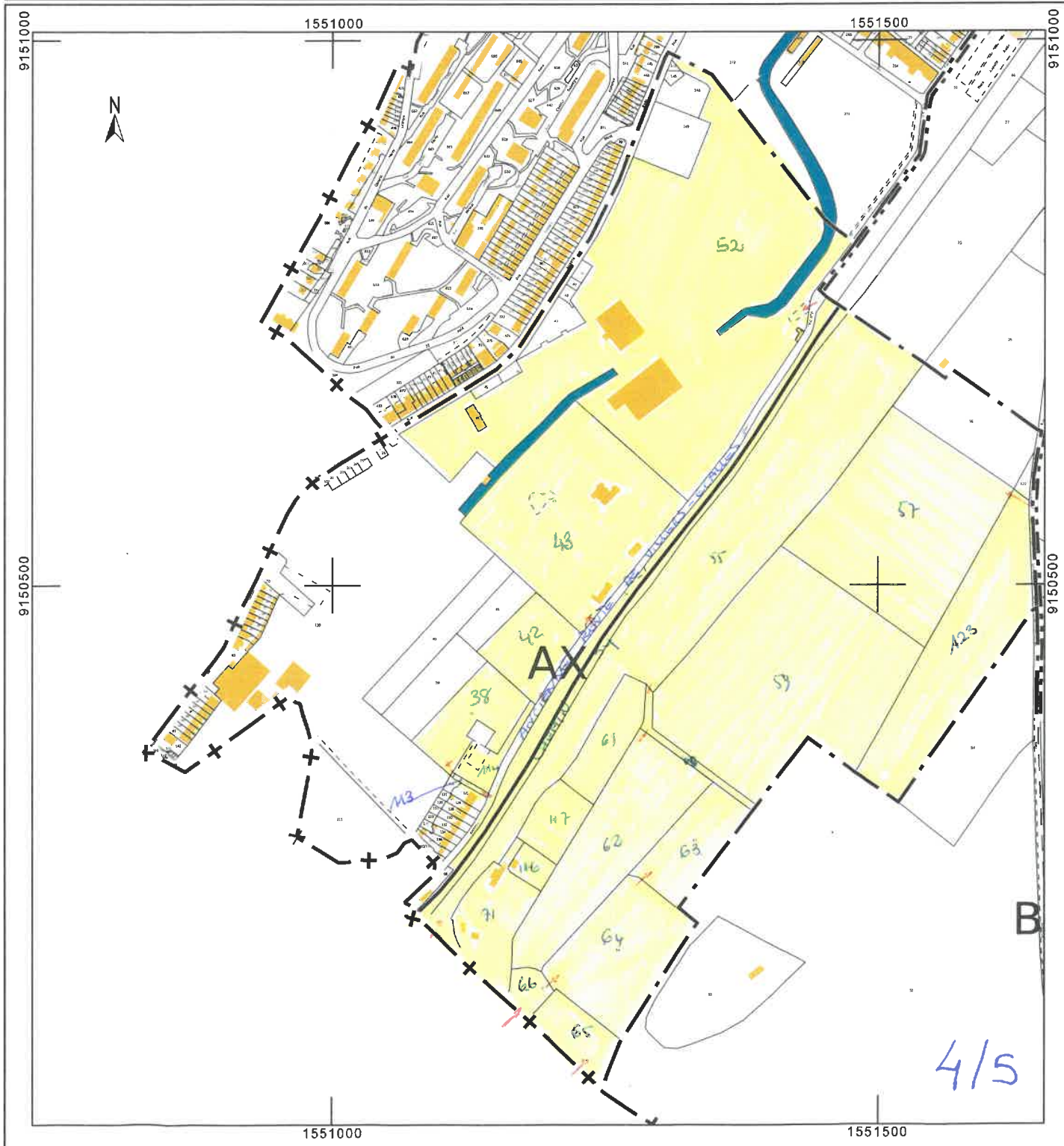
BARENTIN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PLANCHE N°1



Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
BARENTIN

Section BR  
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

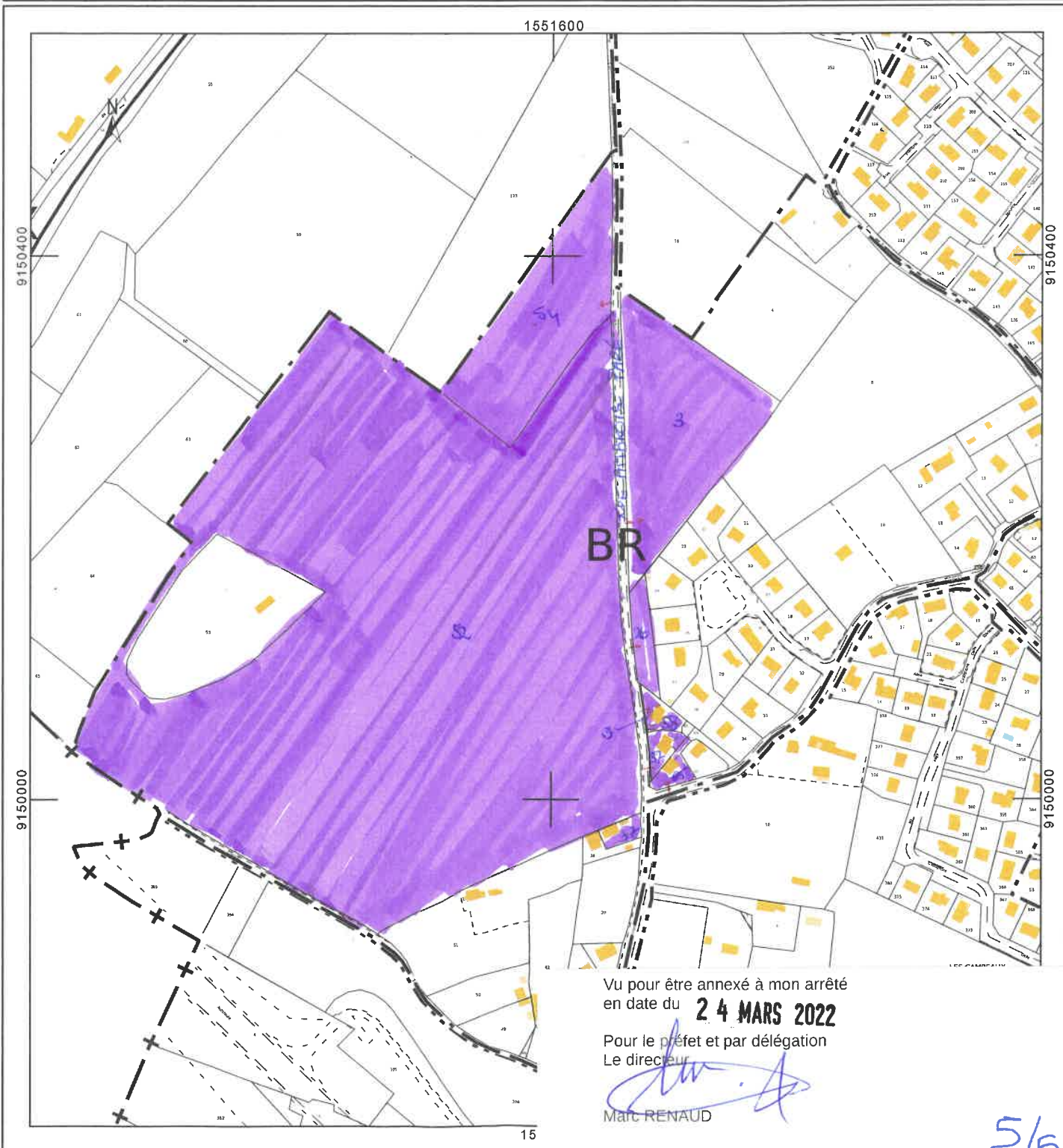
PLANCHE n°2J

BARENTIN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-24-00002

Arrêté du 24 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes riveraines de la Bresle et de ses affluents





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 24 MARS 2022**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes riveraines de la Bresle et de ses affluents**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 18 mars 2022 par laquelle l'Office Français de la biodiversité, observatoire Long Terme de la Bresle, Pole de recherche et de développement OFB-INRAE-Agrocampus Ouest UPPA situé Rue des fontaines 76260 EU sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes du Tréport, Eu, Ponts-et-Marais, Incheville, Longroy, Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Hodeng-au-Bosc, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale, Haudricourt, Criquiers ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'article L. 131-9 du code de l'environnement précise que « L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique ».

Considérant que les études envisagées relèvent des compétences de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de l'observatoire Long terme de la Bresle (Pôle de recherche OFB-INRAE-Agrocampus Ouest – UPPA) et les personnes mandatées par l'observation sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes riveraines de la Bresle et de ses affluents à savoir les communes du Tréport, Eu, Ponts-et-Marais, Incheville, Longroy, Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Hodeng-au-Bosc, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale, Haudricourt, Criquiers afin de procéder à une cartographie des habitats piscicoles de la Bresle (Cf. annexe 1).

La liste des parcelles concernées est consultable dans les mairies citées ou sur demande en préfecture de la Seine-Maritime ([pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2022 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

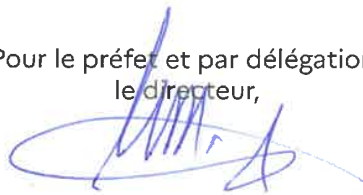
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'observatoire Long Terme de la Bresle (Pôle de recherche OFB- INRAE-Agrocampus Ouest - UPPA), les maires des communes du Tréport, Eu, Ponts-et-Marais, Incheville, Longroy, Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Hodeng-au-Bosc, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale, Haudricourt, Criquiers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a faint circular stamp or watermark.




Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Plan général des communes de Seine-Maritime  
concernées par la demande d'autorisation de  
pénétration sur propriétés privées



Légende

-  Communes de Seine-Maritime concernées par la demande d'autorisation
-  Bresle et ses affluents
-  Bassin versant de la Bresle

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **24 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

0 2.5 5 km



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-03-07-00011

Arrêté d'approbation SAGE des 6 Vallées



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement

Affaire suivie par Tatiana Castello

**- 7 MARS 2022**

**Arrêté du  
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'Honneur,  
commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand,
- Vu l'arrêté du 4 février 2016 portant modification de la délimitation du SAGE des 6 Vallées;
- Vu L'arrêté du 6 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2015 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées;
- Vu Le procès-verbal de la commission locale de l'eau du 8 janvier 2020 validant le projet de SAGE soumis à la phase de consultation des assemblées et des personnes publiques associées;
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés,
- Vu la demande présentée par le président de la commission locale de l'eau et portée par les syndicats des bassins versants Caux-Seine et de l'Austreberthe et du Saffimbec de soumettre le dossier à l'enquête publique,
- Vu le dossier de la demande, comprenant notamment une évaluation environnementale,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 13 juillet 2021,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 août 2021,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr](mailto:tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr)

Vu la délibération de la CLE du 20 octobre 2021 validant le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux,

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées est approuvé.

**Article 2:** La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

**Article 3 :** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE des Six Vallées: Allouville Bellefosse, Alvimare, Anceaumeville, Ancretieville saint Victor, Anquetierville, Auberville la Campagne, Auzebosc, Auzouville l'Esneval, Barentin, Blacqueville, le Bocasse, Bois Himont, Bouville, Butot, Carville la Folletière, Cideville, Clères, Criquetot sur Ouville, Croixmare, Duclair, Ecalles-Alix, Ectot-l'Auber, Ectot les Baons, Emanville, Epinay sur Duclair, Eslettes, Flamanville, Fresquiennes, Goupillières, Grandcamp, Grémonville, Hugleville en Caux, Limésy, Lintot, Louvetot, Malaunay, Maulevrier-Sainte-Gertrude, Mesnil-Panneville, Montville, Motteville, Pavilly, Pissy-Pôville, Rives en Seine, Roumare, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Sainte-Austreberthe, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint Martin de l'If, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saussay, Sierville, Touffreville-la-Corbeline, Le Trait, Trouville, Valliquerville, Villers-Ecalles et Yvetot.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement).

**Article 4 :** Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis sera affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le délégué interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la directrice de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B Steffan', is written over a faint circular stamp.

Béatrice Steffan

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 7 MARS 2022.  
ROUEN, le :  
LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

2021



# Déclaration de la Commission locale de l'Eau

Article L.122-9 du code de l'environnement



FINANCEMENT



STRUCTURES PORTEUSES



## Table des matières

I.	Préambule .....	4
II.	Motifs qui ont fondé les choix du SAGE .....	5
III.	Prise en compte du rapport environnemental et des consultations .....	6
A.	Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe).....	6
B.	Consultations.....	8
IV.	Mesures d’évaluation des incidences du SAGE sur l’environnement.....	11

## I. Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.  
Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.  
Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE des 6 vallées du 14 juin 2021 au 13 juillet 2021 inclus.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### **Article L122-9 du Code de l'Environnement :**

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

## II. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Après plus de 12 ans d'actions sur la prévention du risque d'inondations et conscients qu'une gestion concertée était nécessaire dans le domaine de l'eau, les Syndicats Mixtes des Bassins Versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux-Seine ont délibéré à l'unanimité en 2013 pour lancer une démarche d'élaboration commune de SAGE. Le préfet coordonnateur de bassin a été saisi pour valider la démarche d'émergence du SAGE le 21 mars 2013. Par courrier du 1er août 2013, le préfet de Seine-Maritime a invité les syndicats à élaborer un SAGE sur les bassins versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux-Seine. Le dossier préliminaire présentant le périmètre, les enjeux et la composition de la CLE a été présenté au comité de pilotage d'élaboration du SAGE le 20 juin 2014. Ce comité a vérifié l'adéquation de l'outil SAGE avec les enjeux du territoire. Après consultation du document par le préfet, l'arrêté de délimitation de périmètre a été publié le 23 février 2015.

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 6 Vallées, d'une superficie de 395 km<sup>2</sup>, s'étend sur 65 communes. Il inclut les bassins versants de l'Austreberthe, de la Rançon et de la Sainte-Gertrude qui sont situés sur la rive droite de la Seine, entre Rouen et Le Havre.

Les conclusions de l'état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs et ont conduit à la définition d'une stratégie axée autour des enjeux suivants :

- Assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE
- Améliorer la qualité des eaux
- Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Maîtriser les ruissellements
- Assurer une gestion quantitative des ressources en eau.

Le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis de préciser les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de règlement adoptés par la CLE le 20 octobre 2021.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

### III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

#### **A. Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE des 6 vallées sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés mais alerte sur le fait que les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Il rappelle également que des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux et donc sur les usages pourraient être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

L'avis de la MRAe indique :

*« L'évaluation environnementale du Sage est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire, à l'importance et à la nature des dispositions définies par le projet de Sage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Ces incidences sont évaluées neutres ou positives. Des impacts locaux et ponctuels sont mentionnés.*

*Ainsi, au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :*

- *de compléter le dossier en précisant dès à présent les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation à prévoir notamment lors des projets de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques ;*
- *de compléter le tableau de bord du Sage en précisant, pour les principaux indicateurs, les valeurs actuelles, les valeurs cibles ou niveaux visés et les échéances auxquelles les résultats doivent être atteints ;*
- *de prévoir des mesures à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ou de dépassement des valeurs cibles ou niveaux visés ;*
- *de compléter le règlement du Sage par une ou plusieurs règles visant à améliorer la qualité des eaux en permettant notamment d'accompagner la réduction de l'utilisation des intrants (notamment phytosanitaires), de limiter les risques de transfert au milieu, et de favoriser la réalisation de schémas directeurs d'assainissement ;*
- *de préciser quels ont été les scénarios retenus dans l'analyse des impacts du changement climatique ;*
- *de compléter les orientations et dispositions du Sage en intégrant plus clairement les conséquences du changement climatique. »*

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

En réponse à cet avis, un mémoire a été élaboré pour apporter des réponses à l'ensemble des demandes de la MRAe, à savoir :

- Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensations à prévoir dans le cadre des projets de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques, il est difficile de les préciser dès à présent. Ces dernières dépendront de la nature, de l'ampleur des travaux ainsi que de la sensibilité du milieu. Les mesures seront adaptées à chaque projet et précisées dans le cadre des autorisations loi sur l'eau. Ces mesures pourront concerner la période d'intervention afin de réduire l'impact sur la reproduction des espèces, les techniques déployées lors des travaux ou les stratégies de végétalisation. L'instruction par le service de la police de l'eau des dossiers de déclaration ou des demandes d'autorisation afférentes à ces différents projets permettra de statuer sur la pertinence des mesures proposées et d'en proposer de nouvelles au besoin.
- Concernant le tableau de bord et les des mesures à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ou de dépassement des valeurs cibles ou niveaux visés, il est rappelé qu'un état « zéro » du tableau de bord du SAGE a été réalisé. Le tableau de bord constitue un outil de pilotage permettant le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité de sa mise en œuvre et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions. Il constitue avant tout un outil au service de la CLE. Cette dernière, tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE, se réunira et réorientera aux besoins les actions notamment de communication, sensibilisation.
- Concernant la demande de compléter le règlement du Sage par une ou plusieurs règles visant à améliorer la qualité des eaux, il est rappelé que d'après l'article R212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut effectivement édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière. En vertu des articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, cette règle entraîne la mise en œuvre du régime des Zones Soumises à Contraintes Environnementales. Au stade d'élaboration du SAGE et au vu des programmes d'actions mis en place sur les bassins d'alimentation de captages de Limésy et Héricourt, ce régime réglementaire de ZSCE n'a pas été estimé nécessaire par la CLE à cette étape en attente des résultats des démarches volontaires. Concernant la réduction du risque de transfert au milieu, la CLE a souhaité recourir dans le règlement du SAGE à deux règles visant à limiter l'érosion sur les zones prioritaires :
  - Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1 ;
  - Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2.

Ces règles contribuent ainsi à prévenir la dégradation de la qualité des eaux et l'altérations des milieux aquatiques en évitant notamment le colmatage du lit des cours d'eau.

Pour ce qui est de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement ou toute autres études similaires, le règlement du SAGE, tout comme le PAGD ne peut imposer leur réalisation.

- Concernant les aspects liés au changement climatique, les scénarii produits par le GIEC international donnent une variante jugée probable du climat résultant de différents niveaux d'émissions choisis comme hypothèse de travail. Dans le cadre de la démarche SAGE, il n'a pas été pris en référence un scénario en particulier, la construction du SAGE s'est basée sur la traduction qui en a été faite par le GIEC Normand, à savoir : accroissement des températures, modification de la répartition de la pluviométrie avec une concentration des événements pluvieux. Les conséquences du changement climatique sur les enjeux du SAGE sont d'ores et déjà rappelées dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

## B. Consultations

### Consultations des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 janvier 2020 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis de ces assemblées délibérantes. Ce courrier était accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- communes
- chambre consulaire (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat)
- conseil départemental
- conseil régional
- groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- comité de bassin
- comité de gestion des poissons migrateurs
- autorité environnementale

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis					
Nombre de délibérations	Avis Favorable		Avis Défavorable	Abstention	Non valides
	Sans réserve	Avec réserves / recommandations / remarques			
<b>38</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

Le comité de bassin Seine-Normandie, lors de sa séance plénière du 5 mars 2020, a émis un avis favorable sur le projet de SAGE des 6 vallées au regard de sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 et de sa cohérence avec les SAGE voisins dans le groupement de sous-bassins concerné.

Elle félicite la commission locale de l'eau, ses commissions thématiques et la cellule d'animation pour le travail accompli.

Elle encourage la CLE dans la poursuite de l'animation du SAGE avec le souci d'une gouvernance concertée de l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire et dans l'objectif que cette gouvernance soit portée à termes par une structure unique à l'échelle de son territoire.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient notamment sur :

- l'actualisation d'éléments présentés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD,
- la gouvernance du SAGE et les moyens mobilisés pour mettre en œuvre le SAGE, notamment au sein de la structure porteuse du SAGE,
- l'amélioration de la qualité de l'eau avec une meilleure connaissance et une maîtrise des rejets « industriels », des rejets liés à l'assainissement non collectif ou encore la réduction de l'utilisation des intrants,
- le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec, par exemple :
  - le regret que soient affichés des objectifs de taux d'étagement dans le PAGD moins ambitieux que ceux affichés dans le PLAGEPOMI 2016-2021 pour les axes d'intérêt migrateurs, même si le pourquoi de cet objectif est partagé et compris,
  - la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau par les documents d'urbanisme à mentionner dans le règlement du SAGE (demande allant au-delà des possibilités juridiques offertes au règlement de SAGE),
  - la nécessité de réaffirmer le principe d'évitement de destruction de zones humides avant d'envisager toutes mesures compensatoires, en interdisant par exemple, toutes dégradations de zones humides et en rappelant les sanctions pouvant être mises en place. A l'inverse, d'autres avis soulignaient le caractère trop contraignant du SAGE sur ces zones humides.
- la maîtrise du ruissellement. Il était fait cas :
  - des contraintes induites pour la profession agricole par les règles du SAGE de maintien d'espaces enherbés stratégiques ou de compensation en cas de retournement d'autres espaces enherbés stratégiques ainsi que de la règle encadrant l'épandage et le stockage d'effluents solides.
  - de la faible lisibilité des cartographies associées à ces règles.
  - de la demande d'ajouter certains espaces enherbés aux zones visées par ces règles.
  - de la nécessité de proposer un cahier des charges type aux collectivités du territoire pour la réalisation de leurs schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.
- L'ajout ou la modification d'indicateurs du tableau de bord.

Un mémoire en réponse aux avis de la consultation a été établi : il synthétise, par grandes thématiques, les avis recueillis lors de la phase de consultation et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis. Il décrit ainsi dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié.



## Enquête publique

### Conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin au 13 juillet 2021. L'enquête publique s'est tenue dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Elle a été cadrée par deux arrêtés préfectoraux :

- L'arrêté préfectoral du 25 Mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées, pris par le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 Juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées (réunion publique) pris par le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Des permanences ont été tenues dans 18 mairies afin de mailler l'ensemble du territoire et limiter ainsi les déplacements du public. L'expression du public a cependant été relativement faible lors de l'enquête : peu de personnes se sont rendues dans les permanences de la commission d'enquête (15) et peu de consultations des registres papier ont été enregistrées hors de la présence de la commission. Par contre le site internet dédié mis en place par l'autorité organisatrice de l'enquête a été utilisé pour réaliser certaines opérations.

15 observations ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique ; 11 d'entre elles émanent du public et 4 ont été formulées par la commission d'enquête.

5 observations ont été déposées sur les registres « papier » des mairies de permanence, et 6 observations ont été déposées sur le registre informatique dédié à l'enquête.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique.

La commission d'enquête « émet un avis favorable au projet de SAGE des 6 vallées ». Celui-ci est assorti de 5 recommandations.

Les recommandations sont :

- d'intégrer l'amorce de virage liée au changement climatique et de cibler les actions autour des thématiques porteuses du 11ème programme de l'Agence de l'Eau au SAGE des 6 Vallées et aux actions des deux syndicats de bassin versant ;
- de renforcer les mesures de contrôle concernant l'assainissement urbain et la mise en place de mesures correctives appropriées, de renforcer les mesures de prévention concernant la prévention des ruissellements dus au monde agricole, entre autres et ainsi d'appliquer les mesures du PAGD en adéquation avec cette volonté ;
- de mettre à disposition des mairies qui en feraient la demande, les cartes des espaces visés par les règles 4 à 6 au format plus grand (A2 ou A0) pour optimiser leur facilité d'emploi et de lecture ;
- de mobiliser les forces vives pour tirer profit des points de convergence entre actions des syndicats de bassins versant et actions portées par les organisations professionnelles agricoles et de poursuivre et d'intensifier les actions de sensibilisation, d'information, de communication, de réflexion pour initier un programme d'actions coconstruit avec le monde agricole ;
- d'intégrer dans la démarche prospective l'agriculture BIO qui présente des avantages cohérents avec les objectifs du SAGE.

### Eléments de réponses apportés au rapport du commissaire enquêteur

Les différentes recommandations ont été prises en compte. Elles n'appellent pas de modifications des documents du SAGE mais plutôt une attention particulière dans la manière de procéder à la mise en œuvre du SAGE.

Sur le même modèle que pour la consultation, un mémoire a été élaboré et apporte des précisions et réponses aux différentes observations déposées par le public ainsi qu'à celles de la commission d'enquête.

## IV. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE des 6 vallées est l'une des missions de la CLE.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

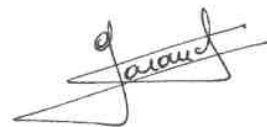
- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Les indicateurs du tableau de bord sont présentés dans le tableau ci-après.

Fait à Villers-Ecalles le 26 octobre 2021

Le Président de la CLE,

M GARAND



Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE"					
1	Gouvernance	indicateur de moyen	Existence d'une structure porteuse unique	SP du SAGE	dispo 1
			Nombre de sollicitations de la SP du SAGE sur des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques		dispo 3
			Nombre d'invitations aux différentes commissions départementales		dispo 4
2	Documents d'urbanisme	Indicateur de moyen	Taux de communes couvertes par un SCoT	communes et EPCI-FP	dispo 2
			Taux de communes couvertes par un PLU ou PLUi		
			Réalisation du guide à destination des collectivités territoriales et à leurs groupements compétents	SP du SAGE	
3	Communication	Indicateur de moyen	Nombre d'actions de sensibilisation et/ou nombre de personnes touchées par ces actions	SP du SAGE	dispo 5
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Améliorer la qualité des eaux"					
4	Etat des masses d'eau de surface	Indicateur de résultat	Etat écologique et chimique des masses d'eau de surface	AESN	
5	Etat de la masse d'eau souterraine	Indicateur de résultat	Etat chimique de la masse d'eau souterraine	AESN	
6	Intrants	Indicateur de moyen	Avancement de la mise en œuvre des politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource	communes et EPCI-FP	dispo 9
		Indicateur de pression	% SAU en agriculture biologique	DDTM	

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
		<i>Indicateur de pression</i>	Evolution des indicateurs de Fréquence de Traitements phytosanitaires sur les bassins d'alimentation de captages	EPCI-FP	dispo 10
		<i>Indicateur de pression</i>	Tonnages de matières actives achetées sur les communes du SAGE	BNVD	dispo 10, 12 et 13
		<i>Indicateur de pression</i>	Nombre de collectivités en zéro phyto y compris terrains de sport et cimetières	Collectivités	dispo 13
7	<i>Eau potable</i>	<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement de la délimitation des AAC	Collectivité AEP	dispo 10
		<i>Indicateur de résultat</i>	Evolution des concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux souterraines sur les captages du périmètre du SAGE ou alimentant une partie de la population du SAGE	Collectivité AEP	dispo 10
		<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement de la définition et mise en place des programmes d'actions sur les AAC	Communes ou leurs groupements	dispo 14
		<i>Indicateur de moyen / pression</i>	suivi des indicateurs de performance de l'assainissement collectif réglementaires + avancement des contrôles des branchements, taux de mauvais branchements	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) et communes ou leurs groupements	dispo 14

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
		<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement des contrôles des ANC sur les zones présentant un enjeu sanitaire % d'ANC conformes au sein des zones à enjeu	Communes ou leurs groupements	dispo 17
9	<i>Eaux pluviales</i>	<i>Indicateur de pression</i>	Nombre de rejets traités / Nombre total de rejets d'eaux pluviales impactants identifiés	Communes ou leurs groupements	dispo 18
10	<i>Friches industrielles</i>	<i>Indicateur de moyen</i>	Surfaces de friches industrielles réhabilitées	Communes ou leurs groupements	dispo 19
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides"					
11	<i>Etat biologique des masses d'eau</i>	<i>Indicateur de résultat</i>	Etat biologique des masses d'eau	AESN	
12	<i>Cours d'eau</i>	<i>Indicateur de moyen</i>	Montant engagé des programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (€) / montant prévu	Groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques	dispo 20
			Linéaire de cours d'eau restauré / Linéaire dégradé		
			Nombre d'ouvrages aménagés par masse d'eau / Nombre d'ouvrages altérant la continuité écologique		
		<i>Indicateur de résultat</i>	Taux d'étagement sur les cours d'eau du territoire (%)		
		<i>Indicateur de moyen</i>	Part de documents d'urbanisme intégrant la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau	collectivités	dispo 21
13	<i>Zones humides</i>	<i>Indicateur de résultat</i>	Evolution de la surface de zones humides	SP du SAGE	dispo 24
			Evolution de la surface de zones humides prioritaires		

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
			Taux de zones humides (en surface) protégée au sein des documents d'urbanisme		
		<i>Indicateur de moyen</i>	Taux de zones humides prioritaires (en surface) protégée au sein des documents d'urbanisme	Collectivités	dispo 25 et 26
			Taux de zones humides prioritaires (en surface) faisant l'objet de mesures de gestion adaptée		
<b>Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Maîtriser les ruissellements"</b>					
		<i>Indicateur de pression</i>	Evolution de l'occupation des sols (surfaces urbaines, forestières et agricoles) en ha et %	Occupation du Sol à l'échelle COMMUNALE (OSCOM)	dispo 27
14	<i>Couverture des sols</i>		Evolution de la part des surfaces en herbe et en cultivé		
		<i>Indicateur de pression</i>	Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1	RPG et OSCOM	dispo 27 et 28
		<i>Indicateur de moyen</i>	Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2 Taux de compensations réalisées suite aux retournements d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2	SP du SAGE	dispo 29
15	<i>Planification territoriale</i>	<i>Indicateur de moyen</i>	Part de documents d'urbanisme intégrant la protection des éléments du paysage ayant un rôle anti-érosif	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	dispo 32

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés		
			Intitulé	Source de données			
16	Gestion forestière	Indicateur de moyen	Part de surface forestière située sur les zones d'érosion prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 pour laquelle les gestionnaires ont été rencontrés	SP du SAGE	dispo 33		
17	Gestion des eaux pluviales	Indicateur de moyen	Espaces boisés couverts par des plans de gestion intégrant le volet ruissellement	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	dispo 34		
		Indicateur de moyen	Taux de structures compétentes dotées de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales				
18	Etat quantitatif des ressources	Indicateur de résultat	Nombre de participants aux journées de sensibilisation, de discussion et d'échanges sur la désimperméabilisation des sols	SP du SAGE	dispo 35		
			Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gestion quantitative des ressources en eau"				
			Etat quantitatif de la masse d'eau	ADES SP du SAGE	dispo 38		
			Evolution des niveaux piézométriques sur le territoire du SAGE				
19	Economie d'eau	Indicateur de pression	Durée des arrêtés sécheresse (semaines)	SISPEA	dispo 41		
			Evolution des volumes prélevés par usage	Banque Nationale des Prélèvements en Eau (BNPE)			
20	Sécurisation	Indicateur de moyen	Evolution des rendements et indices linéaires de pertes	Communes ou leurs groupements	dispo 42		
			Taux de population du territoire dont l'alimentation en eau potable est sécurisée				

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-24-00001

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE  
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR L UNION DEPARTEMENTALE  
DES PREMIERS SECOURS (UDPS)





## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE  
DES PREMIERS SECOURS (UDPS)**

À la suite de l'examen organisé le 5 mars 2022 à la piscine Eurocéane à MONT SAINT AIGNAN, par l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-maritime (UDPS 76), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
AUBOURG	Hugo
BIS	Christopher
BIZET-BOUTREUX	Justine
CHARKAOUI	Simon
COTINEAU	Médéric
FERREIRA	Axel
FERREIRA-LEAL	Manon
LEBRET	Marvin
SARIA	Alexia

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2022-03-18-00005

arrêté portant dérogation exceptionnelle de  
circulation des véhicules de transport de  
marchandises



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

## **ARRÊTÉ N° 22-09**

### **portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** la demande en date du 18 mars 2022 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe coopératif EUREDEN (siren n° 841 645 690) et sa filiale NUTREA (siren n° 482 591 435) exerçant notamment l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

**Considérant** que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 17 mars 2022 ayant occasionné l'interruption de l'activité de leurs 15 sites de fabrication d'aliments du bétail en Bretagne et Pays de la Loire et leur redémarrage très progressif pour une partie d'entre elles, entraînant par conséquent une désorganisation des circuits logistiques et des retards de livraison dans les élevages ;

**Considérant** que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

**Considérant** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe EUREDEN et de sa filiale NUTREA, sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements des régions Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire, du samedi 19 mars à 22 h au dimanche 20 mars à 22 h.

### ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 18 mars 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*